

# JOUBERT

## Histoire de la famille JOUBERT issu de Béhuard, avocat à Angers,

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 19.01.2023 **Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés**

[histoire du Haut-Anjou](#) | [La famille Joubert est alliée des Hired, étudiés dans mon livre « l'Allée de la Hée des Hired gentilshommes mi-bretons mi-Angevins 1500-1650 » paru en mai 2000](#)

### Arbre généalogique descendant interactif

analyse sociologique des Jouberts.....	2
Le patronyme .....	2
localisation.....	2
les activités professionnelles.....	3
le niveau culturel .....	3
les personnages remarquables.....	3
légende :.....	3
mon ascendance à N. Joubert, marié avant 1540, père de René et Mathurin.....	4
N. Joubert, marié avant 1540, père de René et Mathurin .....	4
René Joubert 1x J. Boucault 2x M. Gebu .....	4
René Joubert 1x Louise Davy 2x M. Avril .....	5
Louise Joubert x 1607 René Maugars.....	12
Perrine Maugars x1626 Pierre Hunault.....	12
Charlotte Hunault x Angers 1645 René Hired.....	12
Geneviève Hired x1676 Pierre Planté .....	12
Renée Planté x1714 René-Léon Marchandye .....	12
Françoise Marchandye x1749 Jacques Jallot .....	12
Renée Jallot x1783 François-Marie Jallot .....	12
Elisabeth Jallot x1807 René-Guillaume Jallot .....	12
Joséphine-Flavie Jallot x Esprit-Victor Guillot .....	12
Aimée Guillot x1881 Charles Audineau.....	13
Aimée Audineau x1907 Edouard Guillouard .....	13
Nicolas Joubert x Renée Maumusseau.....	13
Marguerite Joubert x1628 Estienne Romain .....	15
René Romain 1x M. Lézineau 2x C. Duport .....	16
René Romain 1x Marie Thomas 2x Marie Cassin.....	16
René de Romain x1760 Madeleine Blanchard .....	16
Félix de Romain x1802 Anne Du Chilleau .....	17
Pierre Romain 1x M. Destriché 2x F. Duport .....	17
Françoise Romain x1685 François Malville .....	17
Mathurin Joubert x Anne Despine .....	18
preuves .....	20
1568 : Aveu de René Joubert à la Cour de Pierre, Rochefort-sur-Loire.....	20
1587 : contrat de mariage de René Joubert et Louise Davy .....	21
1595 : Transaction pour payer les rentes féodales Saint-Lambert-du-Lattay.....	22

1595 : Achat d'un chêne pour faire un pressoir, Saint-Lambert-du-Lattay .....	22
1603 : bail de la Vacherie.....	23
1607 : Transaction de René Joubert à Saint-Lambert-du-Lattay.....	23
1607 : René Joubert veuf de Louise Davy, et ses beaux-frères, vendent une ruine.....	24
1603 : René Joubert achète une maison à sa tante Judic Boucault .....	25
1604 : contrat de mariage de René Joubert et Marguerite Avril.....	26
1605 : Inventaire des titres de René Joubert et feu Louise Davy .....	27
1609 : Marguerite Avril et René Joubert transigent avec Philippe Maugin, Angers .....	30
1609 : poursuites pour se faire payer ses frais d'avocat .....	31
1610 : Quittance de René Joubert sieur de la Vacherie .....	32
1610 : bail à ferme de la maison de la Fuye, Saint Lambert du Lattay .....	32
1612 : Bail à moitié à la Possonnière en Savenières, avec vignes .....	34
1616 : Compte rendu par René Joubert de gestions des biens Avril à Loudun .....	35
1618 : Transaction pour une rente foncière due depuis 29 ans, Saugé-l'Hôpital.....	37
1625 : Pierre Joubert, assassiné à Toulouse.....	38
1627 : accord de partage des meubles entre les enfants des 2 lits de René Joubert.....	39
1627 : obligation au profit de Nicolas Joubert sieur de la Vacherie .....	40
1631 : transaction entre les enfants des 2 lits de René Joubert.....	40
1632 : succession Joubert x Davy .....	41
1633 : partages en 7 lots des biens de René Joubert .....	42
1640 : obligation sans caution au profit d'Isabelle et Jeanne Joubert .....	44
1644 : Isabelle et Jeanne Joubert.....	45
1647 : Testament de Jeanne Joubert .....	46
1673 : succession de Pierre Davy et de Elisabeth et Jeanne Joubert .....	48
1717 : procès intenté par René Bluyneau héritier de Marguerite Joubert .....	49
non rattaches pour le moment : .....	49
les Joubert de Morannes, puis Château-Gontier.....	50
1657 : Pascal Joubert acquiert des terres à Morannes .....	51
Les Joûbert-Bonnaire issus de Noirmoutier .....	52

## analyse sociologique des Jouberts

### Le patronyme

Le patronyme Joubert<sup>1</sup> est une variante régionale de Jaubert, d'origine germanique *Gautberht* (*gaut-* nom du peuple gotique, (*berht*, brillant, illustre)

### localisation

René Joubert monte avocat à Angers avec alliance Boucault possédant des biens à Saint-Lambert-du-Lattay.

Lors de mes travaux sur la famille Joubert, j'ai souvent rencontré Nicolas Joubert sieur de la Bodière, et je n'avais que peu d'éléments sur la Bodière, d'autant qu'à la même époque à Angers Etienne Brillet se dit également sieur de la Bodière.

C'est l'estimation des immeubles de feu René Joubert sieur de la Vacherie et sa seconde épouse Marguerite Avril : Saint Lambert du Lattay 1631 (cf ci-dessous) qui m'a permis de situer Saint-Lambert du Lattay.

En effet, cette estimation réalisée en 1631 des biens immeubles de feu René Joubert et sa seconde épouse Marguerite Avril me permet enfin de :

- localiser la Bodière à Saint Lambert du Lattay,
- confirmer qu'elle est bien une possession des Joubert qui leur vient donc des Boucault de Saint Lambert du Lattay

<sup>1</sup> MORLET Marie-Thérèse *Dictionnaire étymologique des noms de famille*, 1991

- inversement qu'elle n'est aucunement propriété d'Etienne Brillet. En fait Etienne Brillet est fils de Jeanne Boucault issue de Saint Lambert du Lattay, mais la Bodière des Boucault était passée auparavant lors de précédents partages à l'autre branche Boucault, celle qui s'allie à René Joubert.
- C'est souvent de cette manière que les sieur de quelque lieu ont perdu ce lieu plusieurs générations voire beaucoup de générations auparavant mais continuent à le porter sans fondement de propriété.
- la Bodière était certes un bien Boucault, mais sans que je puisse dire si Jacqueline Boucault la mère de René Joubert était soeur de la Jeanne Boucault la mère d'Etienne Brillet. Mais le moins qu'on puisse supposer est qu'elles sont proches parentes. Le terme de proches parentes me semble toujours propre en l'absence de preuves du degré de parenté réelle



### les activités professionnelles

Notaires, avocats

Aisés, sauf l'un de leurs descendants, mon ancêtre, Esprit-Victor Guillot, qui perdra toute sa fortune.

### le niveau culturel

Tous signent, les femmes aussi.

C'est dans cette famille que j'ai découvert la mention rarissime de l'éducation des filles aussi par le précepteur des garçons, et ce dans l'acte de remariage de René Joubert veuf Davy, avec Marguerite Avril, et cette magnifique clause est bien la marque de Marguerite Avril, femme admirable.

### les personnages remarquables

Célestin Port, dans son « Dictionnaire du Maine et Loire, donne plusieurs Joubert, mais je ne fais aucun lien avec eux.

### légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative

- *[tante maternelle]* : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

### **mon ascendance à N. Joubert, marié avant 1540, père de René et Mathurin**

Le tout en Anjou avant 1900, puis Nantes

- 16-N. Joubert, marié avant 1540, père de René et Mathurin
- 15-René Joubert x avant 1560 Jacquine Boucault
- 14-René Joubert x C<sup>t</sup> 24 mars 1587 (Moloré notaire Angers) Louise Davy
- 13-Louise Joubert x C<sup>t</sup> 11 novembre 1607 (Guillot notaire Angers) René Maugars
- 12-Perrine Maugars x Cuillé (53) 27 août 1626 Pierre Hunault
- 11-Charlotte Hunault x Angers St Michel-du-Tertre 5 juillet 1645 René Hiret
- 10-Geneviève Hiret x Senonnes (53) 21 Juillet 1676 Pierre Planté
- 9-Renée Planté x Chazé-Henry (49) 18 juin 1714 René-Léon Marchandye
- 8-Françoise Marchandye x Pouancé 8 juillet 1749 Jacques Jallot
- 7-Renée Jallot x Saint-Michel-du-Bois 2 septembre 1783 François-Marie Jallot
- 6-Elisabeth Jallot x Armaillé 17 novembre 1807 René-Guillaume Jallot
- 5-Joséphine-Flavie Jallot x Noëllet 18 avril 1842 Esprit-Victor Guillot
- 4-Aimée Guillot x Segré 22 novembre 1881 Charles Audineau
- 3-Aimée Audineau x Nantes 1907 Edouard Guillouard
- 2-mes parents
- 1-moi

### **N. Joubert, marié avant 1540, père de René et Mathurin**

Selon le partage du 4 juillet 1633 (cf ci-dessous), il possédait la Vacherie sur l'île de Béhuard en Denée. Ce lieu a aujourd'hui disparu, et c'est à tort que l'abbé Angot la donnait à Chemazé en Mayenne.

N. JOUBERT

1-René JOUBERT Sr de la Vacherie x1 /1560 Jacquyne BOUCAULT x2 Marie GEBU Dont postérité suivra

2-JOUBERT

21-Pierre [DUVEAU] témoin en 1604 au contrat de mariage de René Joubert son cousin

3-Mathurin JOUBERT †1587/1597 témoin au contrat de mariage en 1587 de son neveu René Joubert. x Anne DELESPINE †/1597 Dont postérité suivra

### **René Joubert 1x J. Boucault 2x M. Gebu**

René Joubert s'est marié 2 fois, ce qui a embrouillé certains auteurs, à commencer par Gontard Delaunay, recopié par la suite.

Effectivement, le 7.12.1581, il est mari de Marie Jebu et demeure au bourg de Rochefort. Elle est fille et héritière de †Pierre Jebu et Perrine Lecomte seigneur et dame de la Foucrays Boyleau. René Joubert s'entend sur les partages des biens Gebu avec Jehan Jebu marchand, Guyonne Jebu, Françoise Jebu et Mathurin Dufour aussi marchand mari de Yvonne Jebu, et Claude Jebu ses frères et sœurs, et leur baille ses héritages à la Grande Fretays (AD49 de Mongodin N<sup>re</sup> Angers).

Plusieurs actes notariés donnent Marie Gebu seconde femme de René Joubert et belle-mère douairière dans diverses transactions avec les enfants du 1<sup>er</sup> lit.

Marie Gebu et Simone Perigaut ne sont que des belles mères, l'une seconde épouse de René Joubert, l'autre de René Boucault » : « Le 7 juillet 1608<sup>2</sup>, en la cour du roy notre sire à Angers endroit par devant nous Guillaume Guillot notaire du roy à Angers et des tesmoins cy après nommés, a esté présente et deument soubmise honorable femme **Marguerite Joubert** demeurant à Angers, femme de honorable homme Me Jean Babineau sieur des Trières et sa curatrice autorisée par justice à la poursuite de ses droits, confesse estre d'accord que honorable homme **M<sup>e</sup> René Joubert sieur de la Vacherie advocat au siège présidial d'Angers son frère** désirant la pourvoir et avancer luy auroit par le contrat de mariage d'elle et dudit Babineau, passé par Deille Notaire de cette cour le 7 février 1604, pour sa part du partage des biens de leurs défunts père et mère, la moitié du lieu de la Vacherie, comme il avait été partagé avec **Marie Jebeu leur belle-mère qui jouissait de l'autre moitié par droit du douaire**. Après le décès de laquelle, ledit Joubert doit jouir de ladite moitié dont jouit à présent ladite Joubert pour son dit partage, et auroit esté obmis à employer que 2,5 boisselées de terre ou environ situées en deux endroits au lieu appellé les Grands Courtils, et les Lambardières, paroisse de Rochefort, demeurées au partage dudit Me René Joubert comme estant l'intention desdites parties, oultre que pour f<sup>o</sup>2/ pourvoir sadite sœur, il luy auroit promis donner la somme de 560 livres, de laquelle en reste encores 300 livres à payer, et l'auroit encores quittée de la somme de 82 livres 10 sols 11 deniers qu'il luy devoit du relicqua de compte de la gestion de leurs biens communs, et promis icelle acquitter de toutes debtes de leurs prédécesseurs fors de la somme de 100 sols pour sa part du douaire de **Symonne Perigault veuve de défunt M<sup>e</sup> René Boucault vivant chastelain de Cour de Pierre leur ayeul maternel maternel** et que ledit Me René Joubert devoir prendre la ferme de partie dudit lieu de la Vacherie qui se montoit 22 livres pour le terme lors prochain à eschoir deu par Jacques Gauvain comme le tout est amplement porté par ledit contrat de mariage ; depuis **lequel ledit Babineau ne voulant accomplir ledit mariage** ledit Joubert aurait été contraint de s'obliger de payer lesdits 100 sols du douaire que sadite sœur devoit à la prière de ladite Margurite sa sœur qui auroit promis l'en récompenser, et luy en servir la moitié desdites 2,5 boisselées ou 3 boisselées entières f<sup>o</sup>3/ si tant y en a, desquelles Me René Joubert auroit joi reconnaissant en tant que besoin seroit quitter et céder audit Me René Joubert, à ce présent et acceptant, ce qu'elle pouvoit prétendre en 2,5 boisselées ou 3 boisselées de terre si tant y en a situées aux Grands Courtils et ès environ en 2 endroits comme dit est ainsi qu'ils se poursuivent et comportent et que ledit Joubert et ses prédécesseurs en ont cy devant joi pour en faire et disposer aux charges des cens rentes et devoirs qui en sont deubz, et demeure quitte pareillement de ce qu'elle en a joi par le passé, de ce que ledit Joubert a payé pour sadite sœur ... et intérêts d'une année escheue le 22 septembre dernier passé de la somme de 300 livres qu'il luy devoit de reste de ladite somme de 560 livres qu'il luy a donnée par ledit contrat de mariage, duquel reste elle le quitte, ensemble du passé par ce qu'elle en a esté payée ... ; ce qui a esté f<sup>o</sup>4/ accepté, dont ils sont demeurés d'accord ; à quoi tenir etc obligent etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait à Angers en notre tabler en présence de Me François Prevost advocat, Michel Guillot et Jehan Gyroust tesmoins, ladite Joubert a dit ne savoir signer »

Il y eu donc 2 enfants du 1<sup>er</sup> lit avec Jacquine Boucault, et leurs contrats de mariage donnent la même chose, nous précisant même que René était le curateur de sa jeune sœur Marguerite puisqu'il rendit compte de sa curatelle en 1601. [Voir le contrat de mariage de Marguerite Joubert pour sa filiation](#)

René JOUBERT †1581/1587 S<sup>r</sup> de la Vacherie x1 /1560 Jacquyne BOUCAULT †/1587 x2 /1581 Marie GEBU  
 1-René JOUBERT S<sup>r</sup> de la Vacherie (fils de Jacquine Boucault) x1 1587 Louise DAVY x2 1604 Marguerite  
 AVRIL Dont postérité suivra  
 2-Marguerite JOUBERT (fille de Jacquine Boucault) « Soeur de René & fille de René & Jacquine Boucault » in  
 AD49 5E5/210 transaction du 9.3.1596 et sur son C<sup>t</sup> de mariage x (C<sup>t</sup> de mariage du 6.2.1604 D<sup>vt</sup> Deille  
 N<sup>re</sup> Angers) Jean **BABINEAU** S<sup>r</sup> de Tiercé

### René Joubert 1x Louise Davy 2x M. Avril

René Joubert sieur de la Vacherie est avocat au siège présidial d'Angers, syndic des avocats. Il compose un commentaire manuscrit sur la coutume d'Anjou.

<sup>2</sup> AD49-5E5 devant nous Guillaume Guillot notaire du roy à Angers

Il demeure à Angers <sup>StMaurille</sup>

Sur son contrat de mariage, René Joubert, est dit «  **fils de †René Joubert S<sup>r</sup> de la Vacherie et Jacquyne Boucault** », alors que Gontard de Launay et d'autres auteurs lui ont donné pour mère Marie Gebu. Il existe bien une Marie Gebeu marraine le 5.9.1590 de Marye Joubert fille de René et Louise Davy. Cette Marie Gebeu est dite «  **V<sup>e</sup> de †M<sup>e</sup> René Joubert** » Si elle est veuve de René Joubert S<sup>r</sup> de la Vacherie, c'est qu'il s'est marié 2 fois, dont une 1<sup>ère</sup> fois avec Jacquyne Boucault. « Le 24 mars 1587 (voir ci-dessous) Me René Joubert avocat au siège présidial de cette ville d'Angers, filz de defunts  **René Joubert sieur de la Vacherie et Jacquyne Boucault**, avec honneste fille  **Loyse Davy fille de defuntes honorables personnes Me Pierre Davy et Marie Poisson sieur et dame de la Souvesterye** assisté de honorable  **Mathurin Joubert seigneur d'Ascere ? son oncle d'une part**, et ladite Loyse Davy, de honorable personne sire René Davy sieur du Hallay oncle paternel et de  **Me Symon Poisson advocat audit siège oncle maternel de ladite Loyse**, et de Me Jean Lepage seigneur de la Vallette<sup>3</sup> curateur aux causes de ladite Loyse, et Me  **Jean Mesnier mari de Renée Fournier cousine de ladite Louyse**, et aussy  **François Tessard mari de Renée Quentin aussi cousine de ladite Loyse Davy**, est convenu que de la part des deniers portés par l'inventaire fait par nous notaire le 15 janvier 1586, appartenans à ladite Loyse, en demeurera 1 000 escuz qui demeureront de nature immuable du propre de ladite Loyse Davy

Les familles de René 1<sup>er</sup> Joubert et de Jacquyne Boucault son épouse sont implantées en 1570 sur Rochefort-sur-Loire, S<sup>t</sup>Lambert-du-Lattay et Les Ponts-de-cé, selon tous les actes de partages. Le patrimoine foncier sur ces paroisses est conservé, voire agrandi par leur fils René 2<sup>e</sup> et Louise Davy. Le 26.6.1595 René 2<sup>e</sup> vend 1 quartier de prés au Hault Marays des Lambardières à Rochefort et 1 lopin de terre pour 100 <sup>vv</sup> (AD49-5<sup>E</sup>5/210 René Moloré Angers), et le 26.10.1595 il acquiert 2 planches de vignes à S<sup>t</sup>Lambert-du-Lattay pour 10 <sup>vv</sup> (AD49-5<sup>E</sup>5/210 René Moloré Angers), le 10.11.1598<sup>4</sup> il acquiert un logis couvert d'ardoise à Rochefort

Louise Davy n'a pas le temps de réaliser son état de femme mariée qu'elle doit **recommander son âme à Dieu** puisque les maternités tuent assez souvent. Elle doit faire donation de tous ses biens à son futur veuf. Son oncle Simon Poisson, le curateur, et son mari René Joubert lui font faire son testament devant notaire, 2 jours après le contrat de mariage !

<sup>3</sup> beaucoup de possibilités pour toutes ces terres

<sup>4</sup> AD49-5<sup>E</sup>5/91 G. Guillot notaire royal à Angers

Ce testament est unilatéral. C'est le seul testament trouvé à ce jour, dans lequel la jeune mariée fait une donation à son époux sans que celui-ci fasse donation à son épouse. Toutes les autres donations sont réciproques et le mari s'engage autant vers son épouse qu'il en exige d'elle.

Louise Davy meurt 17 ans plus tard, après avoir mis au monde 8 enfants, dont 6 atteindront l'âge adulte : Louise 16 ans, Pierre 15, René 11, Nicolas 10, Isabelle et Jeanne.

#### précepteur aussi pour les filles

« les enfants du 1<sup>er</sup> mariage dudit Joubert seront nouris et outre élevés ensemble un précepteur nourri en la maison d'iceux futurs conjoints, sans qu'ils soient tenus payer pension sur leurs biens jusqu'à l'âge de 20 ans, fors pour le regard des filles qui demeureront en leur maison jusques à ce qu'elles soient mariées ».

Il vend une petite maison au bourg de Saint Lambert du Lattay « Le 10 janvier 1597<sup>5</sup> après midy en la cour du roy notre sire à Angers endroit par devant nous personnellement establi honorable homme Me René Joubert sieur de la Vacherie advocat Angers et y demeurant paroisse st Michel du Tertre d'une part, et Me François Janneteau prêtre curé de Ste Foy en Mauges (paroisse disparue) et Estienne Lofficial tessier demeurant au bourg de st Lambert du Lattay d'autre part, confessent avoir fait et font entre eux l'accord et convention qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit Joubert a donné terme audit Lofficial de la Toussaint dernière passée en 2 ans prochainement venant de luy payer la somme de 80 livres tournois qu'il luy doit pour **ventidion d'une maison et jardin situés au bourg de st Lambert**, pour et moyennant que ledit Lofficial est et demeure tenu et obligé payer audit Joubert par chacune desdites années la somme de 6 livres 10 sols payable par demie année, de laquelle ledit Janneteau est et demeure tenu en acquiter ledit Lofficial vers ledit Joubert au moyen de ce que ledit Janneteau doit pareille somme de 80 livres ou autre somme au dessous pour vendidion de certaines vignes que ledit Lofficial auroit vendues audit Janneteau ; et ledit Official demeure tenu faire les réparations nécessaires audit logis à luy vendu par ledit Joubert dedans 6 mois et les autres réparations dedans ledit temps de 2 ans et en cas de défaut à payer ladite somme dedans ledit temps et à faute de faire lesdites réparations dedans lesdits 6 mois, il pourra rompre l'exécution dudit contrat nonobstant ledit terme cy dessus accordé ; ce qui a esté consenty stipulé accepté par les parties, auquel marché et tout ce que dessus tenir obligent lesdites parties respectivement etc foy jugement et condamnation etc passé Angers au palais royal d'Angers en présence de René Joubert praticien Angers et Jehan Coustard sergent royal tesmoins, ledit Official a dit ne savoir signer »

Un autre René Joubert inconnu de moi à ce jour est témoin

Le 10 novembre 1598 René Pineau & son fils Jean L<sup>rs</sup> à S<sup>t</sup>Lambert-du-Lattay, vendent à M<sup>e</sup> René Joubert S<sup>r</sup> de la Vacherie A<sup>†</sup> à Angers un logis couvert d'ardoise à Rochefort pour 4<sup>vv</sup> sol (AD49-5<sup>E</sup>5/91 Guillaume Guillot notaire Angers)

<sup>5</sup> AD49-5E7 devant Chuppé notaire royal à Angers

Le 27 octobre 1604 (voir ci-dessous) leur père se remarie avec Marguerite Avril veuve d'un avocat. La belle-mère des 6 enfants va prévoir leur éducation dans son contrat de mariage et elle y veillera avec un soin tout particulier, tout en agrandissant la petite famille de 2 filles. Non seulement Marguerite ne fera payer aucune pension aux enfants, ce qui se pratiquait à l'époque, mais elle accueille sous son toit un précepteur nourri et logé, prévu au contrat de mariage.

L'aînée, Louise Joubert, est mariée 3 ans plus tard. Ses frères sont âgés de 18, 14 et 10 ans et signent le contrat de mariage de leur sœur. Les 2 sœurs cadettes, Isabelle et Jeanne, finiront ensemble une vie célibataire, après s'être fait donation mutuelle à la dernière survivante.

Le 31 janvier 1607 « Pierre Martin tant en son nom que comme ayant les droits de Jehan Forest & Renée Galicher sa femme héritière de †Renée Martin sa mère par cession passée par Mesnard N<sup>re</sup> de la Cour de Pierre le 19.7.1606 ... & encores comme crédeur de †Jehan Homeau d'une part, & M<sup>e</sup> René Joubert A<sup>t</sup> tant en son nom que comme tuteur naturel des enfants de lui & †Louise Davy sa femme d'autre part, led. Martin dit qu'il était S<sup>gr</sup> en partie d'un petit clos de vigne contenant 4 ou 5 quartiers au lieu des Badières à S<sup>t</sup>Lambert-du-Lattay en lequel lopin est un moulin à vent, lequel aurait été baillé anciennement par †n.h. Jehan Deblanon S<sup>r</sup> de la Chamelière à M<sup>essire</sup> Lambert Tuleau prêtre pour lui en payer les septiers de bled de rente foncière passé par †M<sup>e</sup> Toussaint Boylesve N<sup>re</sup> de lad. court le 10.2.1553, & que par partages faits entre †Estienne Martin mari de Marie Tuleau cohéritiers de succession dud. †Tuleau, & que par acte passé par Boylesve le 23.11.1556 seroit demeuré aud. †Homeau le nombre de 10 planches de vigne faisant partie d'un clos de vigne où y a 25 planches qui sont à présent plantées en boys & le 1/4 dud. moulin à vent & la [piece] qui est à présent plantée en vigne, & que par contrat de bail à rente passé par led. Boylesve le 30.5.1565 led. †Martin aurait baillé à rente aud. †Homeau le moulin suzerain à eau de Chauveau à charge d'en payer 6 septiers de bled de rente auxd. desnommés & les 3/4 dud. moulin à vent & les 3/4 de la terre ou il étoit situé, à la charge de payer aud. S<sup>r</sup> de la Chauvelière lesd. septiers de bled de rente foncière, & en outre 3 septiers de bled de rente, ce que led. Homeau n'ayant fait, il auroyt été contraint payer plusieurs années d'arréraiges desd. septiers de bled de rente du sur led. moulin à eau, & lesd. cohéritiers n'ont été payés desd. 3 septiers de bled de rente & que led. clos de vigne & molin à vent aurait été saisy à la requeste de †D<sup>elle</sup> Anne Deblanon & héritière unique dud. †Deblanon le 21.9.1593 à faute de payement dud. septier de bled, & icelui aurait été cédé auxd. Jullien & François de Messac S<sup>r</sup> de la Hunaudière & Claude-Renée Defesques sa femme héritière principale de lad. Deblanon, & estant led. Martin & ses cohéritiers appelez à la requeste dud. Joubert pour lui payer les aréraiges de lad. rente, & leur part des rentes féodales dues, lesd. cohéritiers auroient été contraints faire [expertiser] lesd. choses, de laquelle expertise led. cohéritiers auroient obtenu longue suite d'expertises contradictoires Il aurait été refait autre monstre & visitation d'icellui par expert Jacques Chauvigné sergent royal le 24.6.1605 par lesquels auroist été rapporté qu'il reteroit plus de 200 L à réparer led. moulin & qu'il n'en trouveroit un septier de bled franc à cause du grand nombre de moulins à eau & à vent qui sont en lad. p<sup>sse</sup> & que led. procès verbal aurait été cause qu'il a laissé led. moulin sans le faire réparer sinon qu'il l'auroyt fait couvrir à neuf de bardeau de meran & qu'il a perduz depuis le montage dud. moulin 30 L voyant qu'il lui étoit inutile & par ces raisons disoit que led. Martin n'étoit recevable en une demande, & concluant à ce qu'il en feust déboutté & condamné en ses despens & néanmoins sans aucunement l'approuver recevable, & our éviter des procès auroyt offert lui rembourser les 60 sols qu'il disoit avoir payé aud. Forest & Galicher sa femme, ce que led. Martin n'aurait voulu accepter ..., avec le conseil de leurs amys ont transigé d<sup>vt</sup> nous N<sup>re</sup> comme s'ensuit, c'est à savoir que led. Martin s'est désisté & départy tant de son chef que de ce dont lui auroyt été fait par led. †Homeau que n'y etant recevable accepter l'offre à lui faite par led. Joubert de lui rembourser lesd. 60 solz pour les droits & actions qu'il avoyt dessus Forest & Galicher sa femme & en tout ce qui touche lesd. planches de vigne & autres choses appartenant aud. †Homeau esd. choses par lesd. parties cy-dessus mentionnez, renonce comme cy-d<sup>vt</sup> à en poursuivre la vente ou autre action ou hypothèque & consent que led. Joubert cy-d<sup>vt</sup> S<sup>gr</sup> incommutable comme de chose à lui appartenant par le moyen dud. acquet & transaction fait entre lui & lesd. de Messac & de Fesques sa femme héritiers de lad. Deblavou anciens S<sup>grs</sup> desd. choses, & néanmoins led. Joubert lui a payé 9 L outre lesd. 60 solz pour lesd. droits, le tout revenant à 12 L qu'il a reçu en présence & à vue de moy » (AD49-5<sup>E</sup>5/95 Mathurin Guillot notaire Angers)

Marguerite Avril est en procès durant plus de 8 ans avec son frère René, commis aux traites des Ponts-de-Cé, pour la succession de leurs parents Georges Avril et Jeanne Main. Malgré l'arrêt du parlement de Paris le 15.1.1611, René Joubert n'obtient rien de son beau-frère, et fait saisir son office, et ses biens, avec menace de le faire emprisonner. René Avril et Perrine Chevalier sa femme transigent le 23 mars 1612<sup>6</sup> et René Joubert suspend ses poursuites moyennant paiement d'une rente annuelle perpétuelle de 125 livres par an. En fait, le portefeuille bancaire des parents, comportant une longue liste d'obligations, n'avait pas encore été partagé car conservé par le frère de Marguerite. Avec les intérêts depuis le décès de leurs parents, la somme totale due par René Avril s'élève à 2 272 livres. La rente est fixée à 5,5 %, ce qui n'est pas usuraire.

Marguerite Avril possède au moins une closserie à la Possonnière à Savennières à 20 km d'Angers sur les bords de Loire. Elle procure chaque année, selon le bail du 10.8.1612, 1 veau, 13 boisseaux de blé-seigle, du bois de chauffage, du foin pour leurs chevaux, 15 livres de beurre en pot, et des tonneaux de vin acheminés par voie d'eau (AD49-5<sup>E5</sup>/100 Mathurin Guillot Angers). Comme dans tout bail, le propriétaire est averti du temps de chaque moisson ou vendange, et vient aider, tout en surveillant la production.

Marguerite Avril a un autre frère, Pierre, qui a subi les mêmes spolations qu'elle et ce, contre Renée Avril épouse de Noël Brecheu D<sup>t</sup> aux Ponts-de-Cée, Mathurin et René Avril. Le litige avec Mathurin Brecheu n'est clos que par transaction le 8 juillet 1612<sup>7</sup> et il promet de payer les 163 L qu'il doit, pour jouir du lieu de la Buronnyère

René Joubert dotera aussi sa fille du 2<sup>e</sup> lit, Marguerite. Il n'aurait pas pu sortir 2 400 L pour chacun de ses 8 enfants, soit 19 200 L ! Le salaire (c'est le terme d'alors pour désigner les émoluments pour vacations) d'un avocat est alors modeste et ses activités plus diversifiées que maintenant.

Outre les contrats obligatoires vus avec Olivier 2<sup>e</sup> Huret, il assure aussi des curatelles, comme celle de Jehan Rolland, interdit pour sa carence d'esprit. Il est vrai que cette curatelle devait rapidement déboucher sur un procès en succession dans laquelle René Joubert, avocat et curateur, doit faire intervenir 28 témoins le 5.2.1599 pour défendre des intérêts modestes, inférieurs à la moitié d'une closserie (AD49-5<sup>E5</sup>/210 René Moloré à Angers).

Les héritiers de Georges Avril vendent un bien près de Loudun, puis dans un second acte ils ont cédé 4 bœufs de harnais au métayer : « Le 19 février 1618 furent présents en personne, soumis et obligés, honorables hommes **Me Pierre Avril et Me René Joubert sieur de la Vacherie avocat Angers et y demeurant**, lesquels ont confessé avoir cédé et transporté, cèdent et transportent à honorable homme David Gaultier sieur de Mardame demeurant en la ville de Loudun présent et acceptant la somme de 150 livres tz due auxdits cédants par Jacques Aubineau et sa femme mestaiers du lieu du Passouer paroisse de Bournay, pour le prix de 4 bœufs de harnais cy devant relaissés audits Aubineau et femme et dont y a obligation passée audit Loudun par Besnard notaire, laquelle obligation est es mains de la veuve Jehan Guibert sergent demeurant audit Loudun, de laquelle veuve ledit Gaultier retirera ladite obligation ...

« Le 19 février 1619<sup>9</sup> furent présents en personne soubzmis et obligés chacuns de honorables personnes Me Pierre Avril, Me René Joubert sieur de la Vacherie avocat au siège présidial d'Angers, Margarite Avril espouse dudit Joubert et de luy autorisée par devant nous quant à ce, Anne Renou veuve defunt Me Mathurin Avril mère et tutrice naturelle de Magdelaine Avril fille dudit defunt et d'elle, tous demeurant Angers es qualités qu'ils procèdent, héritiers de defunts Me Georges Avril lesné vivant conseiller des traites aux Ponts de Cé et de Isabeau Davy, et Janne Mary ses première et seconde femme, tant pour eulx que pour leurs autres cohéritiers ès dites qualités, desquels ils se font fort et promettent leur faire ratiffier ces présentes, sinon et où aucuns desdits cohéritiers ne voudroient les tenir et ratiffier, demeureront cesdites présentes seulement pour les dessus dits et autres que les auront agrées sans aucun desdommagement pour ceulx qui ne les voudront ratiffier d'une part, et f<sup>o</sup>2/ honneste homme David Gaultier sieur de Nardanne marchand demeurant en la ville de Loudun, tant en son nom privé que pour et au nom et se faisant fort de

<sup>6</sup> AD49-5<sup>E5</sup>/100 Mathurin Guillot notaire royal Angers

<sup>7</sup> AD49-5<sup>E5</sup>/100 Mathurin Guillot notaire royal Angers

<sup>8</sup> AD49-5E5/167 Guillaume Guillot notaire royal Angers

<sup>9</sup> AD49-5E5/167 Guillaume Guillot notaire royal Angers

Anne Malherbe sa femme, à laquelle il promet et s'oblige faire ratiffier et avoir agréable cesdites présentes, et obliger avec luy solidairement o les renonciations requises à l'effet et entretenement d'icelles dedans le jour et feste de Pasques prochaine à peine de toutes pertes despens dommages et intérêts, ces dites présentes demeurant néantmoins en leur force et vertu, et en chacun desdits noms seul et pour le tout sans division ne discussion de personnes ne de biens d'aultre part, lesquels ont volontairement recogneu et confessé avoir fait et font entre eulx le contrat de bail et prise à rente foncière annuelle et perpétuelle des choses et en la forme et manière qui s'ensuit, c'est à savoir que lesdits Me Pierre Avril, Joubert sa femme et Renou esdits noms et qualités et chacuns pour sa part et portion seulement ont baillé, quité, cédé, délaissé et transporté, baillent et transportent f°3/ audit Gaultier esdits noms qui a pris et accepé audit tiltre de rente pour luy ses hoirs, les lieux domaines et métairie du Passouer y compris le retour de partage par arrest entre lesdits bailleurs leur autres autres cohéritiers du lieu domaine métairie des Genetz et acquests qui y ont esté faits, leurs appartenances et dépendances, avec les terres d'Authon et rentes qui y sont deues, tant du propre de ladite defunte Isabeau Davy que d'acquests et annexes que ledit defunt Georges Avril y a faits durant ses première et seconde communauté à vuidition, consistant lesdites choses en maisons granges stables et autres bastiments et édifices, ayreaux, rues, entrées et issues, jardins, vergers, terres labourables, prés, vignes, bois taillis et de haultre futaye, rentes par bleds et autres espèces, et toutes autres appartenances et dépendances généralement quelconques qui se trouveront estre et dépendre desdites choses, ainsi qu'elles se poursuivent et comportent, qu'elles appartiennent auxdits bailleurs esdits noms, que eulx, leurs prédécesseurs fermiers métaiers et autres pour et de par eulx en ont cy devant jouy ou deub ce faire mesmes comme ils jouyssoient cy devant f°4/ à tiltre de ferme d'Apelvoisin et Josias Ciret, lesdites choses sises et assises en la paroisse de Bournan et ès environs pays de Loudunois, sans aulcune chose en exepster ne réserver, combien que par le menu en ces présentes il ne soit fait plus ample et particulière spécification désignation et confrontation desdites choses, et de la consistance d'icelles, du consentement du preneur après qu'il a dit bien les cognoistre, sans qu'il puisse aulcunement inquiérer ne recherches lesdits bailleurs esdits noms pour le parfournissement desdites choses en cas qu'il y feust aulcunement troublé, ains s'en deffendre à ses périls et fortunes ains qu'il verra bon estre ; garantiront seulement de leurs faits et coupes qui sont n'avoir vendu ne aliéné aulcune desdits biens, lesquelles choses ledit preneur a recogneu estre à présent en bon estat et réparation, mesme pour y avoir naguères employé la somme de 300 livres en réparation sur le prix de sa ferme des deux années dernières, et lesdits mestairies estre ensepmancées en grands et menus bleds dont les sepmanes appartenoient aux bailleurs ; à tenir lesdites choses des fiefs et seigneuries dont elles sont tenues, et aux cens rentes charges et devoirs seigneuriaux féodaux f°5/ fonciers et aultres anciens deubz et accoustumés, tant en fraische que hors fraische, lesquels fiefs rentes et devoirs lesdites parties adverties de l'ordonnance ont dit ne pouvoir aultrement exprimer, lesquels devoirs cens et rentes ledit preneur esdits noms paiera et acquitera tant pour l'advenir que du passé en ce qui en pourroit estre deub d'arrérages, et en acquittera et deschargera lesdits bailleurs, ensemble de tous despens et frais faits ou à faire à cette occasion vers et contre tous, en sorte qu'ils n'en soient aulcunement inquiétés ne recherchés tant son recours réservé contre les précédents fermiers et autres qui ont jouy desdites choses que contre les cofraischeurs et autres qui se pourront trouver subjects et tenus auxdites rentes ains qu'il verra à ses périls et fortunes, et audit recours lesdits bailleurs esdits noms puissent estre aulcunement appelés, évoqués ne tenus fort à raison de jouissance par eulx et leurs prédécesseurs ains en demeureront déchargés tant en principal que tous accessoires comme aussi en cas qu'il se trovast estre deub sur lesdites choses quels rentes et charges f°6/ qui n'ayent accoustumé d'estre payé ledit preneur esdits noms les paiera et acquitera aussi tant pour l'advenir que pour le passé ou autrement s'en deffendra ains que bon luy semblera, en sorte que les bailleurs n'en soient aulcunement inquiétés ne recherchés, pour le passé et pour l'advenir, ains les en acquittera vers et contre tous, tant en principaux que accessoires, et de tant qu'il a plusieurs procès et instances pour raison des rentes prétendues sur lesdites choses savoir!un au parlement de Paris contre defunt noble frère Christophe Jousseaulme vivant commandeur de Moullais apelant d'une sentence donnée par le bailly de Loudun et inthimé, et lesdits bailleurs inthimés et aussi appelants contre ledit defunt Jousseaulme et ladite Renou et Perrine Chevallier veuve de Me René Avril deffenderesse aux requestes du palais à Paris, lestis procès repris par les chevaliers de l'ordre st Jehan de Jérusalem, et aultre procès pendant en la conservation des privilèges royaulx de l'université d'Angers entre ladite Chevalier tutrice de Me Jehan Avril son fils

demanderesse d'une part, et Renée et Claude Desrés deffenderesse d'autre, a esté accordé que ledit preneur esdits noms demeurera et demeure chargé et tenu pour le tout de l'évenement desdits procès et instances et de tous incidents qui en pourront f°7/ procéder et descendre, et iceulx poursuivres et continuer et en acquiter et descharger lesdits bailleurs esdits noms leurs hoirs, et leur en fournir en cette ville bonne et valable déchrge tant des principaulx que accessoires circonstances et dépendances, tant du passé que de l'advenir dedans d'huy en 2 ans prochains de faczon qu'ils ne soient ne puissent estre aulcunement inquiétés poursuivis comme aussi aura et prendra ledit preneur tout l'évennement desdits procès en cas de gain contre et ainsi qu'il appartiendra et comme feroient et eussent fait lesdits bailleurs, qui l'ont pour ce faire subrogé en leur lieu et place, constitué et nommé leur procureur spécial et irrévocable pour continuer toute poursuite en leur nom ainsi qu'il advisera à ses périls et fortunes et sans garantage éviction ne restitution de leur part, pour par ledit preneur ses hoirs doresnavant jouir et user desdites choses baillées ainsi que bon lui semblera et comme de chose baillée audit tiltre de rente foncière ; et est fait le présent bail et prise à rente pour f°8/ et à la charge d'iceluy preneur esditsn oms et en chacun d'iceulx solidairement comme dit est ses hoirs d'en payer et bailler servir et continuer franchement et quitement outre et par-dessus lesdites charges clauses et conditions cy dessus et autres cy après sans diminution d'icelles auxdits bailleurs esditsnoms leurs hoirs en leurs maisons en cette ville d'Angers scavoir pour le dit lieu du Passouer la somme de 100 livres tz et pour le lieu des Genets aussi en la forme cy dessus la somme de 60 livres tz qui fait en tout la somme de 160 livres tz de rente foncière annuelle et perpétuelle à ung seul et entier paiement au jour et feste de Toussaintz le premier terme et paiement commenczant au jour et feste de Toussaintz prochain et à continuer ; au paiement et continuation desquelles rentes, effet et accomplissement des présentes sont et demeurent lesdits choses baillées particulièrement et spécialement affectées hypothéquées et obligées primarivement à toutes autres debtes et hypothèques quelconques, et généralement tous et chacuns les autres biens tant meubles que immeubles rentes et revenus dudit preneur solidairement f°9/ esdits noms leurs hoirs, présents et futurs sans que la généralité et spécialité d'hypothèque se puissent aulcunement déroger ne préjudicier l'ung à l'autre ains se fortifier et approuver ; entretiendra ledit preneur les contrats d'échange et baulx à rente faits d'aucune desdites choses par Nouel Brechu ou en poursuivra la cassation et résolution comme bon luy semblera, en sorte que les bailleurs n'en soient inquiétés, et à cette fin luy en ont cédé leurs droits rescindant à ses périls et fortunes et sans garantage ne restitution ; et en faveur des présentes ont aussi les bailleurs cédé et transporté au preneur les arrérages qui se trouveront rester à payer desdites rentes et debvoirs deubz ...

AD49-5E5/107.1 - 1619.09.21 - NUM Joubert René\_1619-AD49-5E5-107 - Aujourd'huy21 septembre 1619 en présence de nous Guillaumr Guillot notaire du roy à Angers et tresmoins cy après nommés honnête homms David Gaultier sieur de Nardanne demeurant en la ville de Loudun a dit être venu exprès en cette ville pour l'effet cy après, s'est transporté vers et aux personnes d'honnête homme Me René Joubert sieur de la Vacherie advocat Angers tant en son nom que comme mari de Marguerite Avril sa femme, auquel il a déclaré avoir obéi de sa part à ce qu'il était obligé et tenu faire suivant et en exécution du contrat de bail à rente qu'il a pris d'eux et leurs cohéritiers es lieux mestairie et appartenances du Passouer et du Genetz situés en la paroisse de Bournan et es environs près de Loudun passé par nous le 19 février dernier, mesme qu'il a dès le 9 avril dernier fourni et mis entre nos mains la ratification que Anne Malherbe sa femme a faite dudit contrat et qui est attaché à la minute d'iceluy, comme aussi avoir fait donner et obtenu arrest en la cour de parlement à Paris et sentences aux requestes du palais d'icelle par lesquelles les procès qui estoient pendant entre lesdits Joubert, Avril et consorts, et le commandeur de la commanderie de Moullins pour raison de rente et choses mentionnées audit contrat sont vidés et éteints au profit et décharge d'iceulx Joubert et Avril, mais qu'il n'a pu (f°2) encore et ne peult lever ledit arrêst sentence bien qu'il en ai payé les pièces et grosses d'iceulx, pour ce que Me Jean Lomet leur procureur en ladite cour qui a lesdites pièces entre mains ne les veult desliverer audit Gaultier par ce qu'il dit que lesdits Joubert et Avril l'ont chargé de la cause et ne veult rendre lesdites pièces que par leurs mains occasion que ledit Gaultier les prie et requieqrt de luy délivrer ou faire délivrer et mettre entre mains lesdits arrêts et sentences et de mander audit Lomet leur procureur à ce qu'il les face mettre à exécution et aussi de lui bailler procuration pour faire taxer les despends adjugés par lesdits arrêts et sentence, ensemble les pièces et actes de procédure desdits procès et instances et tous les titres contrats et enseignements concernant la pocession seigneurie et droits

desdites choses baillées par ledit contrat à ce que ledit Gaultier s'en puisse servir par la conservation de ses droits et faire les obéissances féodales qui sont dues au seigneur de fiefs font elles relèvent et pour raison de quoi il est poursuivi et aussi pour s'éclairer des debvoirs et arrérages de rentes qui en peuvent être dus, ce qu'il ne peut faire que au préalable il n'ai lesdites pièces en main, mesme les baulx à ferme du colon qui ont esté fait desdits lieux pour se pourvoir (f°3) contre ceux qui en ont joui en ce qu'ils sont tenus et contribuables auxdites rentes et aussi les quittances

**René JOUBERT** S<sup>r</sup> de la Vacherie †1610/1632 Fils de René JOUBERT & de Jacqueline BOUCAULT. x1 Angers (C<sup>t</sup> 24 mars 1587 Moloré notaire Angers) Louise DAVY †/1604 soeur de n. & discret Pierre Davy S<sup>r</sup> de Boutigné. Fille de Pierre & Marie Poisson x2 Angers 27.12.1604 (C<sup>t</sup> d<sup>nt</sup> René Moloré Angers) Marguerite AVRIL V<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Gabriel Richard S<sup>r</sup> de [Belarbin] avocat à Angers. Fille de Georges Avril †/1604 & Jehanne Main †/1604

- 1-Louise JOUBERT (du x1) °Angers StMaurille 29 avril 1588 Filleule de **Marguerite Joubert V<sup>e</sup> de Jehan Malnoe & de Jehanne Lemaignan femme de h.h. Mathurin Joubert [proches parents, sans doute oncle et tante, mais que je n'ai pas encore identifiés]** x 11.11.1607 (C<sup>t</sup> Angers Voir le contrat de mariage) René **MAUGARS** S<sup>r</sup> de la Grandinyère Dont postérité MAUGARS
- 2-Pierre JOUBERT °Angers StMaurille 24.6.1589 †/1633 **SP** Filleul de François Cupif S<sup>r</sup> de la Béraudière A<sup>t</sup> & de **Renée Fournier [cousine de Louise Davy, selon contrat de mariage ci-dessus]** femme de M<sup>essire</sup> Jehan [Mesnier] docteur & professeur de droit en l'université d'Angers, signé La Guette. **Assassiné à Toulouse, et manifestement ce sont ses frères et soeurs ses cohéritiers, voyez la preuve de 1625 ci-dessous.**
- 3-Marye JOUBERT °Angers StMaurille 5.9.1590 †/1633 **SP** Filleule de Pierre Davy praticien & de **Marie Gebeu (s) V<sup>e</sup> de † M<sup>e</sup> René Joubert [qui n'est pas la grand 'mère car seulement 2<sup>e</sup> épouse de René Joubert père]** & Hélène Davy (s) femme de M<sup>e</sup> Michel Jarry
- 4-Renée JOUBERT °Angers StMaurille 27.12.1591 †/1633 **SP** Filleule de René Davy M<sup>d</sup> & de [Guyloynelle Villedone] **V<sup>e</sup> de Michel Joubert** & de Renée Fournier femme de M<sup>essire</sup> Jehan Mesnyer **docteur en droits.**
- 5-René JOUBERT °Angers StMaurille 4.9.1593 †Angers 25.4.1630 Filleul de René Lepoytevin **substitut du procureur du roy à Angers [c'est l'époux de Marguerite Joubert : serait-ce un oncle ?]** et de René Davy escolier & de Laurence Poisson fille de René S<sup>r</sup> de l'Escotay d<sup>t</sup> à Châteaugontier. Docteur en droits, curé (à la succession de Louise Davy le 1.6.1633, Anthoine Brillet A<sup>t</sup> à Angers est curateur à la succession de René Joubert « le Jeune » curé de StLambert-du-Lattay (AD49-5E5-120) ) de S<sup>t</sup>Lambert-du-Lattay le 29.11.1629
- 51-postérité ? Selon la succession de René Joubert le 12.3.1633, son fils René, curé décédé aurait des enfants ayant pour curateur Anthoine Brillet (AD49-5E5/120)
- 6-Nicolas JOUBERT S<sup>r</sup> de la Bodyère °Angers St Maurille 23 septembre 1594 †1633/ Filleul de n.h. Nicolas Cupif **receveur en l'élection d'Anjou** & de h<sup>ble</sup> h. Michel Jarry S<sup>r</sup> du Verger & de Renée Beguier fille de h<sup>ble</sup> h. Jehan & Charlotte Fauveau S<sup>r</sup> & D<sup>ame</sup> des Byurays Dont postérité suivra
- 7-Isabelle JOUBERT †1644/ **SA**
- 8-Jeanne JOUBERT †1644/ **SA**
- 9-Marguerite JOUBERT (du x2 Marguerite Avril) x Angers 30.9.1628 Estienne **ROMAIN** Dont postérité suivra
- 10-Marie JOUBERT (du x2 Marguerite Avril) Religieuse au Carmel d'Angers en 1633, ayant alors pour curateur Estienne Petryneau A<sup>t</sup> à Angers

**Louise Joubert x 1607 René Maugars**

**Perrine Maugars x1626 Pierre Hunault**

**Charlotte Hunault x Angers 1645 René Hiret**

**Geneviève Hiret x1676 Pierre Planté**

**Renée Planté x1714 René-Léon Marchandye**

**Françoise Marchandye x1749 Jacques Jallot**

**Renée Jallot x1783 François-Marie Jallot**

**Elisabeth Jallot x1807 René-Guillaume Jallot**

**Joséphine-Flavie Jallot x Esprit-Victor Guillot**

Aimée Guillot x1881 Charles AudineauAimée Audineau x1907 Edouard GuillouardNicolas Joubert x Renée Maumusseau

Nicolas Joubert de la Bodière, René Maugars de la Grandinière mari de Louise Joubert, Isabeau & Jehanne Joubert, & M<sup>e</sup> Estienne Romain mari de Marguerite Joubert, le 29.12.1632 (AD49-5<sup>E</sup>5/109)

Nicolas Joubert sieur de la Bodière est conseiller au présidial de Château-Gontier en 1641, assesseur en la maréchaussée le 16.9.1655 (acte Aurat).

Avocat à Château-Gontier en 1626, Assesseur de la maréchaussée à Châteaugontier en 1633, C<sup>r</sup> au siège présidial de Chateaugontier en 1647

Il possède en 1617 la Vacherie à Chemazé (A3820 selon fonds Du Brossay)

Le 24.6.1625 d<sup>vt</sup> Louis Coueffe N<sup>re</sup> Angers, Me Nicolas Joubert Sr de la Bodière avocat à Angers StMichel-du-Tertre, estimation à  $\frac{1}{2}$  des bestiaux avec Louys voisin laboureur à la Fleurillière à Champigné, ayant les droits cédés par Michel Bougault, : 2 vaches l'une en poil gare l'autre en poil rouge, une genisse en poil rouge de 2 ans, 4 porcs dont 2 de 1 an & 2 de cette année, prisés par Jacques Chevalier & Jacques Prezelin D<sup>t</sup> à Champigné (AD49)

Le 27.12.1632 d<sup>vt</sup> Louis Couëffe N<sup>re</sup> Angers, n.h. Nicolas Joubert S<sup>r</sup> de la Bodière C<sup>r</sup> du roy à Chateaugontier, René Maugars S<sup>r</sup> de la Grandinière, mari de Louise Joubert, d<sup>t</sup> au bourg de Cuillé en Craonnais, Isabeau & Jeanne Joubert, les Jouberts, lesdits Jouberts frère et sœur, enfants de †René Joubert S<sup>r</sup> de la Vacherie avocat au présidial, et de †Louise Davy sa 1<sup>re</sup> femme, en raison de la transaction faite entre et M<sup>e</sup> Estienne Romain A<sup>t</sup> au siège présidial de cette ville, époux de Marguerite Joubert d<sup>t</sup> S<sup>t</sup>Michel-du-Tertre, passée par Guillot N<sup>re</sup> de cette court le 24.1.1631, pour le remplacement de 153 L 10 s, 241 L 20 s, 115 L, 40 L et 4 L en quoi ils étaient fondés sur les acquêts de la communauté dudit †Joubert et de Marguerite Avril sa 2<sup>e</sup> femme. ... ont déclaré qu'ils relaissent sur leur part, 5 quartiers de vigne appellées le Costeau Souls Perinelle à S<sup>t</sup> Lambert-du-Lattay, plus plusieurs [greffons & fruits] montant la  $\Sigma$  de 300 L selon accord verbal des parties, & un petit lopin de terre labourable en bois & un clotteau de terre y jointt situé au Breteau dite p<sup>sse</sup> de S<sup>t</sup> Lambert contenant 6 boissellées (AD49)

Le 10.11.1630 il signe au contrat de mariage de Pierre Poisson de Gastines et de Renée Guérin (acte N. Girard, selon fonds Du Brossay)

Le 10.2.1643 il achète de Gabriel Amys la jouissance pendant 3 ans de la closerie des Haute et Basse Poubelière en Ménil, pour 265 L (Acte Y. Collin in fonds Du Brossay)

En 1647, veuf, il présente le compte de la tutelle de Nicolas Joubert son fils né de son mariage avec †Maumusseau (AD53-B2279)

« Le 18 décembre 1631<sup>10</sup> ...

f<sup>o</sup>22/ Nous sommes transportés au lieu et closerie de la Bodière size en ladite paroisse de Saint-Lambert-du-Lattay qu'avons trouvé composé d'un corps de logis pour le maistre dans lequel est un celier par

<sup>10</sup> AD49-5E5 devant nous Guillaume Guillot notaire du roy à Angers

bas, une chambre à cheminée au dessus qui est carrelée pour aller f°23/ en laquelle y a un escalier de pierre en saillie en la cour, au bout de laquelle chambre est une petite chambre aussi à cheminée non carellée dans laquelle y a un petit cabinet, laquelle chambre s'estend sur le pressouer cy après, au dessus desquelles chambres sont des greniers et pour y monter y a une ... de bois, au bout duquel logis est la grange ... pressouer à fust et ... à un pignon y a une chambre cheminée contenant ledit corps de logis f°24/ et pressouer 56 pieds de longueur et 21 pieds de large de dehors en dehors, la superficie dudit corps de logie et pressouer et combre couvert d'ardoise ; à l'autre pignon dudit pressouer est une **estable en appentif construite de muraille couverte de genetz** - Un logis où demeure le closier composé de 2 chambres basses à cheminée séparées d'un pan de bois terrassé dans l'une desquelles f°25/ y a un four et esvier avec les greniers au dessus, ayant ledit logis 30 pieds de long et 13 de large, la superficie en combre couvert d'ardoise, lequel logis est basti à muraille et dans le milieu desdits logements est la cour, lesquels bastiements font partie de la closture, et le surplus est ... dans laquelle cour est un petit tait à porcs fait à muraille **couvert de genêts**, le tout à l'estimation de 2 boisselées et demie, joignant d'un costé la maison de Guillaume Estumy, about d'un bout ladite maison, lesquelles choses appréciées 150 livres - Deux pièces de terre contenant l'une 2 boisselées l'autre 12, joignant d'un costé la terre dudit Estumy et aultres, d'aultre costé et abouté d'un bout les Coustaus, apprécié 168 livres - Un coustau joignant d'un bout et d'un costé les jardins et pièces f°/27 cy-dessus en un endroit duquel cousteau y a 15 ou 16 pieds de chesnes, **ledit coustau non labourable à bœufs mais seulement à bras en partie**, contenant lesdits coustaulx 4 boisselées apprécié 20 livres - Une pièce de terre appelée les Sablons autrement la pièce de la Bodière, contenant 2 septerées et demie mesure de la Court de Pierre, joignant d'un costé et abouté d'un bout les ... du pont de Chauveau d'aultre costé ... dudit Deslugne abouté d'un bout la vigne .., apprécié 360 livres - f°28/ Deux planches de jeune bois de haulte fustaye contenant à l'estimation deux boisselées joignant d'un costé et abouté d'un bout la terre cy dessous joignant d'aultre costé la erre et bois d'Estienne Girault, appréciée 36 livres - Au bout desdits Coustaulx est un pré clos à part contenant un quartier et demi, apprécié 160 livres - Un clos de vigne appelé le clos du Moulin à vent, contenant 5 quartiers f°29/ joignant d'un costé ladite pièce de terre d'aultre costé la terre de la Grollerye aboutté d'un bout ledit chemin tendant de Chauveau aux Bouillons d'aultre bout les vignes dudit Delugne, apprécié 400 livres - Un lopin de vigne contenant à l'estimation de 7 quartiers au clou de la Bodière joignant d'un costé et aboutté la vigne et terre dudit Declugne d'aultre le chemin tendant à la Grollerye et ... f°30/ dudit Declugne et route pour aller à la fontaine dudit lieu, d'aultre bout ladite terre de la Grollerye, appréciée 560 livres -

Et le lendemain 27 dudit mois nous auroient lesdits sieurs monstré et fait voir un corps de logis dans le bourg de St Lambert appelé la Croix Blanche loué à René Leroy, ledit logis composé d'un celier par bas, d'une chambre f°31/ à cheminée au dessus avec ung grenier, et pour monter dans ladite chambre y a un escalier en saillie dans la cour de pierre d'ardoise au bout duquel logis y a une grange servant d'etable ou anciennementy avoit un pressouer, une partie de laquelle est plancharyée, lesdits logis et grance contenant en longueur 47 pieds et 21 de large de dehors en dehors, rue et issue de 12 pieds sur ... bournes qui sont placées f°32/ pour les séparer d'avec le voisin - Une boisselée de jardin appelée le Joncheret clos d'une petite haie joignant d'un costé le jardin de Jacques Forest d'aultre costé le jardin de Mathurin Besnard abouté d'un bout le chemin dudit St Lambert Angers, apprécié avec le logis 200 livres - Un quartier de vigne dans le clos de la Ferrière estant en 5 planches 3 longues et 2 courtes joignant f°33/ des 2 costé les vignes de Boureau, appréciées 50 livres - Dans le clos des Chesnays 3 quarterons de vigne en hachereau joignant d'un costé la vigne des hoirs Jehan Besnard d'aultre costé la vigne de Pappin, abouté d'un bout la ruelle à aller aux bois ... d'aultre bous les vignes ... Denis Chasteau, apprécié 30 livres - Un pré appelé le pré du bois ... contenant y compris un lopin de terre labourable f°34/ ... quartiers ou environ, joignant d'un costé et bout les terres cy après d'aultre costé les terres de Jehan Martin abouté d'un bout le pré de defunt maistre Jehan Collas d'aultre bout les terres de Chasseloup, apprécié 260 livres - Un cloteau de terre appelé le Bois Breteau joignant d'un coté ledit pré d'aultre costé ledit bois du bois Breteau - Un petit lopin de terre en longere joignant d'un costé ledit bois et abouté d'un bout f°35/ ledit cloteau contenant lesdits cloteau et lopin 6 boisselées, appréciés 80 livres - Dans ledit bois Breteau 2 quartiers de taillis de bois franc en 2 lopins joignant d'un costé le bois de Mathurin Besnard d'aultre costé le bois de François Allusson abouté d'un bout les vignes de la Chapelle de Beaulieu, d'aultre bout les vignes desdits sieurs, apprécié 80 livres

Le fief - f°36/ en droit de basse justice, autrement Pierrebize, situé au bas village de Pierrebize et ès environs en ladite paroisse de Saint Lambert du Latay, qui relève de la dame du Ronceray à cause de sa chastelenye de la Cour de Pierre, à 2 sols de service chacun an, pour raison duquel est deub 33 sols de cens f°37/ de devoir féodal comme nous est apparu par l'adveu du 29 octobre 1612 qu'ils nous ont mis en main, ledit adveu signé Joubert Roger à la requeste dudit sieur Joubert et Guillot notaire à la requeste dudit Joubert et scellé des armes dudit f°38/ sieur Joubert, apprécié 150 livres -

Nous ont dit lesdits sieurs qu'il leur est deub chacuns ans au terme de Notre Dame Angevine au bourg dudit St Lambert sur le domaine f°39/ appartenances et dépendances des Carroüères sis en la paroisse de Chanzeaux le nombre de 20 boisseaux de bled seigle mesure de Chemillé de rente foncière, apprécié 225 livres

Et le 27 decembre 1631, attendu que ledit sieur Chasteau ... f°40/ n'a pu se trouver en ceste ville d'Angers pour vaquer à l'arrest de ladite appréciation nous soussignés aurions en conséquence de l'acte ce jourd'huy receu devant ledit Guillot a nous apparu portant que lesdites parties se rapportoient à nous d'arrester l'appréciation desdites choses cy dessus, **icelle faite et arrestée ainsi qu'il est contenu par les articles et terminé l'appréciation des héritages situés en ladite paroisse de St Lambert et 20 boisseaux de blé de rente deubz sur les héritages situés en la paroisse de Chanzeaux, valant eu égard aux rentes que doibvent en grains lesdites choses la somme de 7 408 livres »**

**Nicolas JOUBERT** Sr de la Vacherie en 1626 puis de la Bodière en 1633 †1647/1672 Fils de René JOUBERT & de sa 1<sup>ère</sup> femme Louise DAVY x Renée MAUMUSSEAU †/1647

1-Pierre JOUBERT °Château-Gontier 4.9.1626 †/1647 Filleul de **Pierre Davy écuyer S' de Boutigné** & du Souvettays. Probablement décédé avant 1647, date à laquelle Nicolas Joubert fait les comptes de son fils Nicolas.

2-Nicolas JOUBERT Sr de la Bodière C<sup>r</sup> au siège présidial de Château-Gontier x Jeanne GUILLEMIN

21-Marie-Elisabeth JOUBERT °Château-Gontier 2.9.1660 †/1673

22-Jeanne JOUBERT vivante en 1673

23-Catherine JOUBERT °Château-Gontier 9.3.1663 vivante en 1673, et unique héritière avec sa sœur Jeanne de Pierre Davy (voir ci-après)

### Marquerite Joubert x1628 Estienne Romain

Le 6.2.1632 M<sup>e</sup> Estienne Romain A<sup>t</sup> Angers époux de Marguerite Joubert fille de †René & Marguerite Avril, héritière unique de lad. Avril, & en partie dud. Joubert, & selon la transaction faite avec Nicolas Joubert, Isabeau & Jeanne Joubert, héritiers dud. †S<sup>r</sup> de la Vacherie & de †Louise Davy sa 1<sup>ère</sup> femme, passée par Guillot le 24.6.dernier, ils doivent sur les acquets de la communauté des ††Joubert & Avril 6 841 L 3 s total des rentes (AD49 Guillot N<sup>e</sup> Angers)

Le 16.2.1684 mourut Mr Romain prêtre curé de Veaux âgé de 38 ans fils de †Mr Romain avocat et de Marguerite Joubert de la Vacherie (TOYSONNIER Estienne, avocat au présidial d'Angers 1683-1714, Journal publié d'après le manuscrit n°883 de la bibliothèque d'Angers, AD49-BIB 3368)

**descendance selon Mayaud T15**

**Marguerite JOUBERT** Fille de René JOUBERT & de sa 2<sup>ème</sup> femme Marguerite AVRIL x Angers

StMichelduTertre 30.9.1628 Estienne **ROMAIN** °ca 1602 †Angers StMichelduTertre 25.11.1682 Sr de Bauchène At au siège présidial d'Angers, grand bedeau de l'Université d'Angers

a-Madeleine ROMAIN °ca 1629 †/1685

b-Marie ROMAIN °Angers StMichelduTertre 8.9.1630 †/1685

c-Anne ROMAIN °ca 1631 †/1685/

d-Girard ROMAIN °Angers StMichelduTertre 23.7.1635 †/1685

e-Françoise ROMAIN °Angers StMichelduTertre 22.9.1636 †/1685

f-Nicolas ROMAIN °Angers StMichelduTertre 9.11.1637 †/1685

g-Marguerite ROMAIN °ca 1638 x Angers StMichelduTertre 16.5.1658 Jean-François **CHOTARD** Sr du Pin & de Chevalleries Avocat à Angers. Fils de Jacques & Marguerite Julliot

g1-dont postérité

h-Madeleine ROMAIN °Angers StMichelduTertre 15.10.1639 †/1685/

i-Etienne ROMAIN °Angers StMichelduTertre 30.10.1640 †Angers StDenis 6.2.1684 Prêtre curé de Sceaux-d'Anjou  
 j-René ROMAIN °ca 1642 x1 Marie LÉZINEAU x2 Angers StPierre Catherine DUPORT Dont postérité suivra  
 k-Pierre ROMAIN °ca 1643 x1 Madeleine DESTRICHE x2 ca 1683 Françoise DUPORT Dont postérité suivra  
 l-Renée ROMAIN °ca 1644 †Angers StMartin 30.4.1698 x Angers StMichelduTertre 12.5.1664 Nicolas **AUCENT**  
 Avocat au présidial & banquier en cour de Rome. Fils de Pierre avocat & Marguerite Bérard  
 l1-dont postérité  
 m-Françoise ROMAIN °Angers StMichelduTertre 21.2.1648 x 1685 François **MALVILLE** Dont postérité suivra  
 n-Girard ROMAIN °Angers <sup>StMichelduTertre</sup> 9.8.1649 †/1685

### René Romain 1x M. Lézineau 2x C. Duport

Gontard de Launay lui donnait aussi une 1<sup>ère</sup> épouse mariée le 16.2.1674 Marie Lezineau.

**René ROMAIN** Sr du Perray °ca 1642 †Savennières 3.11.1711 Fils de Estienne ROMAIN & de Marguerite JOUBERT. x1 Angers StMaurille Marie LÉZINEAU Fille de Jacques Sr de la Marronière & de Renée Boyer SP x2 Angers StPierre Catherine DUPORT Fille de Louis & Françoise Pocquet  
 1- René ROMAIN (du x2) °Angers StMaurille 25.11.1691 x1 1719 Marie THOMAS x2 Marie-Anne CASSIN Dont postérité suivra  
 2-Catherine ROMAIN °Angers StMaurille 8.11.1692  
 3-Catherine-Angélique ROMAIN °Angers StJulien 12.1.1696 †Angers StLaud 24.2.1740 Religieuse Visitandine

### René Romain 1x Marie Thomas 2x Marie Cassin

Echevin en 1723, échevin perpétuel en 1726, maire d'Angers 1743-1747



**René ROMAIN** °Angers StMaurille 25.11.1691 †Angers StMartin Sr de la Possonière (St-Georges-sur-Loire) & de la Sansonnière (St-Georges-des-Sept-Voies, 49) Fils de René ROMAIN & de sa 2e épouse Catherine DUPORT. x1 (ct devant Quérif notaire à Angers) 15.11.1719 Marie THOMAS de Jonchères Fille de Elie Sr de la Rousselière échevin d'Angers & de Anne-Mathurine Avril x2 Angers StMaurice Marie-Anne CASSIN de la Loge Fille de Robert-Urbain Md de fer à Angers & de Marie-Anne Legris  
 1-Marie-Anne de ROMAIN (du x2) °Angers StMaurille 2.3.1725 †Angers 28.11.1793  
 2-René-Marie de ROMAIN °Angers StMaurille 7.3.1727 x 1760 Madeleine BLANCHARD Dont postérité suivra

### René de Romain x1760 Madeleine Blanchard

**René-Marie de ROMAIN** °Angers StMaurille 7.3.1727 †La Possonière 15.4.1812 Sr de la Sansonnière & de Vandor Fils de René de ROMAIN & de Marie-Anne CASSIN. Capitaine au Régiment d'Anjou, vote avec la noblesse à Saumur en 1789. Arrêté le 17.3.1793, libéré le 17.6. par les Vendéens, arrêté le 8.10.1793, emprisonné à Chartres, libéré le 2 brumaire III, il fait bâtir à ses frais l'église de La Possonière de 1801 à 1804. x Angers StJulien 29.12.1760 Madeleine BLANCHARD Fille de Jean-Claude-Nicolas, secrétaire du roi & receveur des tailles à Angers, & de Henriette Payneau des Noues.  
 1-Jules de ROMAIN °Angers StJulien 18.2.1763 †New-York 1780 Décédé au siège de New-York. Volontaire dans la guerre d'Amérique.  
 2-Madeleine de ROMAIN °Angers StJulien 12.3.1764 †20.4.1785 x Angers StMartin 9.4.1782 Pierre-Jean-François **BOUCAULT** de Mélian Sr de Barrot (La Salle-Aubry, 49) Général de l'infanterie Française, émigré. SP  
 3-Félix de ROMAIN °Angers StJulien 15.6.1766 x 1802 Anne-Amélie DU CHILLEAU Dont postérité suivra

**Félix de Romain x1802 Anne Du Chilleau**

- Félix de ROMAIN** °Angers StJulien 15.6.1766 †Angers 6.3.1858 Fils de René-Marie de ROMAIN & de Madeleine BLANCHARD. Emigré, officier dans la même compagnie que Bonaparte, rentre en 1801 après avoir toutes les campagnes de l'Armée des Princes. Il acquiert le Plessis-Beuvereau (St-Laurent-de-la-Plaine, 49) en 1811. Premier maire de La Possonière, il est l'auteur des « Souvenirs d'un officier royaliste » x Paris 12.1.1802 Anne-Amélie-Dominique DU CHILLEAU Fille de Marie-Claude, colonel du régiment de Beauvaisis, & de Adélaïde-Marguerite de Merle
- 1-René-Félix de ROMAIN °ca 1803 x Nantes 11.10.1843 Marie-Anne de CORNULIER Dont postérité suivra
- 2-Zénobie de ROMAIN °ca 1808 †Angers 10.4.1878 Hérita du Plessis-Bouvereau. x 24.11.1830 Aimé-Henri de **LA CROIX** de Bearepos °château de Cerisay (72) 28.11.1793 Fils de Jean-François & de Marie-Jeanne Tripier de la Fresnaye
- 21-dont postérité

- René-Félix de ROMAIN** °ca 1803 †La Possonière 10.9.1870 Fils de Félix de ROMAIN & de Anne-Amélie DU CHILLEAU x Nantes 11.10.1843 Marie-Anne de CORNULIER de la Lande Fille de Louis-Auguste & d'Adélaïde-Bonne-Marie de L'Espinau.
- 1-René-Louis-Félix de ROMAIN °Angers 16.8.1844 x 1869 Mathilde-Caroline de DIESBACH Dont postérité suivra
- 2-René de ROMAIN °ca 1847 †1932 Capitaine de frégate. Maire de La Possonière 1908-1920 x château de Kersaint-Gilly 18.4.1888 Margerite-Marie LE BIHAN de Pennelé Fille de Ernest-Marie & de Marie-Félicité de Sapinaud du Boishuguet **SP**

- René-Louis-Félix de ROMAIN** °Angers 16.8.1844 †Fribourg 16.1.1912 Fils de René de ROMAIN & de Marie-Anne de CORNULIER. Mélomane qui fonde « l'Association artistique des Concerts Populaires », fait jouer « Lohengrin » au Théâtre d'Angers en 1891 x Fribourg (Suisse) 14.4.1869 Mathilde-Caroline de DIESBACH de Belleruche
- 1-Arnold de ROMAIN °ca 1870 †jeune
- 2-Félix de ROMAIN °ca 1872 †La Possonière 15.6.1953 x Fribourg 24.10.1900 Nathalie de CASTELLA °Australie
- 21-Yvon de ROMAIN °Fribourg 9.21.1903 Dont postérité
- 3-Aïda de ROMAIN °ca 1874 †Fribourg 1863 x1 Bourguillon (Suisse) Georges-Alexis **BOUGÈRE** x2 Angers 23.4.1919 Pierre-Eugène **RONNEAUX** D<sup>r</sup> en médecine, radiologue.
- 4-Yvonne de ROMAIN °ca 1874 †1946 Religieuse tertiaire de Saint-François, connue sou le nom de « soeur Mathilde », auteur d'ouvrages.

**Pierre Romain 1x M. Destriché 2x F. Duport**

TOYSONNIER Estienne, avocat au présidial d'Angers 1683-1714, (Journal publié d'après le manuscrit n°883 de la bibliothèque d'Angers, AD49-BIB 3368) Le 5.7.1683 Mr Romain avocat fils de Mr Romain avocat et Delle Joubert de la Vacherie, veuf de Delle Destriché épousa Melle Duport

- Pierre ROMAIN** °ca 1643 †Angers StPierre 18.9.1726 Fils de Estienne ROMAIN & de Marguerite JOUBERT Avocat à Angers x1 Angers StPierre Madeleine DESTRICHE Fille de Mathurin & Perrine Tremblier x2 ca 1683 Françoise DUPORT
- 1-Anne ROMAIN (du x1)
- 2-Madeleine ROMAIN °Angers StMaurille 31.7.1680
- 3-Catherine ROMAIN °Angers StMaurille 25.11.1681
- 4-Etienne-Louis ROMAIN (du x2) °Angers StMichelalPalud 17.3.1690
- 5-Pierre-François ROMAIN °Angers StMichelalPalud 17.3.1689 †1732/

**Françoise Romain x1685 François Malville**

TOYSONNIER Estienne, avocat au présidial d'Angers 1683-1714, (Journal publié d'après le manuscrit n°883 de la bibliothèque d'Angers, AD49-BIB 3368) 21.12.1685 le sieur Malville un des greffiers en chef au siège

présidial épousa une des filles de †Mr romain avocat et †Delle Joubert de la Vacherie, ce mariage a été désapprouvé de toute la famille de la fille pour des raisons d'intérêt

**Françoise ROMAIN** °Angers StMichelduTertre 21.2.1648 †Angers StMaurille 18.3.1699 Filles de Estienne ROMAIN & de Marguerite JOUBERT. x Angers StDenis 21.12.1685 François **MALVILLE** Avocat en parlement, greffier en chef de la sénéchaussée & présidial d'Angers, sénéchal de Saint-Florent-le-Vieil. Fils de Jean & de Charlotte Martin.

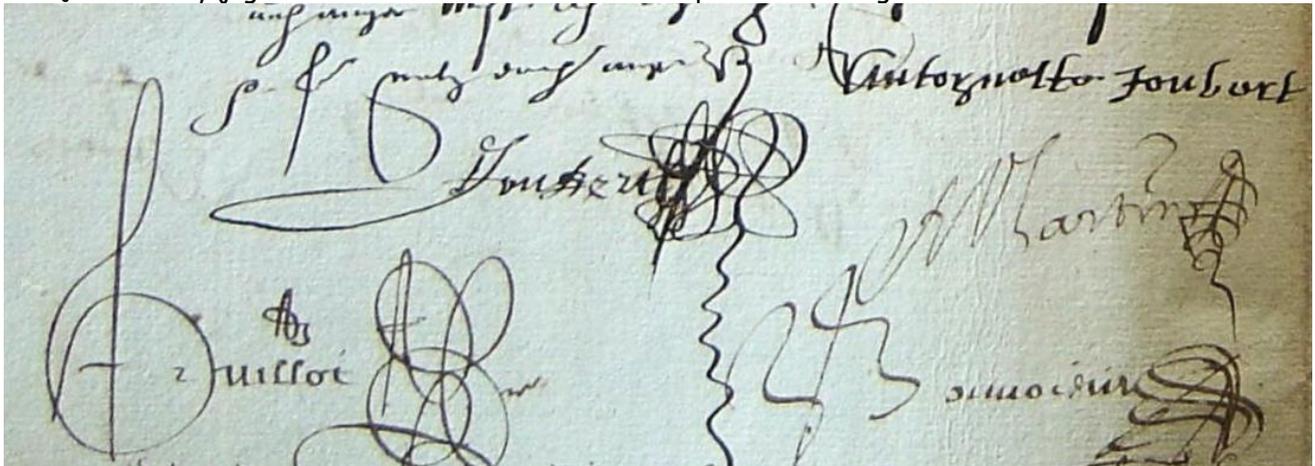
1-dont postérité

### **Mathurin Joubert x Anne Delespine**

Le contrat de mariage d'Anne Joubert donne la parentèle dont le cousinage avec René Joubert sieur de la Vacherie : « Le 5 juin 1596<sup>11</sup> après midi comme en traitait parlant et accordant le mariage futur espéré estre fait consommé et accompli entre honneste Me René Chauvigné chirurgien, fils de defunts Nicollas Chauvigné et Perrine Cesbron vivans demeurant en la paroisse de Mozé d'une part, et honneste fille Anne Joubert fille de defunts honorable homme Mathurin Joubert et Anne Delespine vivans demeurant en la paroisse de Rochefort ; auparavant aucunes messes fiances ne bénédiction nuptiale estre faites et célébrées, ont faits les accordz pactions et promesses de mariage qui s'ensuivent : pour ce est il que en la cour royale d'Angers endroit personnellement establis ledit René Chauvigné chirurgien, demeurant à la paroisse de Mozé, avec l'avis et consentement de Jehan Chauvigné son oncle et curateur, Georges Chauvigné aussi son oncle et de Jehan Chauvigné et Jean Dureau ses cousins demeurans scavoit ledit Jehan Chauvigné curateur et ledit Georges chanoine en la paroisse de ? Jehan Chauvigné et Dureau en la paroisse des Ponts-de-Cé d'une part, et ladite Anne Joubert demeurant audit Angers, de l'avis de Me Jehan Cahy son beau-frère et curateur, François Liboreau mari de Anthoinette Joubert son beau-frère, honorable homme Me René Joubert advocat audit Angers son cousin germain, René Lepoyteyvn substitut de monsieur le lieutenant général au siège présidial mari de honorable femme Marguerite Joubert, demeurant à Angers, Zaccharie Besnard cousins de ladite Joubert d'autre part, soubzmectant respectivement confent avoir fait et font entre eulx les promesses de mariage cy après, c'est à savoir que ledit René Chauvigné a promis prendre pour épouse ladite Anne Joubert, laquelle a promys prendre ledit Chauvigné à mari et espoux et sollempniser ledit mariage en face de sainte église catholique apostolique et romaine si tost que l'un en sera requis de l'autre cessant tous légitimes empeschemens et se prendre respectivement l'un l'autre avec tous et chacuns leurs droits successifs qu'ils ont dès à présent et du consentement de leursdits curateurs et parents cy-dessus denomméz, et néanmoins ledit Cahy aussy soubzmys a promys bailler et payer auxdits futurs espoux en déduction de ce qui peut compéter à lad. Joubert la somme de 66 escuz deux tiers scavoit 33 escuz ung tiers 3 sepmaynes auparavant les épousailles, et le reste le jour de leurs épousailles ; de laquelle somme de 66 escuz deux tiers, ledit Chauvigné a promys employer 33 escuz ung tiers en acquêt d'héritage qui sera censé propre de ladite Joubert sans que ladite somme puisse être mobilisée pour ce qui demeure propre des futurs conjoints, et le reste montant pareille somme demeurera de nature de meubles ; et pour le regard des deniers qui seront à ladite Joubert par partages, héritages et autres deniers, ledit Chauvigné o l'auctorité de sondit curateur employra ce qu'il recepvra desdits deniers de ladite Joubert en acquests qui seront réputéz propre patrymoyne de ladite future espouse, et à faulte de ce faire iceluy Chauvigné futur espoux a dès à présent créé et constitué et par ces présenes crée et constitue rente des deniers qu'il recepvra à la raison du denier quinze, laquelle rente il a assise et assignée sur tous et chacuns ses biens ... ; et a ledit Chauvigné assigné et assigne à ladite Joubert sa future espouse douaire sur tous ses biens cas de douaire advenant suivant la coustume du pays et duché d'Anjou ; de tout ce que dessus lesdites parties sont demeurées d'accord et l'ont ainsi stipulé, auxquels accords promesses et tout ce que dessus est dit tenir etc dommages etc obligent lesdites parties respectivement etc renonçant etc foy jugement et condamnation ; fait et passé en la maison dudit Lepoyteyvn en présence des dessus dits, ladite Joubert a dit ne savoir signer »

<sup>11</sup> AD49-5E5 davant Moloré notaire royal Angers

Antoinette Joubert emprunte 1 300 livres pour payer l'entrée de sa fille, Marie Liboreau, à l'abbaye de Nyoiseau : 1619 : Antoinette Joubert est la cousine de René Joubert sieur de la Vacherie. Ceci n'est pas spécifié dans l'acte qui suit, ce lien est extrait d'un autre des nombreux actes que j'ai trouvés sur cette famille. On voit seulement ici qu'Antoinette Joubert emprunte en fait à un proche parent. Elle paye l'entrée en religion de sa fille, sur ses biens propres, d'ailleurs elle est séparée de bien d'avec son mari, qui vit encore, mais on peut en conclure qu'il ne paye pas l'entrée de sa fille en religion!!! Cela semble assez surprenant ! Ce qui est encore plus surprenant dans cet acte et que nous voyons parfois, c'est qu'une femme séparée de biens doit avoir l'autorisation de son mari pour passer seule un acte chez le notaire. Cela nous paraît totalement illogique. : « Le 8 mai 1619<sup>12</sup> après midi fut présente en personne soubzmise et obligée honneste femme **Anthoinette Joubert espouse de François Liboreau, séparée de biens d'avec luy** et autorisée par justice à la poursuite de ses droits et d'abondant autorisée quant à ce de sondit mari par acte passé par Frouteau notaire de cette cour le 17 juillet dernier, demeurante en cette ville paroisse de la Trinité confesse avoir vendu créé et constitué et par ces présentes créé et constitue dès maintenant et à présent, promet payer fournir et faire valoir par hypothèque général et universel sur tous et chacuns ses biens présents et futurs à **honneste homme Me René Joubert sieur de la Vacherie avocat Angers** demeurant paroisse st Michel du Tertre, présent et acceptant pour luy ses hoirs la somme de 18 livres 15 sols de rente hypothécaire annuelle et perpétuelle payable et rendable franchement et quittement par ladite venderesse ses hoirs audit achapteur ses hoirs par chacun an en sa maison en cette ville à un seul et entier paiement, le premier paiement commençant d'huy en un an prochain, et à continuer ... . et est faite ladite création et constitution de rente pour le prix et somme de 1 300 livres payées manuellement content en présence et à veue de nous par ledit achapteur à ladite venderesse qui l'a eue et receue en monnaye ayant cours ; et laquelle somme **ladite venderesse a dit estre pour employer aux frais de l'entrée de Marie Liboreau sa fille en religion en l'abbaye de Nyoiseau** au désir d'un acte passé par Frouteau, et à ce que dessus dit est tenir etc oblige etc renonçant etc foy jugement et condempnaiton etc fait et passé audit Angers maison de ladite venderesse »



Mathurin JOUBERT †1587/1597 témoin au contrat de mariage en 1587 de son neveu René Joubert. x Anne DELESPINE †/1597

- 1-fille JOUBERT x /1597 Jean **CAHY** Beau-frère et curateur d'Anne Joubert dans le contrat de mariage de 1597
- 2-Anthoinette JOUBERT x /1597 François **LIBOREAU** Beau-frère d'Anne Joubert dans le contrat de mariage de 1597. Vit probablement aux Ponts-de-Cé
- 3-Anne JOUBERT Cousine de Zacharie Besnard en 1597 à son mariage, sans que l'on sache de quel côté x Angers 5.6.1596 (C<sup>t</sup> d<sup>vt</sup> Moloré) René **CHAUVIGNÉ** Chirurgien. Fils de Nicolas †/1597 et Perrine Cesbron †/1597

<sup>12</sup> AD49-5E5 devant Guillaume Guillot notaire du roy à Angers

preuves1568 : Aveu de René Joubert à la Cour de Pierre, Rochefort-sur-Loire

René Joubert avait épousé Jacqueline Boucault, dont le père était châtelain de la Cour de Pierre à Rochefort, je m'étais imaginée que c'était Jacqueline Boucault qui était native de Rochefort, mais l'aveu qui suit atteste des biens voisinant d'autres Joubert, et j'en viens à me demander si il ne serait pas aussi originaire de Rochefort. Les biens ici énumérés sont peu conséquents, par contre le terme pour le paiement des cens et devoirs féodaux est très diversifié, ce qui est inhabituel, et témoigne sans doute d'origines très diversifiées par le passé des biens constituant la Cour de Pierre : sainte Croix en septembre - au jour et terme St Thomas - au terme saint Aulbin - au terme d'Angevyne - au jour et terme de Noël

« 1568<sup>13</sup> S'ensuit la déclaration que baille et fournit René Joubert des choses héritaulx qu'il tient et advoue tenyr de vous noble et révérente dame Yvonne de Maillé humble abbesse du couvent et moutier de nostre dame du Ronsseray d'Angers en votre fief et chastelenye de Court de Pierre. - Premier une maison et appartenances estant au bourg de Rochefort près l'église dudit lieu joignant d'ung costé la maison de Jehan Samson ung chemin entre deux d'autre costé la maison des hoys feu Jehan Trotin, aboutté au grand chemyn à travers du marché à la Croix Blanche, pour raison de quoy ledit Joubert confesse debvoir au terme de sainte Croix en septembre 3 sols 4 deniers de cens rente ou debvoir annuel à la fresche desdits hoys feu Trotin - Item ung jardin contenant 2 boisselées de terre ou environ appelé la Venerye joignant d'ung costé le chemyn de Geant d'autre Costé le jardin des hoys feu Jehan Aubin aboutant le jardin Pierre Valuche d'ung bout et d'autre bour la ruelle Nicollas Lagucte pour raison de quoy confesse debvoir à madite dame au terme susdit aussi de cens ou debvoir annuel 2 sols 3 deniers - Item une pièce de terre estant près le lieu de la Germonnerye contenant 8 boisselées ou environ joignant d'ung costé le chemun tendant de Rochefort à la Besnarderye d'autre costé les vignes feu Jehanne Tevin dame de Cuon, abouté une petite sente ou chemyn par laquelle on va de la maison de la Germonnerye à la Papinerye pour raison de laquelle pièce ledit Joubert confesse debvoir à madite dame de cens et debvoir annuel **au jour et terme St Thomas** 10 deniers - Item ung quartier de vigne sis au Bauhode joignant d'ung costé la vigne Michel Pelletier le Jeune d'autre costé la vigne **des hoys feu maistre Michel Laguette** aboutant d'ung bout la vigne Ambroys Gaultier d'autre bout la vigne Symon Chauvein à cause de sa femme duquel quartier de vigne ledit Joubert confesse en debvoir à madite dame par chacuns ans le sixième des fructz provenant dans ladite vigne. - Item une maison avec 2 fours à cuyre pain estant en ladicte maison, sise en Leslambardièrre **joignant d'ung costé la maison et appartenances de Mathurin Joubert** d'autre costé la maison et appartenances feu Gervaise Laguette aboutant d'ung bout le chemyn comme on va de Leslambardièrre au Port Godard pour raison de quoy ledit Joubert confesse debvoir à madite dame de cens et debvoir annuel **au terme saint Aulbin** 6 deniers - Item ung jardin et estable estant près ladicte maison **joignant d'ung costé le jardin de Mathurin Joubert** d'autre costé la terre et jardin de René Bydaut abouté ledit grand chemyn d'ung bout et d'autre bout la terre et appartenances **feu Michel Joubert et Vincent Joubert son frère** pour raison de quoy et autres choses que tiennent Guyon Barranger et autres, ledit Joubert confesse estre deu à madite dame ung chapon et 2 deniers de cens **au terme d'Angevyne** de debvoir annuel - Item ung quartier de pré sis en Leslambardièrre au lieu appelé la Robinette joignant **d'ung costé le pré de Jehan Cady dit Viollet** d'autre costé le pré Mathurin Bestier à cause de sa femme aboutant le pré Yvonne Davy d'ung bout d'autre bout le pré de la cure dudit Rochefort pour raison de quoy ledit Joubert confesse debvoir à madite dame **au jour et terme de Noël** ung denier de cens et debvoir annuel - Item ung quartier et demy de pré sis près ledit lieu appelé vulgayrement le pré de la Chappelle joignant **d'ung costé le pré de Gaspard Boucault** d'autre costé le pré de madite dame aboutant d'ung bout la charivière commune de Leslambardièrre pour raison de quoy ledit Joubert confesse estre deu à madite dame ung denier et moitié audit terme de Noël de cens et debvoir annuel - Item 2 planches de terre contenant 3 boisselées de terre ou environ sises en Leslambardièrre au lieu appelé les Petites Ouches joignant d'ung costé la terre **Jehan Brillet le jeune** aboutant d'ung bout le chemyn tendant de Challonnes au Port Godart, avec ce une autre planche de terre sise audit lieu contenant une boisselées joignant d'ung costé la terre Mathurin Bestier à cause de sa femme et d'ung bout ledit chemyn pour raison desquelles choses ledit Joubert confesse estre deu à madite dame ung denier tz de cens ou debvoir annuel audit terme de Noel - et ce sans préjudice d'autres héritages desquels ledit Cady est

<sup>13</sup> AD49 série 254H359 f°71 chartrier de la Cour de Pierre, relevant de l'abbaye du Ronceray

usufruitier comme dit en la vraye notice et connaissance dudit Joubert et lequel ledit Joubert offre remplacer en sa déclaration toutesfoys et quantes qu'il plera à madite dame et autres choses tenues audit fief et seigneurie de Cour de Pierre fors lesdites choses cy dessus, promettant ledit Joubert payer à madite dame les debvoirs cy dessus confessés tant et si longuement qu'il sera seigneur et possesseur dedites choses en tout ou partie »



### **1587 : contrat de mariage de René Joubert et Louise Davy**

« Le mardi après midy 24 mars 1587<sup>14</sup> comme sur les propos de mariage d'entre honorables personnes Me René Joubert advocat au siège présidial de cette ville d'Angers, filz de defunts René Joubert sieur de la Vacherye et Jacquyne Boucault ses père et mère, avec honneste fille Loyse Davy fille de defuntes honorables personnes Me Pierre Davy et Marie Poisson sieur et dame de la Souvesterye, eussent été faits les pactions matrimoniales qui s'ensuyvent, pour ce est-il qu'en la cour du roy notre sire à Angers endroit, par devant nous René Moloré notaire d'icelle, personnellement establis ledit Me René Joubert advocat audit siège demeurant en la paroisse de st Denis de ceste dite ville, assisté de honorable Mathurin Joubert seigneur d'Ascere ? son oncle d'une part, et ladite Loyse Davy, o l'auctorité et présence de honorable personne sire René Davy sieur du Hallay oncle paternel et de Me Symon Poisson advocat audit siège oncle maternel de ladite Loyse, et de Me Jean Lepage seigneur de la Vallette<sup>15</sup> curateur aux causes de ladite Loyse, et Me Jean Mesnier mari de Renée Fournier cousine de ladite Louyse, et aussy François Tessard mari de Renée Quentin aussi cousine de ladite Loyse Davy, tous demeurant en cette ville d'autre part, soubzmettant respectivement confessent avoir promis et par ces présentes promettent se prendre l'un l'autre en mariage et promettent f°2/ icelui accomplyr en face de notre mère sainte église lors et quand l'un en sera requis de l'autre, en faveur duquel mariage ledit Joubert prendra ladite Loyse avec tous et chacun ses droits successifz à elle échuz par le décès de ses defunts père et mère et autres qu'elle pouroyt avoir, entretenant pour leur regard les baulx à ferme des héritages de ladite Loyse faits cy devant, et néanmoins est convenu que de la part des deniers portés par l'inventaire fait par nous notaire le 15 janvier 1586, appartenans à ladite Loyse, en demeurera 1 000 escuz qui demeureront de nature immuable du propre de ladite Loyse Davy sans qu'ilz entrent en communauté, et desquelz 1 000 escuz les papiers & titres demeureront entre les mains dudit Me Symon Poisson, qui en est chargé par ledit inventaire, et les deniers qui en pouroient provenir, jusques à ce qu'il soit trouvé acquest d'héritages pour les employer, et lequel acquest qui en sera fait sera réputé propre de ladite Loyse et la collation desquels se fera par l'avis desdits conseils de ladite Loyse, et néanmoins ledit Joubert aura et prendra par main les intérêts ou fruits des contrats ou obligations desdits 1 000 écus jusques à ce qu'ils aient été collationnés audit acquest, et le surplus des deniers et autres meubles qui pouroit appartenir à ladite Loyse, tant les arréraiges que principal, sera baillé audit Joubert, lequel surplus demeurera pour meuble f°3/ commun, duquel surplus ledit Poisson tiendra compte de ce qu'il a receu ; et a ledit Joubert assigné et assigne à ladite Loyse Davy sa future espouse douaire sur tous et chacuns ses biens suivant et au désir de la coustume de ce pays et duché d'Anjou cas de douaire avenant ; dont et de tout ce que dessus lesdites parties sont demeurées d'accord et l'ont ainsi stipulé, auxquelles promesses accords et ce que dessus est dit tenir etc dommages etc obligent lesdites parties respectivement etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc ; fait et passé en la maison dudit Me Symon Poisson en présence des dessusdits parens et encores de noble homme messire Marin Liberge docteur régent ès droitz en l'université d'Angers, Me Pierre Davy escollier frère de ladite Loyse,

<sup>14</sup> AD49-5E5 devant René Moloré notaire à Angers

<sup>15</sup> beaucoup de possibilités pour toutes ces terres

lesdits René Quentin et Fournier, honorables hommes Me Estienne Brellet et Pierre Laguette licenciés es droits advocats audit siège demeurant audit Angers »

### **1595 : Transaction pour payer les rentes féodales Saint-Lambert-du-Lattay**

Selon cet acte la Bodière était située à Saint Lambert du Lattay. Ce acte illustre les difficultés qui survenaient parfois entre codétenteurs relevant d'une même rente féodale dont on devait se partager le paiement. « Le 8 août 1595<sup>16</sup> après midi, en la court du roy notre sire à Angers endroit par personnellement establiz chascun de **Me René Joubert sieur de la Vacherie advocat à Angers** y demeurant paroisse Saint Maurille et René Girault marchand demeurant en la paroisse de St Lambert du Lattay tant en son nom que comme père et tuteur naturel de Catherine Girault sa fille et en chacun d'iceulx seul et pour le tout en exécution des présentes d'une part, et Jehan Chalonneau Pierre Girault tant en son nom que comme mary de Renée Chalonneau Jehan Girault curateur des enfants de défunt Toussaint Defaie et Jehan Cesbron fils et héritiers en partie de défunte Françoise Besnard tant pour luy que pour ses cohéritiers, demeurant savoir lesdits Chalonneau et Jehan Girault en ladite paroisse de St Lambert ledit Pierre Girault en la paroisse de Chanzeaulx et ledit Cesbron en la paroisse de Denée au lieu de la Jartière d'autre part eulx etc, confessent avoir transigé et accordé entre eulx touchant les arréraiges de dettes adjudés par sentence de ce jour **touchant les rentes de la Bodière dues à la dame abbesse du Ronceray** de ceste ville qui sont trois septiers de bled 24 boisseaux d'avoine une oye et un chapon<sup>17</sup> et 4 sols 2 derniers par autre part chacun an, c'est à savoir que lesdits Joubert et René Girault ont recogneu et confessé reconnaissent et confessent avoir esté satisfaits par lesdits Chalonneau Pierre et Jehan les Girault et Cesbron et ses cohéritiers de ladite défunte Besnard desdites rentes de tout le passé pour leur part et portion les en ont quité et quitent et promis les en acquiter vers et contre tous de tout les frais et despens esquels ils ont esté condamnés par ladite sentence tant vers ladite dame abbesse et religieuses du Ronceray que vers iceulx Joubert et René Girault et demeurent respectivement quités les uns vers les autres de tout le passé fors que ledit Jean Chalonneau payera audit Joubert la somme de 3 escuz restant de sa part desdits despens et arréraiges et au surplus hors de court et de procès et à l'advenir contribueront au prochaines desdites rentes respectivement à commencer au prochain terme qui eschéra et à continuer à l'advenir sauf néanlmoings à poursuivre par ledit Joubert des arréraiges qu'il a payez dudit René Girault et audit René Girault contre ledit Joubert par entre eulx lesquels voyeront estre à faire sans que lesdits Chalonneau Pierre Girault René (*manifestement c'est un lapsus du notaire car c'est Jean selon le sens de l'acte*) Girault audit nom et ledit Cesbron - le tout stipulé et accepté par lesdites parties et par ledit Cesbron tant pour lui que pour ses cohéritiers auquel accord quittance et tout ce que dessus tenir etc garantir etc obligent etc foy jugementcondemnation etc - fait et passé audit Angers en présence de Me Pierre Roger sieur de la Gallicherye demeurant à St Florent le Vieil et Me Estienne Jollys advocat Angers Lesdits Chalonneau et Girault et Cesbron ont dit ne savoir signer »

### **1595 : Achat d'un chêne pour faire un pressoir, Saint-Lambert-du-Lattay**

J'ai déjà rencontré la réparation d'un pressoir, et une seule fois un pressoir neuf. Ici, il s'agit encore d'un pressoir neuf, pour lequel mon ancêtre achète un chêne sur pied. « Le 27 août 1595<sup>18</sup> après midi, en la court du roy notre sire à Angers endroit par devant nous personnellement estably Jehan Chalonneau demeurant en la paroisse de St Lambert du Lattay confesse avoir aujourd'huy vendu quité ceddé délaissé et transporté et par ces présentes vend à **honorabile homme René Joubert sieur de la Vacherie** advocat Angers y demeurant paroisse St Maurille qui a achepté pour luy etc ung pied de chesne estant sur le pied à présent au pré appartenant audit Chalonneau sis près le villaige de Boullon entre la haie dudit pré et le pré de Pierre Girault dite paroisse de St Lambert pour faire ung fust de pressouer et demeurera le branchaige audit Chalonneau fors que s'il se trouveroit quelque autre bois dudit chesne pour mettre en œuvre audit pressoueur ledit Joubert le prendra- et est ce fait **pour et moyennant la somme de 4 escuz ung tiers**

<sup>16</sup> AD49-5E7 devant Chuppé notaire royal Angers

<sup>17</sup> cela n'est pas facile à diviser, surtout le chapon et l'oie

<sup>18</sup> AD49-5E7 devant Chuppé notaire royal à Angers

sol laquelle somme a esté payée par ledit Joubert audit Chalonneau savoir 3 escuz sol par obligation passée par nous notaire le 3 de ce mois laquelle somme ledit Chalonneau doit audit Joubert de laquelle somme ledit Chalonneau demeure quite, et la somme de ung escu ung tiers présentement en 4 quarts d'escu et 4 réalles de 20 sols piece dont ledit Chalonneau s'est tenu à content et en a quité et quite ledit Joubert à laquelle vendition transport et tout ce que dessus tenir etc garantir etc oblige etc foy jugement condamnation etc - fait et passé audit Angers en la maison de nous notaire en présence de Estienne Chalonneau frère dudit Chalonneau et Me Loys Domin demeurant à Saint Michel du Bous tesmoings ledit Chalonneau a dit ne savoir signer »

### **1603 : bail de la Vacherie**

« Le samedi avant midy 17 mai 1603, par devant nous Jullien Deille notaire royal Angers furent présents honorable homme **Me René Joubert sieur de la Vacherie avocat au siège présidial d'Angers et Marguerite Joubert sa sœur demeurants en ceste ville**, bailleurs, d'une part, et Jacques Gauvayn pescheur demeurant en l'isle de Béhuard preneur d'autre part, lesquels deument establis soubz ladite court leurs hoirs confessent avoir fait et font entre le marché et conventions qui s'ensuivent c'est à savoir que lesdits bailleurs ont baillé et baillent audit preneur acceptant au titre de ferme et non autrement pour le temps de 5 années et cueillettes entières et parfaites qui ont commencé du premier jour de janvier dernier et qui finiront à pareil jour, savoir est leur part et portion que les dits Joubert possèdent et jouissent à présent **du lieu de la Vacherie situé en ladite Isle de Béhuart dont (abimé) jouit par douaire et usufruit (abimé) Gebu leur belle-mère** de laquelle part et portion ledit preneur a dit avoir (abimé) pour l'autre part audit tiltre de ferme pour en jouir et user par ledit preneur durant (abimé) (*plusieurs lignes abimées*) jouira desdites choses comme un bon père de famille sans rien démolir et en l'année prochaine retaillera la luzette dudit lieu et la fermera et contrefardera à ce des bestiaux, en ceste année pourra néanmoins y laisser aller les bestiaux - et outre est ce fait pour en payer et bailler par ledit preneur auxdits bailleurs par chacune desdites années au terme de Pasques la somme de 21 livres premier paiement commençant au jour et feste de Pasques prochainement venant et à continuer - et au temps de caresme baillera ung plat de poisson honneste aussi chacun an - ce qui a esté stipulé et accepté et à ce tenir etc obligent les biens et choses dudit preneur à prendre vendre renonçant etc foy jugement condamnation etc, fait et passé audit Angers en présence de Me François Morineau et Jehan Berthault sergents royaulx demeurant audit Angers tesmoins - ledit preneur et ladite Marguerite Joubert ont dit ne savoir signer »

### **1607 : Transaction de René Joubert à Saint-Lambert-du-Lattay**

Il obtient gain de cause dans une dispute pour un clos de Vigne : « Le 31 janvier 1607<sup>19</sup> avant midy Comme procès fust meut pendant au siège présidial d'Angers entre Pierre Martin tant en son nom que comme ayant les droits et actions de Jehan Forest & Renée Galicher sa femme héritière de défunte Renée Martin sa mère par cession passée par Mesnard notaire de la Cour de Pierre le 19 juillet 1606 et encores comme crédeur de défunt Jehan Homeau d'une part, et Me René Joubert avocat audit siège présidial tant en son nom que comme tuteur naturel des enfants de lui & défunte Louise Davy sa femme d'autre part, ou de la part dudit Martin esdits noms estoit dit qu'il était seigneur en partie d'un petit cloux de vigne contenant 4 ou 5 quartiers ou environ situé au lieu des Badières en la paroisse de StLambert-du-Lattay en la cormière duquel lopin y a un moulin à vent en lequel lopin de vigne ou terre et ledit moulin dessusdit avoit été baillé **anciennement par defunt noble homme Jehan de Blavou vivant sieur de la Chamelière à defunt missire Lambert Joleau prêtre** pour lui en payer un septier de bled mesure de Cour de Pierre de rente foncière par chacun an par bail à rente passé par défunt Me Toussaint Boylesve vivant notaire de la Cour de Pierre le 10 février 1553, et que par partages faits entre defunt Estienne Martin mari de Marie Joleau et mère dudit Sr et desdits cohéritiers de la succession dudit defunt Joleau, et en de Marie Loyse leur mère passé par ledit Boylesve le 23 novembre 1556 seroit demeuré audit défunt Homeau le nombre de 10 planches de vigne faisant partie dudit cloux de vigne où y a 25 planches qui sont à présent plantées en boys et la quatresme partie dudit moulin à vent & de la terre ou il est situé qui est à présent plantée en vigne, et que par contrat de bail à

<sup>19</sup> AD49-5E5 devabt Mathurin Guillot notaire royal à Angers

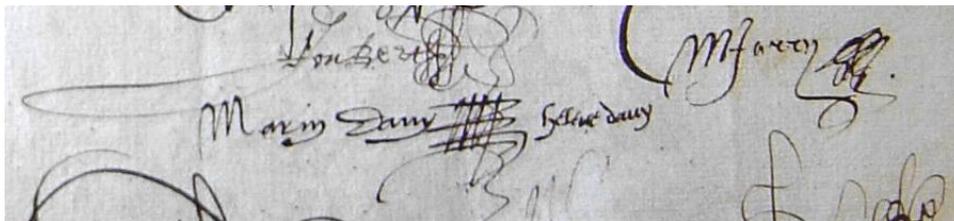
rente passé par ledit Boylesve le 30 mai 1565 ledit defunt Martin aurait baillé à rente audit défunt Homeau le moulin suzerain à eau de Chauveau à charge d'en payer 6 septiers de bled de rente aux y desnommés et les 3/4 dudit moulin à vent et les 3/4 de la terre ou il estoit situé, à la charge de payer audit sieur de la Chauvelière ledit septier de bled de rente foncière à ladite mesure et luy payer en outre 3 septiers de bled de rente, ce que ledit defunt Homeau n'ayant fait, il auroyt été contraint payer plusieurs années d'arréraiges desdits septiers de bled de rente deue sur ledit moulin à eau, outre ce que ses cohéritiers n'ont esté payés desdits 3 septiers de bled de rente à eux due et que ledit cloux de vigne et moulin à vent estant en iceluy **auroit esté saisy à la requeste de défunte damoiselle Anne de Blavou vivante fille et héritière unique dudit defunt de Blavou dès le 21 septembre 1593** à faute de paiement de 13 années dudit septier de bled et les arréraiges d'icelui ayant été cédé et transporté auxdits Jullien par François de Messac escuyer sieur de la Hunaudière et damoiselle Renée de Fesques sa femme héritière principale de ladite de Blavou, et partant ledit Martin et ses cohéritiers appelez à la requeste dudit Joubert pour lui payer les aréraiges de ladite rente, et leur part des rentes féodales dues aux dames de la Cour de Pierre et icelles rentes continuer à l'advenir, lesdits cohéritiers auroient été contraints faire expertiser lesdites choses, de laquelle expertise lesdits cohéritiers auroient obtenu longue suite d'expertises contradictoires Il aurait été refait autre monstre et visitation d'icellui par expert Jacques Chauvigné sergent royal le 24 juin 1605 par lesquels auroit été rapporté qu'il seroit plus de 200 livres à réparer ledit moulin et qu'il n'en trouveroit un septier de bled franc à cause du grand nombre de moulins à eau et à vent qui sont en ladite paroisse et que ledit procès verbal aurait été cause qu'il a laissé ledit moulin sans le faire réparer sinon qu'il l'auroyt fait couvrir à neuf de bardeau de meran et qu'il a perduz depuis le montage dudit moulin 30 livres voyant qu'il lui était inutile et par ces raisons disoit que ledit Martin n'était recevable en une demande, et concluant à ce qu'il en feust déboutté & condamné en ses despens et néanmoins sans aucunement l'approuver recevable, et pour éviter des procès auroyt offert lui rembourser les 60 sols qu'il disoit avoir payé audit Forest et Gallicher sa femme, ce que ledit Martin n'aurait voulu accepter ..., avec le conseil de leurs amys ont transigé devant nous notaire comme s'ensuit, **c'est à savoir que led. Martin s'est désisté & départy tant de son chef que de ce dont lui auroyt été fait par ledit défunt Homeau** que n'y etant recevable accepter l'offre à lui faite par ledit Joubert de lui rembourser lesdits 60 solz pour les droits et actions qu'il avoyt dessus Forest & Galicher sa femme et en tout ce qui touche lesdits planches de vigne et autres choses appartenant audit défunt Homeau esdites choses par lesdites parties cy-dessus mentionnéz, renonce comme cy-davant à en poursuivre la vente ou autre action ou hypothèque **& consent que led. Joubert cy-davant seigneur incommutable comme de chose à lui appartenant par le moyen dudit acquet et transaction fait entre lui et lesdits de Messac & de Fesques sa femme héritiers de ladite de Blavou anciens seigneurs desdites choses**, et néanmoins ledit Joubert lui a payé 9 livres outre lesdits 60 solz pour lesdits droits, le tout revenant à 12 livres qu'il a reçu en présence et à vue de nous ... fait audit Angers maison dudit Joubert présents Pierre Pineau Yves Esperon marchand demeurant audit St Lambert »

### **1607 : René Joubert veuf de Louise Davy, et ses beaux-frères, vendent une ruine**

« Le vendredi 21 décembre 1607<sup>20</sup> avant midy feurent présents et personnellement establis honorable homme **Me René Joubert sieur de la Vacherie avocat à Angers y demeurant paroisse saint Michel du Tertre, tant comme père et tuteur naturel des enfants de luy et de défunte Loyse Davy que comme procureur de Me Pierre Davy sieur de la Souvesterie et de Boutigny** comme il a fait apparoir par procuration spéciale passée par devant Deillé notaire soubz ceste cour le 7 septembre 1606 demeurée attachée à ces présentes pour y avoir recours quand besoin sera, Michel Jarry sieur du Verger et Hélaine Davy sa femme, de luy deument et suffisamment par devant nous autorisée quant à ce demeurant Angers paroisse Saint Jean Baptiste, et Me Marin Davy sieur du Pastis demeurant audit Angers paroisse saint Denis, tous héritiers défunt Me Pierre Davy vivant sieur de la Souvestrie, lesquels soubzmis soubz ladite cour eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens etc ont recogneu et confessé avoir ce jourd'huy vendu quité cédédé délaissé et transporté et par ces présenes vendent quitent cèdent délaissent et transportent perpétuellement par héritage et promettent garantir de tous troubles hypothèques et empeschements quelconques, à Toussaint Prodhomme tonnelier demeurant en la paroisse de

<sup>20</sup> AD49-5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers

St Jean des Mauvrets à ce présent stipulant et acceptant et lequel a achapté et achapte tant pour lui que pour Jacquine Caron son espouse absente leurs hoirs - **une vieille petite maison du tout en ruine avec une petite cour et jardin en dépendant, située au bourg de Saint Jehan des Mauvrets** joignant d'un costé le chemin tendant de St Alleman à St Saturnin d'autre costé au chemin tendant de St Alleman à St Jehan des Mauvrets abouté une petite chambre de maison aussi en ruine que ledit acquéreur a dit avoir acquise de Laurent Simo dit Simonière et tout ainsi que ladite maison cour et jardin se poursuivent et comportent avec leurs appartenances et dépendances et comme ledit sieur de la Souvestrie les avoir acquises de défunt Michel Chevalier et autre ses covendeurs par contrat passé par devant Herault notaire de ceste cour le 26 septembre 1571 sans rien en réserver retenir ne réserver, tenue du fief et seigneurie dont elle est tenue aux cens rentes et devoirs seigneurieux et féodaux anciens et acoustumés que lesdits vendeurs advertis de l'ordonnance ont vérifié ne pouvoir déclarer, quite et franche du passé - transportant etc et est faite la dite vendition pour et moyennant la somme de 50 livres tz quelle somme ledit acquéreur pour cest effet établi et soubzmis soubz ladite cour a promis et promet payer et bailler auxdits vendeurs savoir la moitié dedant la Toussaint prochaine venant l'autre moitié un an après et cependant en payer intérêts à la raison du denier vingt sans que ladite stipulation en puisse empescher le dit principal ledit temps passé - à la charge en outre dudit acquéreur de mettre icelle maison en réparation dedans le premier terme pour plus grande sureté de ladite somme de 50 livres tz - ce qui a esté respectivement stipulé et accepté par lesdites parties - à laquelle vendition et tout ce que dessus tenir etc obligent lesdites parties respectivement et mesmes lesdits vendeurs eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens etc renonçant et par especial au bénéfice de division discussion d'ordre de priorité et postériorité foy jugement condamnation, fait et passé à Angers maison du sieur du Verer, présents Me Fleury Richeu et Hieosme Genoit praticiens demeurant à Angers »



### **1603 : René Joubert achète une maison à sa tante Judic Boucault**

qui vend des propres pour payer les dots de ses enfants, dont 2 fille et un garçon, au moins. « Le 18 novembre 1603<sup>21</sup> avant midy, fut présente honorable femme **Judic Boucault veuve de défunt Hubert Goureau demeurant en la paroisse du May en Maulges** laquelle deument establie et soubzmise soubz ladite cour ses hoirs confesse avoir ce jour'd'huy vendu quitté ceddé et transporté et par ces présentes vend quite cède et transporte dès à présent et à toujoursmais permétuellement par héritage et promet garantir de tous troubles et charges d'hypothèques évictions et empeschements quelconques, **à honorable homme Me René Joubert sieur de la Vacherie advocat au siège présidial d'Angers et y demeurant paroisse de St Michel du Tertre** ce stipulant et acceptant et lequel a achapté et achapte pour luy ses hoirs etc, savoir est ung corps de logis couvert d'ardoise situé au bourg de St Lambert du Lattay composé d'un celier une chambre haulte avec grenier et une estable où y avoit cy devant ung pressouer avec la cuve qui en despend suivant les partages faits tant entre défunt Me René Boucault vivant chastelain de Cour de Pierre père de ladite venderesse et défunte Michelle Boucault sa sœur enfants défunts Me Pierre Boucault que autres partages faits entre ladite venderesse et lesdits héritiers dudit défunt Me René Boucault y compris l'usage du puy de ladite défunte Boucault suivant lesdits partages lesdites choses vendues joignant d'un costé la rue et issues comme l'on va dudit bourg de St Lambert au village de arré et d'autre costé et d'un bout la cour et appartenances de Me Jacques Secher l'aisné à présent sieur de la maison et appartenances de ladite défunte Boucault d'autre bout la cour de l'autre maison appartenances à ladite venderesse jusques au pillier du grand portal de ladite maison non vendue - et pourra l'acquéreur et ses successeurs ou closiers et fermiers passer par ledit portal avec leurs bestes pour aller en ladite maison et cour vendues si mieulx ladite venderesse ses

<sup>21</sup> AD49-5E121 devant Jullien Deille notaire royal Angers

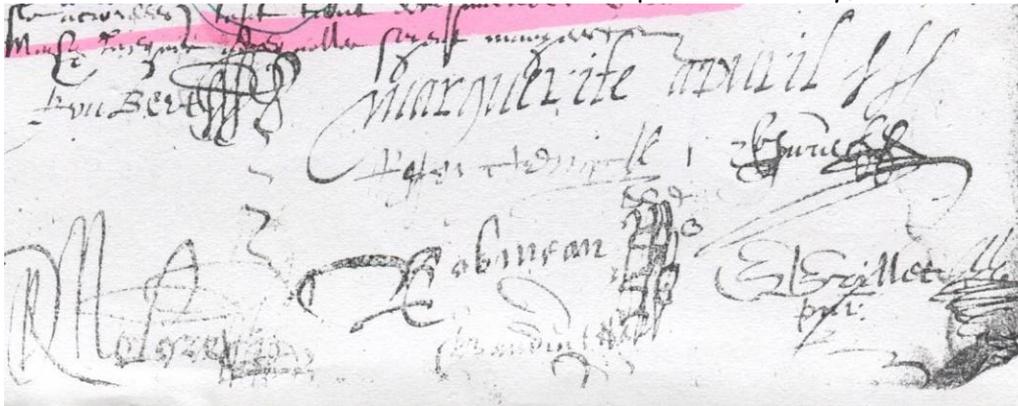
hoirs et ayant cause n'aiment faire faire une porte capable de passer un cheval chargé de portouères joutant et joignant le pilier dudit portal proche de ladite maison non vendue et en icelle passe y faire mettre une porte ouvrante et fermante à clef auquel cas ledit acquéreur ne les siens ne passeront plus par ledit portal - Item vend ladite venderesse comme dessus ung jardin contenant une boisselée de terre situé au Jouchereau près ledit bourg joignant d'un costé le jardin de Mathurin Gauchere d'autre costé les jardins du Cormier appartenant à René Rabardeau et aux héritiers de défunt René Simon aboutant d'un bout le grand chemin et d'autre bout le jardin dudit Gauchere, comme lesdites choses se poursuivent et comportent avec leurs appartenances et dépendances et qu'elles appartiennent en propre à ladite venderesse sans aucune réservation en faire - ou fief et seigneurie de Cour de Pierre aux cens rentes charges et debvoirs anciens et acoustumés que ladite venderesse advertye de l'ordonnance royale n'au peu déclarer que l'acquéreur néanmoins paiera et acquitera pour l'advenir quite du passé jusques à huy - transporté etc et est faite ladite vendition cession et transport pour le prix et somme de 150 livres tz payée contant par ledit acquéreur à ladite venderesse qui l'a eue et receue en notre présence en testons francs et demis francs du prix et poids de l'ordonnance royale et dont elle l'en quite, et est ce fait sans préjudice de la somme de 60 livres que ladite venderesse doit audit acquéreur par obligation du 31 juillet dernier qui demeure en sa force et vertu, déclarant et assurant ladite venderesse ladite somme estre pour payer les deniers dotaulx par elle promis à Françoise Goureau sa fille fiancée avec René Aunillon partant proteste s'en rembourser sur les biens paternels de sadite fille comme elle a cy devant fait des deniers procédés d'autres venditions par elles faises audit Joubert pour le mariage de Catherine Goureau aussi sa fille - à laquelle vendition cession transport promesse de garantage et tout ce que dessus est dit tenir etc oblige ladite venderesse elle ses hoirs etc renonçant etc foy jugement condamnation etc - fait et passé audit Angers maison dudit acquéreur en présence de Mathurin Goureau fils de ladite venderesse demeurant en la paroisse du May, Me Louys Cesbron et Pierre Frescher praticiens demeurant audit Angers tesmoins - ladite venderesse a dit ne savoir signer »

#### **1604 : contrat de mariage de René Joubert et Marguerite Avril**

« Le 27 octobre 1604<sup>22</sup> traitant et accordant le mariage futur espéré être fait consommé et accompli entre honorable homme Me René Joubert sieur de la Vacherie licencié en droits avocat au siège présidial d'Angers d'une part, et honorable femme Marguerite Apvril veuve de defunt M Gabriel Richard vivant sieur de Belarbre aussi avocat audit siège d'autre part, et auparavant qu'aucunes promesses fiances ne bénédiction nuptiale n'eust été faites entre elles lesdites prties font les accords promesses de mariaee qui s'ensuivent, pour ce est-il que en la cour du roy notre sire à Angers endroit personnellement établis ledit Joubert demeurant en la paroisse de St Michel du Tertre de cette ville d'une part, et ladite Apvril assistée et avec l'advis de ses parents cy après nommés demeurant en la paroisse St Pierre dudit lieu d'autre part, soubzmettant respectivement etc confessent avoir promis et par ces présentes promettent mariage en face de notre mère sainte église catholique apostolique et romaine si tost que l'ung en sera requis par l'autre, tous empeschements légitimes cessants ; en faveur duquel mariage ledit Joubert prendra ladite Apvril avec tous ses droits noms raisons et actions qu'elle aura soit de la succession de defunt Georges Apvril (f°2) son père, deffunte Jehanne Main sa mère, que des actions qu'elle a de la communauté dudit Gabriel Richard son mari en quelque sorte que ce soit ; convenu et accordé entre lesdites parties qu tous les deniers de ladite future épouse que ledit Joubert recevra procédant des rapports et immeubls de ladite Apvril desdites successions de sesdits defunts père et mère et actions contre les héritiers dudit defunt Richard sondit défunt mari n'entreront en la future communauté desdits futurs conjoints ains demeurera tenu ledit Joubert les mettre et employer en achapt d'héritage qui demeurera et sera réputé le propre de ladite Apvril comme aussi lesdits futurs conjoints acquiteront chacun pour son regard les debtes par eux créées auparavant ces présentes sur les biens de celui qui les a créées sans que lesdites debtes puissent entrer en ladite future communauté pour quelque demeure qu'ils fassent ensemble, et au cas que ladite Apvril décède auparavant ledit Joubert son futur époux sans enfants issus de leur mariage les héritiers d'icelle Apvril ne prendront et ne pourront rien prétendre des meubles et acquets de ladite future communauté et en tant que besoin soit ou seroit a dès à présent ladite Apvril future épouse fait don audit Joubert par ces présentes pour lui ses héritiers et ayant cause (f°3) de tous lesdits meubles et acquets dépendant de ladite communauté ; en faveur des

<sup>22</sup> AD49-5<sup>E</sup>5-214 René Moloré notaire Angers

présentes est aussi convenu et accordé que les enfants du premier mariage dudit Joubert seront nourris et entretenus ensemble un précepteur nourri en la maison d'iceulx futurs conjoints sans qu'ils soient tenus payer aucune pension jusqu'à l'âge de 20 ans fors pour le regard des filles qui demeureront en leur maison jusqu'à ce qu'elles soient mariées ; et a ledit Joubert futur époux assigné et octroyé à ladite Apvril sa future épouse douaire sur tous et chacuns ses biens suivant la coutume de ce pays et duché cas de douaire advenant ; dont et de tout ce que dessus lesdites parties sont demeuré d'accord et l'ont ainsi stipulé auxquels accords promesses de mariage et tout ce que dessus est dit tenir etc obligent lesdites parties etc renonçant etc foy jugement condamnation etc fait et passé audit Angers maison de ladite Apvril présents honorable homme Me Pierre Avril receveur du grenier à sel de St Florent le Viel frère d'icelle Apvril, Estienne Brillet sieur de Marpallud, avocat, Jehan Robineau sieur de Tiercé **beau frère dudit Joubert**, noble homme René Lepoitevin sieur de Haulte Butte substitut de Monsieur le procureur du roy, **cousin dudit Joubert**,



### **1605 : Inventaire des titres de René Joubert et feu Louise Davy**

Il semble que ce ne sont que des dettes actives, dont le total s'élève à 5 600 livres, mais elles sont réparties selon leur origine, à savoir les dettes de feu Louise Davy, les dettes de la communauté et Ren Joubert et feu Louise Davy, et enfin ce qu'il a contracté depuis le décès de Louise Davy. Lorsque je dépouille ce type d'acte, j'ai donc des précisions sur des contrats obligataires, notamment le nom des notaires. Enfin, on observe que Louise Davy avait en propre par succession directe ou collatérale des obligations dont certaines sont assez anciennes, et passées par ses parents, soit 25 à 35 ans plus tôt. Et surtout, j'observe encore l'étonnante méthode de classement, car tout est bien listé dans l'ordre, et je me suis permis seulement de surgraisser et mettre en exergue les titres mis par le notaire lui-même dans cet inventaire fort bien fait. Et naturellement, cet inventaire est fait sur place par le notaire et 2 témoins, car son but est de vérifier l'existence des obligations et de certifier le patrimoine respectif de feu Louise Davy et de René Joubert ! Car bien entendu, cet inventaire préservera les droits des enfants mineurs de feu Louise Davy

Cela n'est pas tout, on peut conclure que certains patrimoines étaient plus constitués d'obligations que de fonciers, et c'est le cas de celui de René Joubert et Louise Davy. Mais on découvre que gérer son patrimoine en obligations demande autant de travail que de le gérer en foncier, car j'ai été impressionnée par le nombre d'obligations passées en jugement. Enfin, le patrimoine foncier de René Joubert lui-même est sur Saint Lambert du Lattay dont les BOUCAULT sont issus, car il en descend, et ici nous avons encore confirmations de preuves de ces liens filiatifs, notamment on a son beau-frère Jarry, son oncle Etienne Boucault, et sa tante Judit Boucault, que j'avais tous déjà trouvés et reconstitués par d'autres preuves que j'avais trouvées, mais je ne fais pas la fine bouche devant plusieurs preuves.

« Le 17 janvier 1605<sup>23</sup> inventaire de debtes à Me René Joubert avocat au siège présidial d'Angers tant de la communauté de luy et de deffuncte Louyse Davy vivante sa femme que depuis et lesquelles luy sont encore dues à présent, qu'il fait le présent inventaire à la conservation de ses droits et des enfants de luy et de ladite deffuncte Davy et de partye desdites debtes il a fait don en advancement de droit successif à sa fille aysnée sauf l'usufruit qu'il s'en est réservé jusques à ce qu'elle soit mariée.

<sup>23</sup> AD49-5E121 devant Jullien Deille notaire royal Angers

• **Premier s'ensuyvent les debtes escheues à ladite deffunte Davy par les partages faits entre ledit Joubert auditnom et les cohéritiers de ladite deffunte Davy enfants et héritiers de deffunt Me Pierre Davy vivant sieur de la Souvetterye par devant monsieur le juge de la prévosté d'Angers le 16 juillet 1592**

Savoir 3 contrats de constitution de rente hypothécaire constituée sur la maison de deffuncte damoiselle Barbe Chevalier situés en la rue de Saint Lau de ceste ville à présent appartenant à Me Jehan Herault sieur de Pibron son fils et unique héritier comme ils sont dabtés et spécifiés par les partaiges revenant en principal à la somme de 51 escuz deux tiers valant 155 livres

Item 2 obligations sur ladite deffuncte Chevalier l'une passée par Moloré notaire royal à Angers le 24 mai 1583 montant 66 escuz deux tiers l'autre passée par ledit Moloré le 8 septembre audit an montant 33e scuz ung tiers sur lesquelles y a sentence contre ledit Herault donnée en la prévosté d'Angers le 9 août 1590

Item la somme de 700 livres due par Me Guillaume Liger sieur de la Tranchardièrre et ses coobligés par contrat passé par deffunt Jolliver vivant notaire audit Angers le 18 juin 1570 dont y a sentence donnée en ladite prévosté le 17 mai 1600

Item la somme de 300 livres restant de 325 livres due par Jacques Bigeard et deffunt Me Pierre Rouflé sieur de Boyspépin par obligation passé par Callyer notaire audit Angers le 23 mars 1583 dont y a sentence contre ledit Bigeard à la requeste de Me Simon Poisson curateur, donnée au siège présidial d'Angers le 2 juin 1589 et contre damoiselle Jehanne Galiczon à la requeste dudit Joubert en ladite prévosté d'Angers le 29 mai 1600

• **Debtes escheues à ladite deffunte Davy de la succession de René Davy son frère qui est rendu Chartreux<sup>24</sup> à Cohours en Quercy le 6 août 1599**

Premier par le relicqua du compte de la curatelle dudit Davy rendu par ledit deffunt Poysson par devant monsieur le juge de la prévosté d'Angers le 18 décembre 1600 il est demeuré reliquataire de la somme de 82 escuz 18 sols qu'il est condamné payer audit Joubert comme tuteur de ses enfants Item ledit Poisson pour le relicqua dudit compte a cédédé audit Joubert par la closture d'iceluy la somme de 180 escuz deus par Pierre Pineau et ses coobligés par obligation passée par ledit Moloré audit nom dudit Poisson curateur le 7 mars 1589 dont reste à payer audit Joubert 500 livres qui en a obtenu sentence audit siège le 10 mai 1601

Item la somme de 33 escuz ung tiers due par Me Pierre Richard advocat et Jehan Richard par obligation passée par Callier le 27 juin 1589 dont y a jugement accordé le 16 août 1601

Item la somme de 36 escuz due par Me Mathurin Davy sieur de la Beraudièrre à présent advocat à Craon et deffunt Me René Leroy aussi advocat par obligation passée par deffunt Lefebvre notaire audit Angers le 20 janvier 1598 dont y a sentence accordée le 8 mai 1601

Item par autres partaiges de ladite succession faits en la juridiction de la ? d'Angers le 19 décembre 1600 dont la minute est demeurée audit Poisson pour la mettre au greffe est demeuré audit Joubert esdits noms quelques debtes dont reste la somme de 66 escuz deux tiers due par deffunt Michel Busson par contrat passé par ledit Jollivet le 4 septembre 1570 dont y a jugement de faire la recousse donné audit siège de la prévosté le 19 mai 1595

Item la somme de 100 livres due par Me Clerc Commeau sieur de la Bonnière par obligation passée par ledit Moloré le 14 juillet 1584 dont y a jugement

**Autres debtes deues audit Joubert de la communauté de luy et de ladite deffunte Davy qui restent à présent à payer**

La somme de 26 escuz deux tiers due par Estienne Lofficial de Saint Lambert pour la vendition d'une maison et jardrin situés au bourg dudit Saint Lambert qui estoit comprises au contrat par adjudication par decret de la Bodièrre fait pendant ladite communauté ledit contrat passé par Chasteau notaire dudit Saint Lambert le 17 mai 1595 dont y a terme et accord de payer passé par devant Chuppé notaire à Angers le 10 janvier 1597 en payant 6 livres 10 sols

Item est deu desdites debtes la somme de 20 escuz par Anthoine Ouvrard pour desmolitions par luy faites au lieu de la Vacherye à quoy il est condamné par sentence donnée audit siège le 6 juin 1599

<sup>24</sup> Il existe encore une Fontaine des Chartreux à Cahors en Quercy, mais plus de Chartreux comme l'indique le site officiel de l'ordre des Chartreux : <http://www.chartreux.org/fr/maisons/index.php>

Item la somme de 30 livres due par Mathurin Papin dit la Foub de Saint Lambert par vendition d'héritages acquis avec ledit lieu de la Bodière pendant ladite communauté de ladite deffunte Davy comme appert par contrat passé par Ogeron notaire audit Saint Lambert le 20 décembre 1602

Plus ests due par Marye Pauvert veuve de deffunt noble homme Richard de Frans 7 livres par cédule du 17 mars 1597 et sentence enregistrée par Meuril le 30 mars 1601

• **Autres dettes dues audit Joubert depuis le décès de ladite deffunte Davy**

La somme de 100 escuz restant de 104 escuz 10 sols due par Me Nicolas Chappelain et sa femme et Me Jehan Chappelain leur fils sénéchal de Chantoceaux par obligation passée par Deillé notaire Angers le 26 janvier 1600 dont y a sentence de leur consentement du 27 juillet audit an

La somme de 40 escuz due par Michel Robin et Me Jehan Pierres par contrat pignoratif passé par Guillot notaire Angers le 10 février 1600

Item la somme de 72 escuz 13 sols 4 deniers due par deffunte Urbane Eslye dame de Parroche demeurant à Tillé en Anjou par obligation passée par ledit Guillot le 8 avril 1600 dont y a sentence accordée le 30 juillet 1601

Item la somme de 33 escuz ung tiers restant de 36 escuz due par Jehanne Begaut et Geoffroy Defays par obligation passée par Chevrollyer notaire Angers le 22 juillet audit an 1600 dont y a jugement de payer enregistré par Planchard greffier de la prévosté le 4 mars 1604

Item la somme de 31 escuz due par François Pionneau du restant de Lambardière par contrat passé par ledit Moloré le 22 juillet 1595 dont y a sentence audit siège de la prévosté d'Aners le 27 mars 1599

Item la somme de 100 escuz restant de 103 escuz 7 sols 6 deniers due par Amory Alasneau sieur de la Chauvaye et Michel Alasneau sieur de Villedé par obligation passée par Bardin notaire audit Angers le 22 avril 1602 dont y a jugement par interests enregistré par Ernault clerc du greffe civil le 8 janvier 1603

Item la somme de 74 escuz compris les frais de contrat pour l'achat de jaugeages de tonneaux de ladite paroisse de Saint Lambert du Lattay acquit soubz le nom de Louys Cesbron mon clerc le 2 septembre 1602 dont j'ay contre-lettre dudit Cesbron passée par ledit Deillé le 11 septembre audit an Plus le trésouement ??? dudit jaugeages adjudgé le 28 août 1604 et de celui de la paroisse de Chanzeaux adjudgé le 20 dudit mois d'août avecques le remboursement du prix principal de celui dudit Chanzeaux remboursé à Estienne Baudouynière soubz le nom de Bertran Ogeron le 15 septembre audit an 1604 dernier passé par ledit Guillot dont j'ai contre-lettre dudit Ogeron que le tout m'appartient passée par ledit Guillot le 27 dudit mois avecques les frais dudit contrat, le tout revenant à 121 livres qui est avecques le prix principal dudit jaugeage de Saint Lambert la somem de 344 livres 10 sols, laquelle somme est en nombre de dettes pour ce que combien que lesdits jaugeages soient vendus en hérédité néanmoins ils sont subjects à perpétuel rachapt

Item la somme de 500 livres à laquelle est admortissable la somme de 25 livres de rente foncière que j'ai acquise de Me François Ogeron et de deffunte Renée Audrauit sa femme sur la maison de Jehan Collas située en la rue de Legullerye de ceste ville par contrat passé par ledit Bardin le 5 juin 1603

Item la somme de 318 livres 15 sols que j'ay prestée à madame de de la Tour et de la Hamonière et à monsieur de Millon son petit fils et de la Houssaye oncle et curateur dudit sieur de Millon soubz le nom de **Me Michel Jarry sieur du Verger mon beau-frère** dont j'ai contre-lettre du mesme jour passée par ledit Deill le 22 juin audit an 1603 et depuis baillé 100 livres audit sieur de Millon, lequel m'a constitué 25 livres de rente hypothécaire pour lesdites sommes de 300 livres et 100 livres par contrat passé par devant Serezin notaire audit Angers le 20 décembre 1604 et dernier passé et pour le regard dse 18 livres 15 sols employées en ladite obligation ils n'ont esté payés par René Pasquier leur fermier de la Grande Corchère

Item la somme de 207 livres qui m'est due sur les biens de deffunte Judic Boucault dont j'ay répudiée la succession pour avoir payé les dettes de son deffunt grand père et le mien et dont j'ay sentence contre le curateur à biens vacquant le 13 novembre 1604

Item me sont dues plusieurs autres menues dettes dont j'ay escripts et plusieurs autres dont n'y a escrit scavoir **par ma tante Judic Boucault** 10 escuz par obligation passée par Fontaine Marie son gendre notaire soubz la cour de Cholet le 31 juillet 1603 outre plusieurs autres dettes qu'elle me doit

**Par mon oncle Estienne Boucault** 15 livres 9 sols par cédule du 7 janvier 1603 Par Guillaume Esnou 11 livres 13 sols par cédule du 12 juin 1703 dont y a jugement enregistré par Augéard le Jeune clerc du greffe civil le 14 février 1604

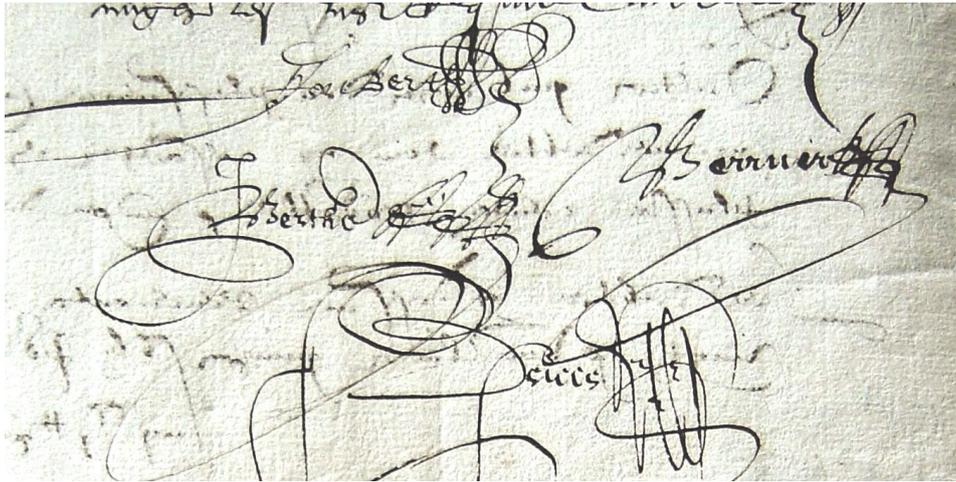
Par François Martin sieur des Loges 20 livres par cédule du 27 juin 1604

Par Bernard Renault de Chemillé 4 livres 10 sols par sentence

Oultre qu'il n'est deu plusieurs autres mesmes debtes dont n'y a escript en plusieurs rentes féodales et autres debtes

Les debtes cy dessus revenant à 81 livres 15 sols

Arresté l'inventaire cy dessus ce requérant ledit Joubert comme vériffié et affirmé le contenu vériable et est revenant à la somme de 5 609 livres 7 sols \_ fait Angers par devant nous Julien Deillé notaire royal audit lieu soubz l'obligation et soumission faiet par ledit Joubert de sa personne et biens au pouvoir de la dite cour dont l'avons jugé - fait audit Angers maison dudit Joubert le 17 janvier 1605 en présence de Me Jacques Berthe et Nouel Berruier praticiens demourant audit Angers tesmoins



### **1609 : Marguerite Avril et René Joubert transigent avec Philippe Maugin, Angers**

Une transaction expose toujours longuement les différents, et parfois ils prennent plusieurs pages, comme ici. Au départ, une vente peu importante, puisque le montant est de 60 livres, mais payables par moitié à 2 créanciers différents, puis suit un imbroglio pas possible qui s'étale sur plusieurs pages, car entre temps l'acquéreur est décédé, et j'ai comme l'impression que les divers interlocuteurs en jeu en profitent pensant sans doute que sa veuve ne s'y retrouvera pas. Hélas pour eux, la veuve, en l'occurrence Marguerite Avril, a épousé en secondes noces René Joubert, mon ancêtre, veuve de Louise Davy mon ancêtre également. Or, René Joubert non seulement avocat mais leur syndic, et un commentaire manuscrit sur la coutume d'Anjou, manuscrit que Poquet de Livonnière eut sans doute. Ce dernier va donc apporter des preuves suffisantes et Maugin sera débouté... mais il est vrai que ces montages financiers par paiements en plusieurs fractions à plusieurs créanciers du vendeur, était compliqué et on le voit ici, risqué.

« Le 8 septembre 1609<sup>25</sup> comme procès fust meü et dévolu par appel de sentence devant monsieur le juge de la prévosté d'Angers président messieurs les gens tenant le siège présidial dudit lieu entre Philippe Maugin d'une part, et Marguerite Avril femme de Me René Joubert advocat audit siège et auparavant veufve de défunt Me Gabriel Richard vivant aussi advocat audit siège ayant accepté la communauté de biens dudit défunt et d'elle soubz bénéfice d'inventaire et la succession coutumière de leur enfant soubz ledit bénéfice d'inventaire et première créancière de sondit défunt mary deffendresse et demanderesse d'autre part, par lequel Maugin estoit dit que par contrat passé par défunt Marc Tremblier notaire de Brisac le 29 janvier 1599 il auroit vendu audit défunt Richard 5 boisselées de terre situées au champ Bretin paroisse de Blaison pour la somme de 60 livres à la charge d'en payer en son acquit 30 livres à Jehan Babin vers lequel ledit Richard seroit intervenu sa caution et pareille somme de 30 livres au défunt sire de Saint Jehan des Mauvrets, et que n'ayant payé lesdites 30 livres auxdits dessusdits il auroit esté contraint les payer et plusieurs despendis concluant que lesdits Joubert et Avril fussent condamnés luy rembourser lesdites 30

<sup>25</sup> AD49-5E5 devant Guillot notaire royal à Angers

livres et tous ses despens dommages et intérêts - de la part desdits Joubert et Avril audit nom estoit dit que le défunt Richard auroit esté condamné par sentence de la prévosté de cette ville du 20 janvier audit an 1599 payer 60 livres audit Babin et ledit Maulgin et René Chaslon condamnés acquiter tous autres despens suivant leur contre lettre passé par Allain notaire le 24 mai 1598 au moyen de quoy ledit défunt Richard avoit payé tous lesdits 60 livres audit Babin par le moyen de quoy il seroit deument quitte du prix du contrat et ladite Avril auroit payé depuis le décès dudit défunt Richard audit Babin la somme de 9 livres pour les despens portés par ladite sentence dont lesdits Maulgin et Chaslon estoient tenuz acquiter solidairement en vertu de leur contre-lettre et par ce moyen demandoit estre absoubz de la demande dudit Maulgin ... (plusieurs pages d'exposés de plusieurs différents de Maugin en cascade) ... sur quoy les parties estoient en grande involution de procès pour auxquels obvier paix et amour nourrir entre elles en ont par l'avis de leurs conseils et amis transigé et accordé comme s'ensuit pour ce est il que par devant nous Guillaume Guillot notaire du roy à Angers furent présents en personne deument établis et soubzmis lesdits Joubert et Avril sa femme de luy suffisamment autorisée par devant nous quant à ce, demeurant en la paroisse de Saint Michel du Tertre de ceste ville d'une part, et ledit Maulgin thonnellier demeurant au village de Boierere paroisse de Blaison d'autre part, lesquels confessent avoir transigé et accordé sur les dits procès et différents ainsi que s'ensuit c'est à savoir que ledit Maulgin esdits noms s'est désisté et départy se désisté et départ de la poursuite et demande qu'il faisait à ladite Avril audit nom du remboursement desdites 30 livres intérêts et despens par luy payées audit Nogues après qu'il a aparu ladite somme de 60 livres prix dudit contrat avoir esté payée par le défunt Richard audit Babin en l'acquit desdits Maulgin et Chaslon sans préjudice de son recours contre iceluy Chaslon et par ce moyen demeure ladite Avril audit nom entièrement quitte du prix du contrat, comme à semblable s'est ledit Maulgin esdits noms désisté et départy se désiste et départ de tous droits et actions qu'il pourroit prétendre et demander audit hoirs desdits Chaslon et Marchais consenty et consent pour son regard que ladite Avril se vende sur iceluy pour ce qui luy est due par ledit Chaslon ... (encore 4 pages) »

### **1609 : poursuites pour se faire payer ses frais d'avocat**

René Joubert, avocat à Angers, a un impayé, et poursuit en justice son mauvais payeur. L'acte ne donne pas le montant des salaires, qui seront jugés ultérieurement, mais il donne le montant des frais de l'avocat en écritures. Je suppose que dans ce montant "écritures", le coût du papier est inclus, car le papier, autrefois de qualité, coûtait. Bien entendu, il a fallu fournir tous les justificatifs, et ils sont nombreux. « Juillet 1609<sup>26</sup> : Vu par nous les defaults sauf et pur et simple des 18 et 27 du présent mois de Juillet 1609 obtenus par Me René Joubert advocat à ce siège demandeur à l'encontre de Pasquer Bastule deffailant, contenant la demande dudit demandeur, missives faictes escrire audit demandeur estant à Paris par ledit deffailant, les 28 février et 28 mars dernier afin de solliciter l'instruction de son procès contre René Guérin mari et curateur de Jeanne Barbot, et Marie Boureau veufve de defunt René Martin, autres missives escriptes audit demandeur par Me Maurice Fouqueray procureur en parlement pour les affaires dudit Bastule les 9 et 30 mai et 25 juin derniers, et 18 juillet, quittance dudit Fouqueray contenant que ledit demandeur lui auroit baillé un escu et demi sur les frais du procès dudit deffailant, missives envoyées audit demandeur par Me Julien Pelerin ? advocat en parlement le 21 et 31 mai derniers et 23 juillet, (f°2) griefs signés fournis par ledit Bastule contre ledit Guérin audit nom et Marie Boureau veufve de defunt René Martin, contenant 33 rolles de grand papier au bas desquels appels avoit esté deu par ledit Peleis ? 17 livres outre le droit du clerc pour l'escriure revenant à 66 sols, quittance passée par Guillot notaire en ceste ville le 24 dudit mois de Juillet contenant que ledit demandeur auroit payé à Barbe Bigottière veufve de defunt Me Jean Lefrère la somme de 11 livres 15 sols pour Renée Delaunay mère dudit Peleis qu'elle devoir pour son louage à ladite Bigottière, et frais sur ce faits, quittance que ledit demandeur auroit baillée à ladite Delaunay 6 livres 8 sols en conséquence desdites escriptures, exploit de Cruau sergent royal baillé audit deffailant à la requeste dudit demandeur le 30 juin dernier, appointment expédié (f°3) entre lesdites parties le 16 juillet et ce qui nous a esté par devers nous de la part dudit demandeur le tout considéré : Par notre sentence et jugement en dernier ressort disons lesdits defaults estre bien et deument obtenus pour le profit desquels ordonnons au principal ledit deffailant estre appelé sur défaut, et cependant l'avons condamné et condamnons par

<sup>26</sup> AD49-1B865

provision payer et rembourser audit demandeur, baillant par luy caution, ladite somme de 20 livres 6 sols pour la faczon et escriture desdits griefs sur ce déduit 6 livres par ledit demandeur, sans préjudice de ses salaires par luy demandés, desquels luy sera fait raison en définitive et outre condamnons ledit deffailant es despens desdits defaults de ce qui s'en est ensuivi la taxe d'iceux à nous réservé. »

### **1610 : Quittance de René Joubert sieur de la Vacherie**

« Le 16 février 1610<sup>27</sup> avant midy, fut présent honorable homme Me René Joubert sieur de la Vacherie avocat au siège présidial d'Angers y demeurant paroisse de Saint Michel du Tertre tant en son nom que comme père et tuteur naturel des enfants de luy et de défunte Loyse Davy vivante sa femme lequel deument estably et soubzmis soubz ladite court esdits noms et en chacun d'iceux seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens confesse avoir receu contant en notre présence de noble homme Jacques Berard conseiller du roy esleu en son élection de Baugé et de ses deniers la somme de 200 livres tz en pièces de 16 sols et autre monnaye ayant court suivant l'édit pour paiement de pareille somme restant de la somme de 216 livres 13 sols 4 deniers en quoi defunte Urbanne Alline veufve feu noble homme Georges Lebigot luy estoit obligée par obligation passée par Guillot notaire de ceste cour le 12 avril 1600 par une part et 24 livres pour intérestz de ladite somme à raison du denier 16 depuis le 13 avril 1608 jusques à huy que coust de la grosse de ladite obligation et scel y apposé desquelles sommes ainsi receues revenant à 224 livres ledit estably esdits noms se tient contant et en quite ledit sieur Berard auquel afin de son recours et remboursement sur l'hérédité et bien de ladite défunte Alline tant de la somme qu'intérests ledit Joubert esdits noms luy a ceddé et cède ses droits actions et hypothèques et en iceux le subroge outre la subrogation portée par l'édit de sa majesté sans garantaige de restitution de deniers fors de son fait esdits noms seulement et assurance par luy fait ladite somme de 200 livres estre instemment due et estre bien fondé esdits intérests tant en ce qui concerne la jouissance qu'il dit avoir obtenue de deffunt Mr le lieutenant général au siège présidial de ceste ville et de luy signée que de l'édit de sa majesté fait sur les obligations personnelles commuées en rente et promis le soustenir au profit dudit Berard et à cest effet luy a présentement baillé la grosse de ladite obligation et promis luy bailler la minute de ladite sentence en ceste ville dedans ung mois prochain à peine ces présentes néanlmoings et à ce tenir obligent etc renonczant etc foy jugement condamnation etc fait et passé audit Angers à notre tablier en présence de Me Noel Berruyer et Pierre Portran clerks tesmoings »

### **1610 : bail à ferme de la maison de la Fuye, Saint Lambert du Lattay**

C'est un bien Boucault : « Le 1er mai 1610<sup>28</sup> après midy ont esté présents deument soubzmis chacun de honorable homme me René Joubert Sr de la Vacherie avocat au siège présidial d'Angers et y demeurant paroisse de St Michel du Tertre d'une part - et Jehan Pottier dict la Taille marchand demeurant à Beaulieu paroisse de St Lambert du Lattay tant en son nom qu' au nom de Lamberde Cocqueu sa femme à laquelle il a promis faire ratiffier ces présentes et en fournir lettres de ratiffication bonnes et vallables dans 15 jours prochains d'autre part - lesquelz ont fait le marché de bail et prinse à ferme tel que s'ensuit c'est à scavoir que ledit Joubert a baillé et par ces présentes baille auxdits Pottier et Cocqueu sa femme les choses qui s'ensuivent pour le temps et prix cy après - c'est à scavoir **les maisons court appartenances jardins vergers et taillis de la Fuye situés au bourg dudit Saint Lambert du Latay** sans rien en retenir ny réserver fors le quart des fruictz des arbres fructueux plantés auxdits jardins que ledit bailleur prendra par chacun an, 3 pièces de terre labourables dépendantes du lieu des Baux près ledit bourg scavoir la pièce qui est à présent ensemancé, celle d'au dessous ensemancée et l'autre qui est joignant ladite mièce qui est esdoit anciennement en vigne qui joint aux vignes dudit lieu abuté à une autre pièce qui est réservée par ledit bailleur, ensemble lesdites vignes par luy réservées, - · en outre baille le grand pré place d'estang dessous le bois taillis dudit lieu des Baux, ensemble le bois taillis de la Coudray en ce qu'il luy en appartient et comme lesdites choses appartiennent audit Joubert et à ses enfants comme il a acoustumé en jouyr et ses closiers - à la charge dudit preneur de tenir et entretenir lesdites maisons appartenances en bonne réparation comme elles luy seront baillées dans la Toussainctz prochaine sy aucunes réparations y sont nécessaires à présent - et payer

<sup>27</sup> AD49-5E121 devant Jullien Deille notaire royal Angers

<sup>28</sup> AD49-5E5 devant Guillaume Guillot notaire royal à Angers

les rentes si aucunes sont deures fors qu'il baillera par chacuns ans audit bailleur deux boisseaux d'avoine et 2 sols 8 deniers par an pour acquitter les rentes que pourront devoir lesdites choses sans approuver qu'elles les doivent - ne permettra ledit preneur qu'aucun aille au puy dudit lieu de la Fuye d'autant que personne n'y a droit et que par tolérance des closiers et laisser aller le jardin dudit lieu et **plusieurs choses ont été cy devant desrobées en la cour de ladite appartenence** et où ledit preneur tolérerait qu'on allasse audit puy paiera par chacun an audit bailleur la somme de 30 livres outre le prix de la ferme cy après<sup>29</sup> - aura pendant ladite ferme une coupe desdits boys qu'il fera faire en temps et saison convenable et après chacun desdits boys couppés les tiendra ferme que les bestes ne gastent le git dudit boys à peine de payer la valeur d'iceluy fors les taillis de la Coudray ledit preneur empeschera que ledit bailleur ne prenne de la terre ès lieux non labourables pour hotter ses vignes comme aussy parra ledit preneur prendre de la jonc tant qu'il voudra en endroit non labourable pour hotter et graisser les terres dudit lieu tiendra les jardins et prés bien et deument clos et fermez comme ils ont acoustumé estre - et est fait le présent bail et prinse à ferme pour le temps et espace de 5 années et 5 cueillettes qui ont commencé au jour et feste de Toussaintz dernière passée sans que néanmoins ledit preneur puisse prétendre restitution de ce qui pourrait y avoir eu desmoli dudit lieu depuis ledit jour de Toussaintz dernière jusques à ce jour et lesdites 5 années finissantes à pareil jour de Toussaintz icelles finies et révolues - et pour en payer par chascune desdites 5 années audit bailleur la somme de six vingt livres (=120 livres) rendable en ladite ville d'Angers maison dudit bailleur à chacun terme de Noël le premier terme et paiement de ladite ferme commenczant au jour de Noël prochain<sup>30</sup> - outre lequel prix baillera ledit preneur en l'année présente seulement audit bailleur le nombre de 2 septiers de bled seigle mesure de Brissac à la my aougt prochaine ou temps de vendanges au choix dudit bailleur de bon blé - et pour le regard des fruitz estant ensemencés esdites choses en l'année présene en prendra la moitié relaisant le doit de colon à Michel Papin à présent closier dudit lieu auquel il permettre d'ensemencer aussi à moitié ce qu'il a labouré et défoncé de terres dudit lieu pour l'année qui vient si mieux n'aime ledit papin estre payé du labourage qu'il y a fait - et ne pourra desloger<sup>31</sup> ledit Papin dudit lieu luy laissant la chambre du logis couvert de chaulmes jusques après mesmes passées - et pourra ledit preneur dès à présent aller demourer dans le grand corps de logis<sup>32</sup> duquel ledit bailleur tirera ses meubles dans deux moys et où il y en laisseroit aucuns ledit preneur le permettra et en sera fait inventaire entre eux - rendra ledit preneur à la fin de ladite ferme les clefs<sup>33</sup> desdits logis et appartenances qui luy seront baillées par ledit bailleur - • laissera ledit bailleur les pailles chaulmes engrais sur ledit lieu à la fin de ladite ferme - • et au cas que ledit preneur decédât pendant lesdites 5 années est accordé que le bail ne tiendra que pour l'année lors en cours si bon semble à la femme dudit preneur, laquelle ledit cas advenant payera la somme de 30 livres audit bailleur (*sic, mais doit être l'inverse ?*) pour tous desdommagements<sup>34</sup> - et faisait aussi les réparations qui seraient à faire ne pourra couper et esmondes par pied ne autrement aucun arbre fructueux sauf ceux qui ont acoustumé estre esmondé ... etc (*le reste ressemble aux autres baux*) »

<sup>29</sup> je n'avais jamais encore rencontré une telle clause, qui illustre les difficultés dans un bourg à trouver de l'eau, chaque particulier n'a donc pas un puits personnel ! Ici, il doit donc aller à la fontaine publique sur la place du bourg !

<sup>30</sup> je vous avoue que ne n'ais pas compris comment le bail est passé le 1er mais alors qu'il part de la Toussaint précédente, et vous allez même découvrir ci-dessous que Pottier n'y demeure pas encore, en tout cas, il doit payer les mois qu'il n'a pas occupés. J'en ai conclu naïvement qu'il avait manifestement envie pour son standing de cette maison de maître !

<sup>31</sup> j'ai compris que Papin, l'ex-closier, allait devenir ouvrier agricole de Pottier le marchand, et exploitera les terres à la fois celles que Pottier a pris à ferme, et celles que Joubert s'est réservées.

<sup>32</sup> cette clause, ajoutée à la précédente, montre une maison de maître et une petite maison à toit de chaume.

Manifestement le colon Papin avait droit au grand corps de logis, et doit le quitter. Au 16e siècle, de nombreux corps de logis avaient été construits par des nobles qui avaient dû se résoudre à partir à Angers travailler dans la judicature ou autres, laissant ces logis à leurs closiers qui n'habitaient généralement qu'une des pièces.

<sup>33</sup> encore un notion de fermeture ! notion que je ne voyais pas dans les baux du Haut-Anjou

<sup>34</sup> décidément, René Joubert était un homme délicat avec ses filles et ses épouses ! Je n'ai jamais rencontré une telle clause, soucieuse des désirs de la veuve le cas échéant

**1612 : Bail à moitié à la Possonnière en Savenières, avec vignes**

le preneur est vigneron, mais le bail à moitié ne couvre que la closerie, et pour les vignes, elles sont traitées à part, car il les façonnera mais en sera payé, et par contre le vin est pris par le bailleur. « Le 10 août 1612<sup>35</sup> furent présents en personnes soubzmis et obligez honorable homme **Me René Joubert sieur de la Vacherye advocat au siège présidial de cette ville et y demeurant paroisse de Saint Michel du Tertre** d'une part, et François Pasquier le jeune vigneron à la Possonnière paroisse de Sapvenières d'autre, lesquels recogneurent et confessent avoir fait et font entre eux le marché de clozerie à tout fait par le preneur et moitié prendre de tous fruits par le bailleur ainsy que s'ensuit : c'est à savoir que ledit Joubert a baillé et baille audit Pasquier ce stipulant pour le temps et espace de 5 années et cueillettes qui commenceront à la Toussaint prochaine et finiront à pareil jour ledit temps révolu **le lieu domaine et closerie appartenances et dependances appelée Chauveche audit Joubert appartenant à cause de sa femme sis au bourg de la Possonnière en la paroisse de Sapvenières** ainsi qu'il se poursuit et comporte et qu'en jouit à présent Jehan Chamaret sans rien réserver for les vignes - à la charge d'iceluy preneur d'en jouir et user du surplus dudit lieu bien et duement comme il appartient sans démolitions ne malversations - de tenir et entretenir et rendre à la fin dudit temps les maisons et édifices dudit lieu en bonne et suffisante réparation de teraces et couvertures comme elles lui seront baillées, de labourer gresser fumer et ensepmancer les terres dudit lieu autant qu'il en pourra porter, pourquoy faire fournira ledit bailleur du nombre de 13 boisseaux de bled seigle, lesquelles sepmanes il reprendra lors des mestives de la dernière battue - et agrenera ledit preneur les grains qui proviennent desdites choses pour ce fait être lesdits grains et fruicts partagez par moytié entre les parties, la part et portion desquelz pour ledit bailleur ledit preneur rendra sur le port de la Possonnière, - pour faire lesquelz amats de fruicts et battues ledit bailleur fournira 2 journées d'un homme et viendra icellui preneur advertir ledit bailleur pour y assister sy bon lui semble,- fourniront aussy les parties par moutié de bestiaux qu'elles voudront nourrir sur ledit lieu entre lesquelz y aura chacun an 1 veau de nourriture, l'effoil desquelz s'en partagera par moytié, plantera et édifiera ledit preneur aussy chacun an sur un lieu et endroits nécessaires le nombre de 2 antures de bonne matière qu'il conservera à sa possibilité - entretiendra les terres, préz, vignes et appartenances dudit lieu bien et duement pour la conservation d'icelles choses pendant ledit temps, lesdites parties sont demeuré d'accord de planter et fournir de plant par moytié tant d'esbaupin saulles téarts et homeaux affin de faire les hayes et clostures dudit pré sans oster ne transporter de sur ledit lieu aucuns foings, pailles, chaumes ne angraiz, ains y demeureront pour l'usage d'icelui, ne pourra ledit preneur couper, abattre ne esmonder par branches ne autrement aucuns arbres fructaux ne marmantaux estant sur ledit lieu sinon que ceux que l'on a accoustumé esmonder, qu'il esmondra en saison convenable, ne pourra aussy ledit preneur ceder le présent marché à personnes quelconques sans le vouloyr express dudit bailleur, à peine de nullité s'il lui plaist, et fournira ledit preneur audit bailleur et sa famille de boys pour leur chauffage et du foing pour la nourriture de leurs chevaux lors qu'ilz seront sur ledit lieu tant lors des vendanges mestives que autres - faczonnera durant ledit temps les vignes despendantes dudit lieu qui y sont à présent, et celles qui pourront cy-après y être planter, savoir les vignes de 4 faczons ordinaires bien et duement en saisons convenables, et aidera à faire les vendanges et pressouerages desdites vignes lui payant les journées au cours du pays - advertira ledit bailleur du temps qu'il faudra faire lesdites vendangez et abreuvera le pressouer, comme aussy servira audit pressouer les tonneaux que ledit bailleur enverra sur le port de la Possonnière - desquelles faczons de vignes et plantes ledit bailleur payera chacun an audit preneur 18 livres par les faczons - et payera ledit preneur audit bailleur chacun an 15 livres de beurre empoté poids de marc à la Toussaint, ce qu'ilz ont stipulé, à quoy tenir obligent respectivement etc renonçant etc foy jugement condamnation etc - fait audit Angers maison dudit bailleur en présence de François Pasquier lesné aussi vigneron demeurant en ladite paroisse de Sapvenières, Jehan Poulain maczon demeurant audit lieu de la Possonnière et Michel Guillot clerc audit Angers tesmoins - lesdits Pasquier et Poullain ont dit ne scavoir signer - et est ce fait en présence et du consentement de Victor Baranger vigneron demeurant audit lieu de la Possonnière lequel et ledit Joubert ont cassé et adnulé le marché de closerie fait entre eulx par devant nous le 18 mai dernier pour raison des choses cy dessus »

<sup>35</sup> AD49-5E5 devant Mathurin Guillot notaire du roy à Angers

### **1616 : Compte rendu par René Joubert de gestions des biens Avril à Loudun**

René Joubert, mon ancêtre, a épousé en secondes noces Marguerite Avril, veuve. Marguerite Avril est issue d'une branche des Avril dite « de Loudun », où on voit bien ici qu'elle possède des biens. C'est à ce titre que René Joubert intervient dans la gestion des biens Avril, au nom de son épouse, mais aussi de ses beaux-frères et belles-soeurs côté Avril. Or, ici, outre le détail absolument passionnant, qui illustre la difficulté de gérer des biens or de l'Anjou, et des nombreux déplacements et papiers diviers, tous coûteux, qui sont nécessaires, on a aussi le nom des membres de la famille Avril, assez mal connue par Bernard Mayaud lui-même. Pourtant, des bases de données se sont contentées de copier, de travers qui plus est, ce dernier !!!

« Le 30 novembre 1616<sup>36</sup> estat de la recepte et de la mise faite par moy René Joubert advocat Angers de la ferme des lieux du Passouer et des Genays et autres choses comprises au bail judiciaire fait à Loudun adjugé à Pierre Collet et duquel Me Jacques Belhomme receveur des tailles audit Loudun a jouy es années 1613, 1614 et 1615 à raison de 110 livres par an

Premier estant allé audit lieu au mois de novembre 1614 avec **Me Pierre Avril mon beau-frère** pour adviser aux procès qui estoient audit Loudun pour les rentes qu'on demande sur lesdits lieux, nous avons receu ensemble dudit Belhomme la somme de 30 livres dont luy avons baillé quittance le 27 dudit mois de novembre 1614 et partant me charge de la moitié de ladite somme pour 15 livres

Ou me chargeant du total il y auroit encores autant et faudroit que j'employasse en mise ce que ledit Avril a mis audit voyage

Plus estant retourné audit Loudun avec ledit Avril pour vacquet et adviser aux dits procès entre autres à celui que nous faisoit le sieur commandeur de Moulins qui demandoit sur ledit lieu du Passouer 4 septiers de froment et 5 chappons de rente au lieu qu'on n'avoit accoustumé en payer que 2 septiers et demy et 2 chappons, je receu dudit Belhomme la somme de 40 livres le 11 juin 1615 dont il fera les frais cy après pour ce 40 livres

Item estant seul retourné audit Loudun je receu dudit Belhomme la somme de 100 livres le 9 août 1615 dont j'ai payé 90 livres à Me Yzaac de l'Esperonnière cy-devant prieur de Bournan et fis les autres frais cy après pour ce 100 livres

Item estant retourné seul audit Loudun au mois de Juillet 1616 et fait juger ledit procès j'ai receu dudit Belhomme 26 livres le 21 juillet audit an 1616 pour ce 26 livres

Item depuys le présent compte ledit Joubert et ledit Belhomme ont compté ensemble et a ledit Belhomme fait apparoir avoir baillé à Nicolas Joubert fils dudit Joubert pour ce 64 sols

Plus pour l'arrest du compte desdits fermes fait avec ledit Belhomme le 10 août 1616 il se trouve redevable de la somme de 25 livres 11 sols qu'il bailla audit Joubert dont il se charge Pour le retard du surplus il a esté payé par ledit Belhomme par sondit compte

Plus se charge de 30 livres que ledit Joubert auroit receu de Denis Gaultier sur les deniers de la première année pour ce 30 livres

#### **mise et dépense**

Premier au premier voyage fait pour ledit procès que faisoit ledit sieur commandeur de Moulins qui avoit fait saisir ledit lieu du Passouer et adjuger à 7 livres à Mathurin Faiault un de ses varlets à faute de paiement de 4 septiers de froment et 5 chappons de rente dont il avoit accord avec **Noël Brecheu et Renée Avril sa femme et liquidation à 350 et tant de livres dès l'année 1613, lesdits Joubert et Avril ayant pris 30 livres dudit Belhomme sur ladite ferme, ledit Joubert auroit payé les frais de Me Pierre Bardeau leur procureur et de Me Germain Minier procureur d'Anne Renou veufve feu Me Mathurin Avril, Perrine Chevalier veufve feu Me René Avril l'aîné, Catherine Thibault et de René Roger l'aîné curateur aux biens vacquants des enfants de défunt René Avril le jeune sieur de la Hibfe** qui estoient intervenuz audit procès et payé partie de la despense faite audit voyage et fait autres frais contenus par un mémoire fait pour ledit voyage, le tout mis par ledit Joubert, non compris ce que payé ledit Avril pour despense par les chemins, revenant à la somme de 36 livres 13 sols 2 deniers pour les causes portées par ledit mémoire, qu'il ne transcriera en ce lieu pour éviter prolixité pour ce 36 livres 13 sols 2 deniers

Item audit voyage fait audit mois de juin 1615 que ledit Joubert receut les 40 livres cy dessus il fraya audit procès paiement de la moitié des espices d'une sentence interlocutoire donnée audit procès par laquelle

<sup>36</sup> AD49-5E5 devant Guillaume Guillot notaire du roy à Angers

avoit esté ordonné que descente et montre seroit faite sur les lieux par le rapporteur du procès et autre mise et despense non compris quelque despense faite par ledit Avril, la somem de 38 livres 16 sols 6 deniers comme est porté par mémoire fait audit voyage signé et arrêté par ledit Avril le 14 juin 1615 dont il demande aussi allocation pour ce

Item audit voyage fait le 6 août 1615 qu'il a receu 100 livres sur ladite ferme il a payé 90 livres audit prieur de Bournay et à Gilles Lucas archer du provost provincial dudit Loudun crédeur dudit prieur de Bournay lequel Lucas avoit fait saisir les fermes desdites choses comme appert par quittance passée par Briault notaire à Loudun le 9 août 1615, et fait les autres frais dudit voyage revenants le tout à 106 livres 8 deniers mentionnés par le mémoire fait lors d'iceluy où elles sont par le menu pour ce 106 livres 8 deniers Item au voyage qu'il a fait audit Loudun au mois de Juillet 1616 et fait juger ledit procès il a fait et déboursé en mises et despense et quelques frais faits audit procès la somme de 32 livres 19 sols 8 deniers Item Pierre Biardeau au mois de janvier 1615 moitié de 64 livres

Pour la copie du bail à ferme des lieux du Passouer et des Genays et autres choses baillées à ferme et autres choses baillées à ferme à David Gaultier sieur de Mardane par devant Alexandre notaire à Loudun le 21 juillet 1612 pour ce 12 sols

Pour la grosse d'une sentence donnée en la conservation des privilèges de l'université d'Angers le 18 décembre 1573 que j'ai levée le 23 juillet 1613 pour ce 110 sols

Pour le seing du mandement estant au pied d'icelle, pour ce 2 sols 6 deniers

Le 26 juillet baillé à Me René Roger curateur aux biens vacants 5 sols pour signer une requeste et mémoire d'appel pour ce 5 sols

Le 27 j'ai envoyé mon fils Nicolas avec mon cheval audit Loudun pour porter la ratiffication dudit bail audit sieur de Nordanne de ladite requeste qui est signée de nous et de Perrine Chevalier veufve et pour son voyage pour deux jours luy ai baillé 4 livres

Plus luy ai baillé pour bailler à Me Pierre Brardeau nostre procureur pour présenter ladite requeste icelle signifier et expédier sur interprétation de ladite sentence dont il a rapporté missives de réceptions deux quarts d'escu pour ce 32 sols

Pour retirer une grosse de sentence portant condamnation d'un septier de froment de rente deue au Passouer qu'avoit Me Jacob Renou clerc du greffe je luy ai baillé un quart d'escu et demy pour ce 24 sols Ledict Nicolas Joubert mon fils a esté 5 jours en son voyage pour attendre les juges qui estoient aux champs et fait donner jugement sur requeste interprétant la sentence et pour ce a cousté pour sa despense et séjour et d'un cheval outre ce que dessus 100 sols

Pour un jugement donné sur ladite requeste par nous présentée et respndre le sabmady 30 juillet par laquelle les juges ont déclaré avoir entendu débouter ledit commandeur de Moulins de sa demande de 18 boisseaux froment et 3 chappons de rente ai payé pour la grosse 45 sols

Plus ai baillé au clerc du greffe 5 sols

Le 9 août audit an 1616 je party avec mondit fils et suis retourné audit Loudun pour payer les arrérages des rentes esquels estions condamnés par ladite sentence dudit 21 juillet et accorder des despens avec Aubineau recepveur de Moulins et n'ay peu m'en retourner que le vendredy et pour ca m'a cousté pour ma despense et de deux chevaux allant séjournant et retournant plus de 12 livres

Pour 4 journées d'un cheval de louage pour mondit fils payé 12 sols par jour pour ce 48 sols

Pour payer les arrérages des années 1610, 1611 et 1612 de 2 septiers 6 boisseaux froment et 2 chappons de rente et les arrérages d'un boisseau d'avoine et de 2 poules depuis l'année 1584 jusques en 1615 icelles comprises j'ay payé audit Aubineau 54 livres et 11 sols 6 deniers comme appert par sommation, consignation et quittance passées par Hervé notaire royal à Loudun les 10 et 11 dudit mois d'août pour ce 54 livres 11 sols 6 deniers

Pour les minutes et coppies de l'acte de sommation consignation et quittance desdits jours j'ai payé un quart d'escu pour ce 16 sols

Pour avoir retiré les 3 savs de nostre procès du greffe dudit Loudun payé 10 sols 8 deniers

Baillé à Me Pierre Brardeau nostre procureur qui m'a assisté à faire ladite sommation et consignation et retirer les sacs du greffe dont il s'est chargé et moy l'ay déchargé sur le papier du greffe un teston pour ce 15 sols 6 deniers

Pour minute et copie d'une procuration du 19 août 1616 pour Anne Renou et envoyer à Paris à Jehan Lemée procureur pour comparoir en l'assignation que luy a fait bailler aux requestes ledit commandeur de Moulins pour ce 4 sols

Le 20 dudit mois j'ay envoyé audit Lemée pour comparoir en ladite assignation pour ladite Renou et Perrine Chevalier 2 testons et 3 sols pour le port du paquet et argent pour ce 34 sols

Le 30 dudit mois d'août ledit Aubineau estant venu en ceste ville avec un sergent pour faire commandement de payer les arrérages de 2 septiers et demy froment et 2 chappons de rente depuis l'année 1584 jusques en l'année 1599 je luy ay fait signifier des causes d'opposition par Julliot contenant nos raisons et despenses et pour ce payé demy quarts d'escu pour ce 8 sols

Pour les écritures que j'ai faites et fait copier audit procès où y a deux sacs deux productions avec advertissement contredits saluations additions inventaires appartient pour le moins 6 escuz par le moyen desquelles nous avons sauvé un septier et demy de froment et 3 chappons de rente que ledit commandeur demandoit et dont il avoir transaction et avec lesdits Brecheu et sa femme et liquidation des arrérages à 350 livres pour 29 années escheues dès l'année 1612 pour ce 18 livres »

### **1618 : Transaction pour une rente foncière due depuis 29 ans, Saugé-l'Hôpital**

« Le 12 juillet 1618<sup>37</sup> après midi, fut présent estably et deument soubzmis Me René Joubert sieur de la Vacherie advocat au siège présidial d'Angers y demeurant paroisse de St Michel du Tertre, **mari de Marguerite Avril héritière en partie de défunt Me Gervais Avril l'aîné vivant premier et ancien créancier de defunt René Avril le jeune son fils et de défunte Marie Dallenczon sa femme** d'une part, et Louis Morin marchand demeurant en la paroisse de Saugé l'Hospital seigneur et détenteur d'un pré appelée le pré de la Noe Martineau situé en ladite paroisse de Saugé d'autre part, lesquels par l'avis de leurs conseils et amis sont transigé accordé et appointé comme s'ensuit du procès pendant au siège présidial de ceste ville intenté par ledit Joubert soubz le nom de Me René Roger l'aîné curateur aux biens vacans de défunt Georges Avril le jeune vivant fils et héritier desdits défunts Avril et Dallenczon sa femme pour raison des arréraiges de 29 années de la rente de 2 boisseaux un quart de froment mesure de Brissac de rente foncière et antienne que ledit Avril le jeune comme héritier de ladite défunte Dallenczon sa mère de l'année dernière escheue en conséquence de la sentence rendue au siège présidial de ceste ville le 27 juin 1618 au profit dudit défunt René Avril mary de ladite défunte Dallenczon contre Jehan Gouyn lors sieur et détenteur en tout ou partie dudit pré des héritiers duquel Gouyn ledit Morin auroit acquis ledit pré et conséquemment tenu de ladite rente tant du passé que pour l'advenir, offrant néanmoins ledit Joubert faire déduction du tiers des sommes et tenir compte à ses cohéritiers et créanciers des frais qu'il a faits en la poursuite des biens dudit défunt Avril le jeune avecques despens contre ledit Morin comme les ayant ledit Joubert faits tant en son nom que dudit Roger - et par ledit Morin au contrair qui disoit n'estre chargé de ladite rente n'en avoir eu aucune cognoissance que le jour du procès par la communication à luy fait de la copie de ladite sentence laquelle combien qu'elle porte condamnation elle a esté prescrite de plus de trente ans et conséquemment ne peut valablement obliger joint que aucun paiement ait esté fait de ladite rente et par ce moyen tendant faire déclarer ladite condamnation non recevable en la demande d'arrérages et en la continuation et despens, répliquant ledit Joubert disoit qu'il n'y auroit aucune prescription tant par le moyen des troubles édits et ordonnances de sa majesté que pour ce que lesdits défunts Avril et Dallenczon sa femme seroient décédés avant et en l'année 1588 et relaissé leurs enfants soubz l'âge de 4 ans au plus, et partant estoit au payement desdits arréraiges concernant ladite rente alléguant de part et d'autre plusieurs autres faits raisons et moyens tendant à procès auxquels comme dit est ils désirent mettre fin par voie de transaction irrévocable, c'est à savoir que ledit Morin pour éviter à procès a composé et accordé avecques ledit Joubert premier et ancien créancier dedits défunts Avril et Dallenczon vivant sieur de ladite rente de deux boisseaux un quart de bled deubz sur ledit pré mentionné par ledit jugement sur datte duquel ledit Morin est seigneur et détenteur en tout ou partie tant pour les arréraiges de ladite rente qui pouroient et eussent peu estre légitimement demandés de tout le passé jusques à huy déduction faire du tiers des années que pour admortissement de ladite rente la somme de 80 livres pour les frais de l'instance faits et déboursés pour le tout par ledit Joubert tant soubz son nom que dudit Rogier la somme de 15 livres quelle somme de 15 livres

<sup>37</sup> AD49-5E121 devant Julien Deille notaire royal à Angers

ledit Morin a présentement payée audit Joubert en notre présence qui l'a eue et receue en pièces de 16 sols et autre monnaie ayant cours suivant l'édit, et s'en tient content - et pour le regard de ladite somme de 80 livres tz ledit Morin s'est obligé et a promis la payer audit Joubert en sa maison en ceste ville dans la Toussaint prochaine et au moyen de ce est demeuré ledit Morin quite et décharge des frais despens et ladite rente éteinte et admortie, et ledit pré déchargé d'icelle promettant ledit Joubert l'acquiter vers ses cohéritiers et autres créanciers ... et au surplus sont et demeurent lesdits procès assoupis et terminés et les parties hors de court sans autres despens dommages ne interests le tout sauf et sans préjudice audit Morin de ses droits et recours contre ses auteurs et autres qu'il verra sans garantage ne restitution de la part dudit Joubert fors de son fait seulement ... ce qu'ils sont respectivement stipulé et accepté et à ce tenir etc dommages etc obligent etc biens et choses dudit Morin à prendre vendre etc dont etc - fait et passé audit Angers maison de nous notaire en présence et du consentement dudit Roger curateur Me Pierre Desmazières et Jacques Baudin clerks audit Angers tesmoins - PS (la quittance) : et le 17 décembre 1618 par devant nous Julien Deille ... ledit Joubert a eu et reçu dudit Morin 80 livres ... »

### **1625 : Pierre Joubert, assassiné à Toulouse**

L'acte est d'une banalité incroyable, tellement incroyable que la plupart des chercheurs les laissent tomber. Il s'agit d'une banale obligation, et il est plus que rare qu'on ait dans un acte les raisons de cette forme de prêt. Or, ici, les raisons sont données et ce, très explicitement, dans un second acte au pied du premier. Comme quoi, même les actes les plus bénins peuvent en apprendre beaucoup.

C'est incroyable, j'ai encore rencontré Toulouse dans un acte notarié à Angers, et c'est donc le 4ème acte. Qu'est-ce qui menait les Angevins à Toulouse, je l'ignore.

Pierre Joubert, la victime, est né en 1589 à Angers, dont il a 35 ans, ce qui ne fait pas de lui un étudiant. Il est d'une famille d'avocats et même de docteurs en droit. Certes, il y a également des prêtres. J'ignore pour le moment tout de ce collatéral, car il est frère d'une de mes ascendantes :

Maintenant, en ce qui concerne la violence, j'ai déjà plusieurs homicides trouvés uniquement dans les actes notariés, et j'ai parfois le sentiment que toutes les familles ne parvenaient pas, ou ne souhaitaient pas, en venir devant la justice, mais prenaient des voies de transaction ou même abandonnaient les poursuites. En effet, autrefois, un homicide ne donnait pas lieu à des dommages et intérêts dignes de ce nom. Si on a tant de poursuites de nos jours, ne serait-ce pas parce que ces dommages et intérêts sont désormais élevés.

Et puis, au temps où même le duel était toléré dans certains milieux aisés, l'homicide était parfois relatif.

Ici, un frère, docteur en droit à Angers, et un beau-frère (mon ascendant Maugars) vont tenter les poursuites, mais vous allez découvrir que cela coût beaucoup d'argent, et si vous rapportez ceci au faible montant d'éventuels dommages et intérêts, vous en concluez que peu de familles pouvaient poursuivre. C'est ma constatation à la lecture de tous ces actes que j'ai dépouillés. Songez que le montant engagé avant les frais des poursuites est de 1 200 euros, soit la valeur d'une closerie !!! - « Le 11 mars 1625<sup>38</sup> avant midi par devant nous Guillaume Guillot notaire du roy à Angers fut présent en personne soumis et obligé **Me René Joubert docteur en droits, demeurant en cette ville paroisse st Michel du Tertre** lequel a recogneu et confessé avoir ce jourd'hui créé et constitué et promis servir payer fournir faire valoir par hypothèque général et universel sur tous et chacuns ses biens rentes et revenus présents et futurs de proche en proche à **Me René Maugars sieur de la Grandinière son beau frère, demeurant en la paroisse de Cuillé** pays de Craonnoys, à ce présent et acceptant pour luy ses hoirs la somme de 75 livres tz de rente hypothécaire annuelle et perpétuelle payable et rendable franchement et quittement par ledit vendeur audit acquéreur ses hoirs en sa maison chacun an à pareil jour et date que ces présentes, premier paiement d'huy en ung an, et à continuer, à laquelle rente hypothécaire a assise et assigné assiet et assigne sur les biens de la succession de deffunt Me René Joubert vivant sieur de la Vacherie son père en ce qui luy en appartient qu'il a assuré et promis faire valoir toutes charges desduites sinon que les droits successifs paternels suffisants et solvables ... ; et est faite la présente vendition **pour le prix et somme de 1 200 livres tz ...** » - P.J. « Le 23 mars 1625 Le René Joubert sieur de la Vacherie vendeur nommé dans l'acte de l'autre côté a déclaré que les deniers par luy receuz du prix dudit contrat sont **pour employer aux frais des procès et affaires qu'il a tant en cours que ce dont il est menacé à raison de l'accusation par luy intentée pour l'homicide**

<sup>38</sup> AD49-5<sup>E</sup>5/113 devant Guillaume Guillot notaire royal à Angers

commis en la personne de defunt Me Pierre Joubert son frère en la ville de Tholoze, mesmes au voyage qu'il est en volonté de faire ou faire faire exprès audit Tholoze pour cet effet, et avoir obtenu de ses cohéritiers leur consentement en ce qu'ils sont fondés aux esmoluements de ladite accusation sans approuver par ledit Me René Joubert sesdits cohéritiers dudit homicide... »

### 1627 : accord de partage des meubles entre les enfants des 2 lits de René Joubert

Sa veuve, épousée en secondes noces, est encore vivante. Mais dans les meubles inventoriés, il y en avait encore qui étaient de la première communauté. Je suis toujours admirative de la précision et rigueur dans ces partages, car ils sont bien pris en compte pour les enfants du premier lit. « Le 7 juin 1627<sup>39</sup> après midy furent présents en personne soubz mis et obligés honorables personnes Me René Joubert docteur en droitz, Mnicolas Joubert advocat au siège présidial d'Angers, René Maugars sieur de la Grandinière, mary de Loyse Joubert, Ysabeau et Janne Joubert, lesdits Joubert enfants de deffunts honnestes personnes Me René Joubert sieur de la Vacherie advocat audit Angers et de Loyse Davy sa première femme d'une part, et honneste femme Marguerite Avril veuve en dernières nopces dudit deffunt sieur de la Vacherie, tant en son nom privé que comme mère et tutrice naturelle de Marguerite et Marie Joubert filles d'iceluy deffunt et d'elle d'aultre part, tous demeurant en cette ville paroisse st Michel du Tertre, fors ledit Maugars qui demeure en la paroisse de Cuillé près Craon, lesquels ont esté d'accord de ce que s'ensuit sur et touchan les partaiges et divisions des meubles et ustenciles de mesnage dans la maison où décéda ledit defunt sieur de la Vacherie en ceste ville, c'est à savoir que pour ce que dans l'inventaire des meubles demeurés de la communauté dudit deffunt Joubert et de ladite Avril fait après le décès d'iceluy Joubert par Thoisonnier huissier le 22 décembre 1623 et jours suivants, on auroit compris et employé quelques meubles du premier inventaire de la communauté dudit Joubert de ladite Davy fait le 5 avril 1600 et que lesdits meubles du premier inventaire sont encores en essance et ont esté recogneuz et justifiés sur iceluy (f°2) il en a esté deslivré auxdits Me René et Nicolas, Isabeau et Janne Joubert, et Maugars jusques à concurrence et valleur de la somme de 498 livres 16 sols au prix qu'ils sont appréciés et estimés par ledit inventaire du premier mariage, en desduction sur ce qui leur en appartenoit des meubles du premier inventaire, et que le reste desdits meubles du dernier inventaire a esté divisé et partagé entre lesparties qui en ont touché et receu, scavoir ladite Avril de son chef une moitié du total et pour lesdites Marguerite et Marie Joubert ses filles les 2/7èmes parties en l'autre moitié, et lesdits Me René, Nicolas, Isabeau et Jeanne Jouberts, et Maugars, les 5/7ème parties de ladite autre moitié, sans préjudice des autres droits actions et prétentions des parties respectivement, mesmes en ce que ledit Maugars proteste de ne rapporter en espèce à ses frères et soeurs ses propres que luy et sa femme ont touché en advancement de droit successif subjects à rapport ains de moins prendre sur les biens de leurs successions en ce qu'ils pourront suffir, et qu'il en conviendra pour égaler sesdits frères et soeurs à sondit advancement, et pour ledit Me René Joubert de ne déroger ne préjudicier aux droits qu'il prétend desdits meubles comme légataire de defunt Me Pierre Joubert son frère ; deffence s'ensuit de part et d'autre ...

The image shows a handwritten document with several signatures and names. On the left, there is a large circular seal or stamp. The text includes the following names and signatures:

- Marguerite Avril
- René Joubert
- Ysabeau Joubert
- Jehanne Joubert
- 1627

There are also several other signatures and scribbles, including one that appears to be 'Maugars' and another that looks like '1627'.

<sup>39</sup> AD49-5<sup>E</sup>5/115.2 par devant Guillaume Guillot notaire royal à Angers

### **1627 : obligation au profit de Nicolas Joubert sieur de la Vacherie**

« Le lundi 11 octobre 1627<sup>40</sup> après midy, furent présents et personnellement establys Me Maurice Dumesnil sieur de la Mothe advocat Angers y demurant paroisse Saint Michel du Tertre, tant en son nom privé que au nom et comme procureur de damoiselle Françoise de la Chaussée son espouse, laquelle il a autorisée et autorise par la procuracion par nous passé le 4 de ce mois la minute de laquelle est demeurée attachée pour y avoir recours quand besoing sera, et Me François Lecordier sieur de Pallouis aussi advocat audit siège y demurant dite paroisse, lesquels soubzmis esdits noms et qualités et chacun d'eux seul et pour le tout sans diivision ont recogneu et confessé avoir ce jourd'huy vendu créé et constitué et par ces présentes vendent créent et constituent à **Me Nicolas Joubert sieur de la Vacherie advocat audit siège** y demurant dite paroisse à ce présent et acceptant lequel a achapté et achapté pour luy ses hoirs et ayant cause la somme de 25 livres d'annuelle et perpétuelle rente rendable et payable et laquelle lesdits vendeurs esdits noms et qualités et en chacun d'iceulx seul et pour le tout sans division etc ont promis rendre payer et continuer audit achapteur en ceste ville en sa maison franche et quite par chacun an au 11 octobre premier paiement commençant d'huy en ung en prochain venant et à continuer etc, laquelle rente de 25 livres tz lesdits vendeurs esdits noms ont assise et assignée et par ces présentes assignent et assient sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles et ceux de la dite de la Chaussée son épouse de chacun d'eux solidairement et sur chacune pièce seule et particulière sans que la généralité et la spécialité puisse desroger nuire ne préjudicier l'une à l'autre en aucune sorte et manière que ce soit avec puissance audit acquéreur d'en demander et faire faire particulière et spéciale assiette en tel lieu qu'il luy plaira et toutefois et quantes que bon luy semblera suivant la coustume promettant lesdits vendeurs solidairement garantir de tous troubles les choses sur lesquelles ladite assiette sera faite et les décharger de tous autres hypothèques et empeschemens quelconques \_ la présente vendition et création de ladite rente faite pour le prix et somme de 400 livres tz payée et baillée manuellement comptant par ledit acquéreur auxdits vendeurs esdits noms qui icelle somme ont eue prise et receue en présence et à vue de nous en espèces de pièces de 16 sols et autre monnaie au poids et prix de l'ordonnance dont ils se sont tenus comptant et en quité et quitent ledit acquéreur - à laquelle vendition et création de ladite rente tenir faire et accomplir sans y contrevenir despens dommages et intérêts en cas de défaut obligent lesdits vendeurs esdits noms et qualités et en chacun d'eux eux et chacun d'eux seul et pour le tout sans division etc renonçant etc foy jugement condamnation etc - fait et passé audit Angers maison de nous notaire présents Me Jehan Ganger et François Chauvet praticiens Angers tesmoins »



### **1631 : transaction entre les enfants des 2 lits de René Joubert**

En 1625, vous aviez ci-dessus l'assassinat de Pierre Joubert à Toulouse, et voici quelques années plus tard sa succession, mêlée à celle d'autres Joubert ses frère et soeurs, aussi décédés. Mais aucune mention d'assassinat. En tous cas, je suis ainsi sure que ce Pierre Joubert n'a eu que des héritiers collatéraux et

<sup>40</sup> AD49-5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers

aucune postérité, puisque ce sont ses frères et soeurs et/ou neveux qui en héritent. Les successions étaient toujours plus difficiles lorsqu'il y avait plusieurs lits, et de nos jours il en est aussi de même. Mais c'était toujours fait de façon très méthodique et détaillée par les notaires, et ici, vous avez toutes les filiations, que j'ai déjà sur beaucoup d'autres actes, donc cette famille est hyper-documentée en liens. « Le 24 juin 1631<sup>41</sup> furent présents en personne soubz mis et obligez noble homme Me Nicolas Joubert sieur de la Bodière conseiller, assesseur du roi en la maréchaussée de Châteaugontier y demeurant, Ysabel et Janne les Jouberts, et Me René Maugars sieur de la Grandinière, mari et au nom et comme procureur et se faisant fort de Loyse Joubert sa femme, à laquelle il promet et s'oblige faire ratiffier ces présentes et en fournir ratiffication valable toutefois et quantes, à peine ..., lesdits les Jouberts **enfants de defunts Me René Joubert vivant sieur de la Vacherie advocat au siège présidial de cette ville de honneste femme Loyse Davy sa première femme, héritiers en partie dudit defunt Joubert et pour le tout de ladite Davy, et par sa représentation de dom René Davy religieux de l'ordre des Chartreux leur oncle et encores héritiers immobiliers de defunts Pierre et Renée les Jouberts, leurs frère et soeur, et héritiers en partie par bénéfice d'inventaire de defunt Me René Joubert le jeune leur frère germain, et héritier en ligne paternelle soubz bénéfice d'inventaire de soeur Marie Joubert leur soeur, religieuse confesse au monastère de (f°2) Carmelites de cette ville**, demeurant scavoir ledit Joubert audit Château-Gontier, ledit Maugars au bourg de Cuillé en Craonnois, et lesdites Ysabel et Janne les Jouberts en cette ville paroisse st Michel du Tertre, demandeurs et défendeurs d'une part, et Me Estienne Romain aussi advocat audit siège et Marguerite Joubert sa femme de luy bien et deument autorisée pour l'effet cy après, ladite Joubert fille dudit defunt Me René Joubert lesné et de defunte Marguerite Avril sa seconde femme, auparavant veuve de defunt Gabriel Richard vivant advocat audit siège, ladite Marguerite Joubert héritière en partie dudit Joubert et de ladite Avril pour le tout, et encores en partie par bénéfice d'inventaire dudit defunt Me René Joubert le jeune son frère paternel, et créancière et ayant répudié la succession de ladite Marie Joubert religieuse et sa créancière, en galité d'héritière de ladite Avril, ayant les droits dudit Monastère par actes receus par nous les 6 août 1629 et 8 août 1630, demeurant audit Angers paroisse de st Michel du Tertre aussi demandeur et defendeur d'autre part - Lesquels, des différends pendant entre eulx au siège de la prévosté de cette ville, sur et touchant les demandes que faisoient lesdits les Jouberts et Maugars et sa femme, enfants du 1er lit desdits defunts Joubert et Louise Davy des sommes deniers à eulx deues et à prendre tant sur les biens de la première communauté desdits Joubert et Davy, et sur les biens dudit Joubert et sur ceux de la seconde communauté desdits Joubert et Avril, (f°3) ensemble sur et touchant les demandes que faisoient lesdits Romain et Marguerite Joubert sa femme fille unique du second lit desdits defunt Joubert et Avril de la somme de deniers à eux due et à prendre sur ladite seconde communauté, ont par l'avis de leurs conseils et amis transigé pacifié et accordé, transigent pacifient et accordent par transaction irrévocable qui s'ensuit, c'est à savoir quant aux demandes desdits les Joubert, Maugars, enfants du 1er lit desdits Joubert et Davy, que pour les rapplacer des sommes de 3 000 livres tz de propre immeuble de ladite defunte Davy par leur contrat de mariage receu par Me Moloré notaire royal en cette ville de 24 mars 1587, ils auront et prendront et retiendront tous les contrats de constitution, obligations et autres debtes actives encore en essance qui appartenaient à ladite defunte Davy et luy estoient escheuz par les partages des debtes actives de defunts Me Pierre Davy et Marie Poisson ses père et mère, expédiés au siège de la prévosté de cette ville de 16 juillet 1572, avec le reliqua du compte de defunt Me Symon Poisson vivant curateur de ladite Louise Davy et ses cohéritiers, clos audit siège le 16 juillet 1572, et des acquests de ladite 1ère communauté à leur choix au prix et valeur jusques à concurrence (f°4) de 2 846 livres un sol sauf à compter entre eulx desdites debtes et reliqua de compte a esté cédé ou donné par ledit defunt Joubert père auxdits Maugars et sa femme et des acquests de la communauté aussi à leur choix, et au prix qu'ils valent à présent pour la somme de 153 livres 15 sols pour le sort principal de rente que devoit Barbe Chevalier par contrat du 26 mai 1579 et 11 juin 1582 ... »

### **1632 : succession Joubert x Davy**

<sup>41</sup> AD49-5E5/118.2 devant Guillaume Guillot notaire du roy à Angers

Le 29 décembre 1632<sup>42</sup> « n.h. Nicolas Joubert S<sup>r</sup> de la Bodière C<sup>r</sup> du roy à Chateaugontier y d<sup>t</sup>, René Maugars S<sup>r</sup> de la Grandinière d<sup>t</sup> au bourg de Cuillé en Craonnais mari de Louise Joubert, à laquelle il promet faire ratifier les présentes, Isabeau & Jehanne les Jouberts, & M<sup>e</sup> Estienne Romain A<sup>t</sup> au siège présidial de cette ville & D<sup>elle</sup> Marguerite Joubert son espouse de lui autorisé, lesd. Jouberts frère & soeur enfants de †M<sup>e</sup> René Joubert S<sup>r</sup> de la Vacherie aussy A<sup>t</sup> au siège, lesquels en vertu de la transaction faite entre eux passé par Guillot N<sup>re</sup> de cette cour le 24.6.1631 consentent au remplacement de la  $\Sigma$  de 93 L due aud. S<sup>r</sup> Joubert par lad. transaction être prise sur les acquets de la 2<sup>ème</sup> communauté de †D<sup>ame</sup> Marguerite Avril sa 2<sup>e</sup> femme, ont déclaré qu'ils relaisent par les présentes à lad. héritière une [pièce] de terre & bois contenant ca 6 boisselées dont 3 labourées, située à la Challonerye alias la Sauatterye à Blayson joignant des 2 côtés la terre de Jean & René les Marchant, abouttant d'un bout la champ du Cormier & d'autre bout la terre de †Humeau, que led. †S<sup>r</sup> Joubert père avoit par contrat passé par led. Guillot le 23.7.1614, estimée par le procès verbal du 19.12.1631 à la  $\Sigma$  de 80 L, & une 1,5 boisselée de terre au lieu du Sicardais à Blaison joignant d'un côté la terre de Geoffrar d'autres côté le lieu de la Hallonière, abouttant d'un bout la terre de Pierre Camus, acquises par contrat passé par Dugré N<sup>re</sup> à [Charcé] le 11.8.1622, estimée par led. procès verbal à la  $\Sigma$  de 4 L »

Le 27.12.1632 Nicolas Joubert, René Maugars mari de Louise Joubert, Isabeau & Jehanne Joubert, lesd. Joubert frère & soeurs enfants de † René Joubert A<sup>t</sup> à Angers & de Louise Davy sa 1<sup>ère</sup> femme, lesquels en vertu de la transaction faite avec Estienne Romain aussy A<sup>t</sup> au siège mari de Marguerite Joubert, passée par Guillot le 26.4.1631, raplacement de 153 L 26 s, 241 L 11 s 8 d, 115 L, 100 L, & 4 L 5 s, le tout comptant 614 L 11 s 8 d, sur les acquets du †Joubert & D<sup>ame</sup> Marguerite Avril sa 2<sup>e</sup> femme, ont déclaré qu'ils acceptent 400 L due par led. Maugars & sa femme à la 2<sup>e</sup> communauté, & en vertu du contrat de mariage passé par Guillot le 20.11.1607 & le 17.10.1611, & 20 boisseaux de bled de rente mesure de Chemillé sur le bordage des Carrreils à Chanseaux (AD49 Couëffe N<sup>re</sup> Angers)

Le 12.3.1633 succession de René Joubert Vacherie & Marguerite Avril sa 2<sup>e</sup> femme en 2 lots par 1/2 - de Louise Davy, Nicolas Joubert de Châteaugontier, †René Joubert & ses enfants ayant pour curateur Anthone Brillet, Elisabeth & Jeanne Joubert - de Marguerite Avril, Marguerite Joubert épouse d'Estienne Romain A<sup>t</sup> & Marie Joubert religieuse au Carmel dont le curateur est Estienne Petryneau. Maison à S<sup>t</sup>Michel-du-Tertre à la charge de payer 60 L/an de rente foncière au Sr & Dame de la Rochebardoul, la closerie de Boyser à Blayson, plusieurs pièces de terre à Blayson, S<sup>t</sup>Lambert, la Possonnière, logis à S<sup>t</sup>Aubin, rentes, moulin à eau (1/2 par indivis), etc.. (AD49 Guillot N<sup>re</sup> Angers)

### **1633 : partages en 7 lots des biens de René Joubert**

Cet acte m'a permis d'identifier la Vacherie sur l'isle de Béhuard en Denée : « Le 4 juillet 1633<sup>43</sup> Lots et partages des biens immeubles et choses héritaulx de la succession de defunt Me René Joubert sieur de la Vacherie advocat Angers que Me René Maugars sieur de la Grandinière et Louise Joubert sa femme comme sœur aînée présentent et fournissent à chacuns de Me **Anthoine Brillet sieur de la Chauvière advocat audit siège curateur à la succession bénéficiaire de defunt Me René Joubert le jeune [Antoine Brillet est le petit fils de Jeanne Boucault, que je suppose sœur de ma Jacqueline Boucault]**, vivant curé de st Lambert du Lattay, noble homme Nicolas Joubert sieur de la Bodière, conseiller du roy assesseur en la maréchaussée de Château-Gontier, Ysabel et Jeanne les Jouberts, Me Estienne Romain advocat audit siège et Marguerite Joubert sa femme, et Me Estienne Petrineau aussy advocat audit siège, curateur à la succession bénéficiaire de sœur Marye Joubert religieuse professe aux carmelites de cette ville, tous héritiers dudit defunt Joubert lesné sieur de la Vacherie, leur père, pour estre procédé à la choisie d'iceulx en leur rang et ordre

**1er lot** : Un grand corps de logis cour rues et issues appartenances et jardins en dépendant, sis et situé en la paroisse de St Aubin des Ponts de Cé, tout ainsi qu'il est eschu audit defunt Joubert par partaiges faits entreledits copartageants de la communauté de luy et de defunte Marguerite Avril sa seconde femme par devant Guillot notaire royal en cette ville le 3 mars 1633

<sup>42</sup> AD49-5E6 devant Couëffe notaire royal à Angers

<sup>43</sup> AD49è5E5 devant Guillot notaire royal Angers

**2ème lot** : Une pièce de terre et un pré au bout appelé l'Homeau Bize situé en la paroisse de St Aubin des Ponts de Cé - Une petite maison et cour derrière le jeu de paulme de l'isle fort du Pont de Cé - Un logis au bourg de Saint Lambert du Lattay avec partie de la cour de la Croix Blanche suivant les bornes, qui y sont avec le jardin du Jonchereau proche le bourg tout ainsi que René Leroy fermier en jouit - 6 livres 5 sols de rente foncière due sur la maison de defunt Me Pierre Falligot sise au devant de la chapelle de ladite Isle fort du Pont de Cé, non comprise en ladite petite maison de derrière le jeu de paulme cy-dessus par indivis en une moitié appartenant aux héritiers de defunt Me René Avril, de Mathurin Avril et des Beauheres, celui qui aura le présent lot sera tenu tenir compte de ses parts et portions pour l'advenir - Les offices et droits de jaugeage et bauge de tonneaux des paroisses de St Lambert du Lattay et Chanseaux tout ainsi qu'ils ont esté acquis du roy notre site par ledit defunt Joubert y compris les rachapts et suppléments qu'il en a faits, sans que celui ou celle auquel arrivera ce présent lot puisse prétendre en avoir de remboursement ou suppression plus grande somme que celle payée par ledit defunt Joubert pour l'acquisition desdits offices

**3ème lot** : le clos de vigne soubz Peranelle contenant 5 quartiers ou environ situé en ladite paroisse de St Lambert du Lattay - Un morceau de terre autrefois en vigne au dessous dudit clos de vigne de Peranelle contenant 5 boisselées ou environ faisant partie d'une portion de terre en hache dont le surplus est échu en la succession de Louise Davy femme en premières nopces dudit defunt Joubert compris un petit morceau de pré au dessoubz la rivière d'Hyrosme acquis par ledit defunt Joubert de Léonard Attois Perrine Gallard sa femme et de Claude Gallard par devant Deillé notaire royal en cette ville le 17 janvier 1604 - 25 livres de rente foncière due sur une maison sise en la rue de l'Esgaillerie en cette ville - 25 livres de rente hypothécaire due par Louis de Sauson escuyer sieur du Million par contrat de constitution passé par devant Mezin notaire royal en cette ville de 20 décembre 1604

**4ème lot** : Le petit corps de logis de la Bodière auquel demeure le closier dudit lieu avec le droit de presser et de mettre le vin recueilly ès vignes de la Bodière au pressouer jusqu'à ce que ledit vin soit vendu, ledit pressouer dépendant de l'autre corps de logis eschu en partage à Me Anthoine Brillet advocat Angers curateur à la succession bénéficiaire de defunt Me René Joubert le jeune vivant curé de St Lambert du Lattay avec les autres droits et servitudes dépendantes dudit logis - Un petit jardin où y a un petit lopin de vigne proche ledit logis - Une pièce de terre appelée les Sablons dépendant dudit lieu de la Bodière contenant 2 septerées et demie de terre ou environ - 2 planches de bois de haulte fustaye proche ladite pièce des Sablons - La moitié du clos de vigne de la Bodière à prendre au costé de la pièce de terre su sieur des Moulins et depuis la pièce de terre de la Grolleryère jusques au pré dudit sieur des Moulins - Le pré dudit lieu de la Bodière dont jouit à présent le closier - 3 quartiers de vigne ou environ appelés les Creusettes

**5ème lot** : 46 livres 5 sols de rente foncière à prendre sur plus grande rente due par David Gaultier sieur de Nardanne sur les mestairies du Passouer Genetay et Rantes au pays de Loudunois paroisse de Bouman près la commanderie ed Moulins, ladite rente rendable en cette ville d'Angers - Une pièce de terre appelée les Grands Champs située près le bourg de la Possonnière - Une ouche contenant en terre mazereaux et bois 6 boisselées ou environ dont y en a 3 qui sont labourables située au lieu de la Chaslonnaie aliàs la Savattrie paroisse de Blaison - Une boisselée et demie de terre qui autrefois fut en vigne au lieu des Cycardières paroisse de Blaison tout ainsi que lesdites 2 pièces ont esté baillée pour raplacement de deniers deubz audit defunt Joubert père par acte passé par devant Guillot notaire royal en ceste ville le 29 décembre 1632 - Trois quarterons de vigne ou environ situés au clos des Chesnays acquis de René Couilleaud et Françoise Ogeron sa femme par devant Deillé notaire royal en cette ville de 28 avril 1601

**6ème lot** (demeuré à Louise Joubert et René Maugars, non choisissants) : **le lieu de la Vacherie comme il se poursuit et comporte situé en l'Isle de Béhuard paroisse de Denée, tout ainsi qu'en jouit Pierre Guilloux à titre de ferme et qu'il appartenoit audit defunt Joubert père** - 3 quartiers et un quarteron de vigne situés au clos de Bretonneau acquis de Judic Boucault par contrat passé par devant Deillé notaire en cette ville d'Angers le 4 décembre 1601 - 3 autres quartiers de vigne situées audit clos de Bretonneau acquis de ladite Boucault par contrat passé par devant ledit Deillé le 20 février 1601 - Un quartier de vigne sis au clos de la Ferrière acquis par François Boudeau de Judic Boucault par contrat passé par Jean Mesnard notaire de Cour de Pierre le 24 avril 1602 et retiré par ledit defunt Joubert par retrait lignager en la sénéchaussée de la ville d'Angers le 28 août 1602 -

**7ème lot** : 650 livres que lesdits Maugars et Louise Joubert sa femme ont dit faire rapport à la succession dudit defunt Joubert père, faisant partie de la somme de 2 400 livres à eux donné par leur contrat de

mariage en avancement de droit successif suivant la transaction faite entre les parties passée par Guillot - La moitié par indivis du moulin à eau de Chauveau estables et issues en dépendant, situé en ladite paroisse de St Lambert du Lattay comme il se poursuit et comporte sans aucune réservation - Les bois taillis appelés le Bois Breteau en ladite paroisse de St Lambert du Lattay comme ils se poursuivent et comportent sans réservation - Un lopin de terre en longueur et un cloteau de terre y joignant audit Bois Breteau comme ils se poursuivent et comporte - Tout ainsi que lesdites choses cy dessus se poursuivent et comportent et qu'elles appartenaient audit defunt Joubert tant de son patrimoine que acquets et par le partage de sa communauté et de ladite defunte Marguerite Avril sa seconde femme et comme elles sont plus amplement spécifiées et confrontées tant par les contrats, partages et division que par le procès verbal d'appréciation fait entre lesdits copartageants ès paroisses de St Lambert du Lattay, St Aubin du Pont de Cé, Blaison, Béhuard, la Possonnière, Bounann en Loudounnois que ailleurs ; ès fiefs et seigneuries sont elles se trouveront estre tenues à la charge auxdits copartageants de s'entre garantir chacuns leurs lots f°10/ de payer auxdits seigneurs dont les choses sont tenues au temps advenir les cens rentes charges et devoirs seigneuriaux fonciers et féodaux chacun pour son partage et outre à la charge de s'entre prester passage par sur les terres les uns des autres si besoing este au moins endommageable que faire se pourra - auxquels lots lesdits Maugars et Joubert sa femme ont fait arrest ... sans préjudice par ledit Maugars de se pourvoir cy après sur l'hérédité bénéficiaire dudit defunt René Joubert le jeune pour raison de son deub.

- **La choisie** Le 5 juillet 1633 ... ledit Petrineau audit nom a choisi le 5ème lot, ledit Romain et sa femme le 3ème, ladite Jeanne le 2ème, ladite Elisabeth le 6ème, Me Nicolas Joubert le 1er, ledit Brilllet audit nom le 4ème, et audit Maugars et Louise Joubert sa femme est demeuré le 6ème lot. »

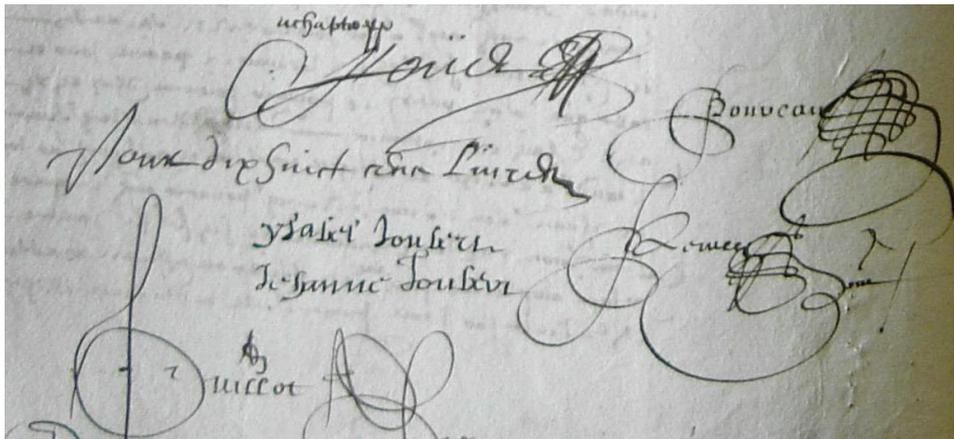
### **1640 : obligation sans caution au profit d'Isabelle et Jeanne Joubert**

Sans caution car l'emprunteur est très aisé, et il possède tellement de répondant que les demoiselles Joubert ne craignent rien. Elles me sont fort sympathiques, car soeurs cadettes de mon ancêtre, elles n'ont pas bénéficié d'une dot importante pour se marier car leur père avait ouvertement favorisée mon ancêtre, leur soeur, pour faire un mariage avantageux. Au décès de leur père, mes deux tantes, célibataires, créent entre elles une société avec donation à la dernière survivante, bref, un véritable PACS avant l'heure, si ce n'est que le PACS actuel interdit la solidarité familiale, et que de nos jours une célibataire a perdu tout droit d'avantager une soeur ou un frère, l'état restant son principal héritier.

« Le 17 juillet 1640<sup>44</sup> après midy, fut présent en personne soubzmis et obligé messieurs Charles Louet conseiller du roy en ses conseil d'estat et privé et lieutenant particulier au siège présidial d'Angers y demeurant paroisse St Michel du Tertre, lequel a reconnu et confessé avoir ce jourd'huy vendu créé et constitué et par ces présentes vend créé et constitue a promis et promet et demeure tenu payer fournir et faire valoir par hypothèque général et universel sur tous et chacuns ses biens meubles et immeubles rentes et revenus présents et futurs à **honnestes filles Isabeau et Jeanne Joubert filles de feu Me René Joubert vivant sieur de la Vacherie avocat au siège présidial d'Angers y demeurant** présentes et acceptantes qui ont achapté et achaptent pour elles leurs hoirs la somme de 100 livres tournois de rente hypothécaire annuelle et perpétuelle payable et rendable franchement et quitement par ledit vendeur ses hoirs auxdites achapteresses leurs hoirs en leur maison en cette ville chacun an à l'advenir à pareil jour et date que ces présentes le premier paiement d'huy en un an prochain et à continuer - quelle rente ledit sieur vendeur a assise et assignée assied et assigne sur tous et chacuns ses biens, avec pouvoir audites acquereures leurs hoirs d'en demander et s'en faire faire autres plus ample et particulière assiette en assiette de rente sur une pièce seule ou plusieurs desdits biens à leur choix valant en revenu annual toutes charges déduites ladite rente dans que la généralité et spécialité d'assiette et hypothèque se puissent auculnement déroger préjudicier l'un à l'autre ains se fortifiant et approuvant, et est faire la présente vendition et création de rente pour et moyennant le prix et somme de 1 800 livres tournois, payée et baillée comptant présentement au veu de nous par lesdites achapteresses audit vendeur qui l'a eue et receue en monnaie courante dont acquite etc, avec faculté audit sieur vendeur ses hoirs de rachapter et admortir ladite rente quand bon luy semblera payant et refondant auxdites acquereures leurs hoirs pareille somme de 1 800 livres tz de sort principal avec les arrérages qui en pourraient estre deuz - ce qu'ils ont stipulé et

<sup>44</sup> AD49-5E5 devant Guillaume Guillot notaire du roy Angers

accepté et à ce tenir etc dommages etc renonçant etc dont etc, fait audit Angers en notre tabler présents Me Pierre Lemeé et Pierre Boureau clerc demeurant audit Angers tesmoings

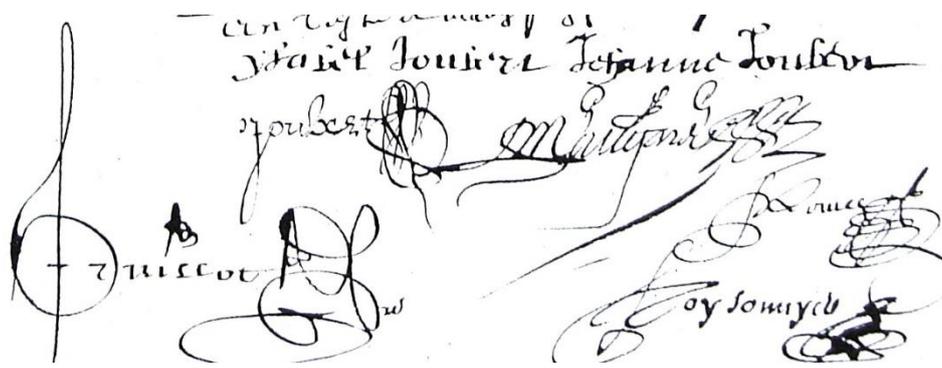


PS : Et le 15 avril 1641 après midy furent présents en personne ledit sieur Louet lieutenant particulier d'une part et honneste fille Janne Joubert tant pour elle que pour Isabel Joubert sa sœur absente promettant qu'elle ne contreviendra à ces présentes (suit l'amortissement) »

### **1644 : Isabelle et Jeanne Joubert**

« Le 9 août 1644<sup>45</sup> furent présentes demoiselles **Isabelle et Jeanne Joubert sœurs germaines** demeurantes en cette ville paroisse S<sup>t</sup> Michel-du-Tertre, lesquelles de leur propre mouvent, sans aucune contrainte ni persuasion, par acte entre vifs pur et irrévocable ont déclaré reconnu et confessé qu'encore que par l'accord et convention entre elles et **Nicollas Joubert sieur de la Bodyère conseiller du Roy au siège présidial de Chasteaugontier et René Maugars sieur de la Grandinyère mari de Louise Joubert leur frère & sœur** par acte passé devant Sérézin notaire de cette cour le 22 mars 1628 par lequel lesdites Isabelle et Janne Joubert se seroient desmises entre les mains et au profit desdits Me Nicolas Joubert, Maugars et femme, du fond propriété seigneurie et jouissance des parts et portions en quoy elles estoient fondées des choses à elles et leudits frère et sœur escheus et demeurés en commun de la succession de défunt noble et discret Pierre Davy sieur de Boutigné leur oncle maternel et des debtes actives mentionnées audit acte, à la réserve seulement de 300 livres tz (f<sup>o</sup>2) en argent de rente viagère pour leur estre paiée chacun an leur vie durant et jusqu'au décès de la plus vivante d'elles, et aux charges clauses et conditions rapportées audit acte, néanmoins elles ont depuis reconnu et appris par la lecture desdits actes que, contre leur intention, l'on auroit employé que ladite rente seroit de qualité perpétuelle, occasion que réformant icelui accord, elle veulent entendent et ordonnent qu'icelle rente ne soit que pour rente viagère leur vie durant et à la plus vivante d'elles deux sans que icelle rente puisse être diminuée ne amoindrie par le décès de la premiere mourante soubz quelque prétexte que ce soit ..., ce qui a esté stipulé et accepté par lesdits sieur de la Bodière et Maugars à ce présents et leur en avons décerné acte pour servir ce que de raison, fait audit Angers en présence de Me Pierre Louis et Jehan Toysonnier clerc audit lieu tesmoins »

<sup>45</sup> AD49 devant Guillot notaire royal à Angers



### 1647 : Testament de Jeanne Joubert

mourante le 25 et ressuscitée le 29 elle se rend chez le notaire révoquer ses fondations pieuses ! Alors, pourquoi avoir passé un tel testament le 25 ? Je me pose la question, d'autant que j'avais eu beaucoup de plaisir à lire ces fondations, qui étaient exceptionnelles !

Je suis d'autant plus intriguée que cette Jeanne Joubert est soeur d'une de mes ancêtres, et qu'elle avait fait une association avec Isabelle Joubert autre soeur, aussi célibataire, et même donation à la dernière survivante.

« Le 25 juillet 1647<sup>46</sup> après midy Au nom du père et du fils et du saint Esprit de Paradis Amen. Par devant nous Jacques Caternault notaire royal à Angers fut présente et personnellement establie et deument soubzmise honorable fille Jeanne Joubert dame de la Vacherye demeurant en ceste ville paroisse de St Michel du Tertre estant de présent au lit malade néanmoins par la grâce de Dieu saine d'esprit et d'entendement, considérant la nécessité de la mort et l'heure d'icelle incertaine ne voullant aller de ceste vie en l'autre intestate sans faire son testament et ordonnances de dernière volonté a fait et ordonné son testament en la forme et manière qui ensuit

Premièrement elle recommande son âme à Dieu le créateur à la benoiste et glorieuse vierge Marye au bon ange gardien qu'il a pleu à Dieu luy donner, à monsieur saint Jean son bon patron, et à toute la cour céleste de paradis à ce qu'il leur plaise de prier notre sauveur et rédempteur Jésus Christ luy faire miséricorde luy donner sa grâce en ce monde et sa gloire en paradis après la séparation de son âme d'avecq son corps et la conduire au royaulme éternel avecq le bien heureux - laquelle séparation faite elle veult et entend sondit corps estre ensépulturé dans l'église dudit st Michel le plus proche de la fosse de ses deffunts père et mère et qu'il soit conduit à ladite sépulture par messieurs le curé prêtres et chapelains de ladite église et que les mendoants et petits pauvres renfermés y assistent au son de la grosse cloche de ladite église en la manière accoustumée - qu'il y ait pour luminaire 5 torches blanches belles et honnestes et des cierges et chandelles aultant qu'il en fauldra de pareille cire, deux desquelles torches après qu'elles auront servi à son enterrement (en fait écrit « anterement » et ce aussi plus loin, je tente de vous restituer un texte compréhensible !) elle donne à ladite église saint Michel pour servir au grand autel (écrit « hostel » et ce aussi plus loin) lors de l'élévation du précieux corps de notre seigneur - qu'il soit dit le jour de son enterrement si faire se peut sinon le lentement un service solempnel en ladite église st Michel de 3 grandes messes à diacre et soubz diacre l'une de l'office du saint Esprit, une autre de l'office de la vierge et la dernière de l'office des trépassés et 2 petites à basse voix à costé du grand autel aussi de l'office des trépassés avecq vigiles des morts le tout à l'intention et pour le repos de son âme et que soit fait tel et pareil service le jour de sepmaine que audit enterrement aussi par ladite église saint Michel - Item ladite testatrice a donné et donné aux pauvres de l'hospital st Jean l'évangéliste de ceste ville la somme de 100 livres à une fois payée pour subvenir à la nécessité desdits pauvres - Item donne pareillement aux pauvres filles pénitentes de la chapelle du saint Esprit de ceste ville pareille somme de 100 livres aussi à une fois payée à la charge par elles de prier Dieu pour le repos de sadite âme - Item donne comme dessus à Perrine Davy sa servante et à René Davy sa sœur Guillemine Girault demeurant en la maison de Me Estienne Romain advocat au siège présidial de ceste ville et à (blanc) qui sera nommée et choisie par honorable fille Elisabeth Joubert sa sœur à chacune la somme de 30 livres qui est pour le tout 120 livres aussi à une fois payée à la charge par elles de prier Dieu pour le

<sup>46</sup> AD49-5E2 Jacques Caternault notaire royal à Angers

remède de sadite âme - Item ladite testatrice a fondé et fonde par ces présentes à perpétuité et à jamais par chacuns ans à l'advenir une grande messe à diacre et soubz diacre de l'office des trépassés à estre dite et célébrée en ladite église st Michel du Tertre à pareil jour qu'elle décédera avecq un de profonds et libera à la fin de la messe sur sa fosse et oraisons accoustumées, laquelle messe sera dite et célébrée sur les 9 heures du matin afin que les parents y puissent assister et pour cet effet sera la grosse cloche de ladite église sonnée par 3 divers sons pour les advertir à la charge par ledit sieur curé et ses successeurs curés de ladite église de faire mémoire de la présente fondation au prosne de la grande messe paroissiale de ladite église le dimanche précédant que ladite messe sera dite, la première célébration de ladite messe commencera un an après le décès de ladite testatrice et ainsi continuée à perpétuité - et outre a aussy fondé comme dessus à perpétuité et à jamais en mémoire des 5 plaies de notre sauveur et rédempteur Jésus Christ 5 habits à 5 petits pauvres âgés de 10 ans et au dessus de la valeur de 6 livres chacun habit à pareil jour de son dit décès lesquels seront tenus d'assister à ladite grande messe au devant du grand autel (toujours écrit « hostel », et bien d'autres termes sont ainsi mal orthographiés et je le ai rectifiés pour la compréhension, ainsi sélébré au lieu de « célébré » etc) où elle sera dite et célébrée ayant chacun une chandelle allumée d'un sol pièce en la main qui seront advertis de prier Dieu pour le repos de ladite testatrice, desquels 5 pauvres y en aura la première année 3 garçons et 2 filles et la seconde année 3 filles et 2 garçons et ainsi alternativement<sup>47</sup> pour laquelle fondation de ladite messe habits et chandelles elle a donné et donne à la fabrique de ladite paroisse st Michel du Tertre la somme de 900 livres à une fois payée qu'elle veult et entend estre employée en achapts d'héritages capables de l'entretienement de ladite fondation à la charge que par le contrat il sera fait mention du décès de ladite testatrice et pour que ladite fondation ne puisse estre changée ne transportée ailleurs qu'en ladite église st Michel pour quelque cause et prétexte qu'il puisse estre et en cas dudit changement et traduction d'icelle ailleurs qu'en ladite église ladite testatrice veult et entend que ladite fondation cesse et que le fonds en retourne à ses héritiers et pour le choix des 5 pauvres l'a remis à la discrétion et volonté de ladite Elisabeth Joubert sa sœur pendant sa vie et après le décès de ladite Elisabeth au choix des plus proches parents ou parentes habitant ladite paroisse St Michel et y ayant leur domicile par an et jour avant ledit choix, et où il n'y auroit aulcun desdits parents qui fussent demeurant en ladite paroisse en a remis le choix desdits 5 pauvres aux sieurs curé et procureur de la fabrique de ladite église lors en charge jusqu'à ce qu'il se retrouve desdits parents ou parentes demeurant en ladite paroisse et afin que la mémoire de la présente fondation soit perpétuelle ladite testatrice veult et entend que soit inséré dans une lame de cuivre qui sera mise et posée en ladite église à l'endroit et vis-à-vis de sa fosse aux soins de ladite fabrique, ladite somme de 900 livres pour la présente fondation ladite testatrice veult et entend qu'elle soit payée par ses héritiers dans d'huy en 5 ans à compter du jour de son décès et sera néanmoins le revenu et intérêts de ladite somme pendant ledit temps payé par sesdits héritiers pour l'intérêt de ladite fondation

et au regard des autres sommes cy dessus données sesdits héritiers les payeront 3 ans après sondit décès sans aulcun intérêt, desquelles choses ainsi données ladite testatrice s'est dès à présent déchargée désaisie et dévestue et en a saisi et vestu les donataires et légataires sans qu'il leur soit besoin après le décès de ladite testatrice d'en demander ne requérir en quoique ce soit aucune saisine ne investiture de justice - et pour exécution du présent testament et ordonnance de dernière volonté ladite testatrice a nommé **et esleu nomme et eslit ledit Romain son beau-frère et Me François Maugars sieur de la Grandinière son nepveu avocat audit siège présidial lesquels chacun d'eulx seul** et pour le tout en l'absence de l'autre elle prie et supplie en vouloir prendre le fait et charge et le faire exécuter de point en point selon sa forme et teneur et pour cet effect elle le saisye de tout et chacuns ses biens jusques à l'entière exécution d'icelles et a révoqué et révoque par ces présentes tous autres testaments et codiciles qu'elle pouvait avoir cy devant faits, veult et entend qu'ils demeurent nuls et de nul effet et que le présent son testament et ordonnance de dernière volonté soit exécuté selon sa forme et teneur et comme ce que dit est cy dessus comme sans y

<sup>47</sup> la parité ! j'admire, même si j'avoue que pour ma part, j'aurais à sa place mis 5 filles chaque année, et ce pour faire oublier la place des garçons à cette époque !

je rappelle que cette demoiselle est associée à sa sœur Elisabeth, toutes deux célibataires, et qu'il faut que je vous retrouve l'acte, que j'ai eu sur papier ou notes prises lorsque la photo numérique n'existait pas, mais je suis certaine de mémoire d'avoir vu cet acte, qui m'avait profondément marquée, étant moi-même célibataire. J'en avais conclu qu'elles échappaient ainsi au couvent

contrevenir oblige ladite testatrice elle ses hoirs et ayans cause biens et choses meubles et immeubles présents et advenir et a renoncé à toutes choses à ce contraire dont l'avons jugée et condamnée par le jugement et condamnation de ladite cour - fait et passé audit Angers maison de ladite testatrice en présence de vénérables et discrets messires Adrien Pichard prêtre curé de ladite paroisse St Michel, Jacques Fournier aussi prêtre de la maison de l'Oratoire frère Jean Anthoine David de ladite Oratoire et Me Jean Coustard clerc juré au greffe civil du siège présidial de ceste dite ville demeurant audit Angers paroisse de St Michel tesmoins à ce requis et appelés en présence desquels avons fait lecture du présent testament à ladite testatrice qu'elle a dit bien entendre et estre sa dernière volonté et déclare ne pouvoir signer à cause de sa maladie et grande faiblesse ou elle est

PS : Et le 29 juillet audit an 1647 après midy par devant nous Jacques Caternault notaire royal susdit fut présente en personne établie et dument soubzmise ladite dame Joubert testatrice desnommée au testament de l'autre part, laquelle en adjoustant et diminuant son testament a fait le codicile en la forme et manière qui ensuit c'est à savoir qu'elle a révoqué et par ces présentes révoque l'article de son testament concernant la fondation par elle faite de la grande messe et autres services par mention avecq 5 hanits de 5 petits pauvres veult et entend qu'ils demeurent nul et de nul effet en ce regard et a déchargé et décharge ses héritiers et sa succession dupayment de la somme de 900 livres qu'elle avoir donnée pour ladite fondation au lieu de laquelle elle veult et ordonne que soit dit et célébré en ladite église st Michel un service solempnel à pareil jour qu'elle décèdera à perpétuité et à jamais de 3 grandes messes à diacre et soubzdiacre et chantere l'une de l'office du saint esprit l'autre de l'office de la vierge et la dernière de l'office des trépassés... »

### **1673 : succession de Pierre Davy et de Elisabeth et Jeanne Joubert**

Je trouve en 2008, dans les notaires d'Angers, classé chez Fourmond en 1673, un partage qui traite en une seule fois noble et discret Pierre Davy S<sup>r</sup> de Boutigné, et les deux demoiselles Joubert, restées célibataires, sœur de Louise épouse de René Maugars, dont François Maugars. Tous les héritiers descendent de René Joubert et Louise Davy, et héritent donc de leurs 2 tantes célibataires, mais pour Pierre Davy S<sup>r</sup> de Boutigné, ils héritent par Louise Davy dont j'ignore le lien avec ce Pierre Davy, encore inconnu de moi en tant que noble et discret, c'est-à-dire prêtre, et S<sup>r</sup> de Boutigné.

« Le 14 août 1673<sup>48</sup> partages en 2 lots des héritages hommages et tombés pour moitié en tierce foi, dépendant des succession de **†noble et discret Me Pierre Davy vivant S<sup>r</sup> de Boutigny et D<sup>elle</sup> Elisabeth et Jeanne les Joubert filles, que D<sup>elle</sup> Jeanne Guillemain veuve de †Nicolas Joubert vivant S<sup>r</sup> de la Bodière conseiller du roi et assesseur en la maréchaussée de Château-Gontier, mère et tutrice de D<sup>elle</sup> Jeanne et Catherine les Jouberts, filles dudit †S<sup>r</sup> de la Bodière et d'elle, héritiers en partie sous bénéfice d'inventaire dudit †S<sup>r</sup> de Boutigné, et pur et simple desdites †demoiselles Elisabeth et Jeanne les Joubert par représentation dudit † S<sup>r</sup> de la Bodière leur père et qui était fils et unique héritier de †Nicolas Joubert vivant aussi S<sup>r</sup> de la Bodière, présent à noble homme François Maugars S<sup>r</sup> de la Grandinière avocat au siège présidial d'Angers, tant pour lui que ses cohéritiers enfants et héritiers de †noble homme René Maugars et D<sup>elle</sup> Louise Joubert et par représentation de ladite Joubert aussi héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit †S<sup>r</sup> de Boutigny et encore desdites Elisabeth et Jeanne les Joubert, pour être et demeurer le tiers desdits héritages audit S<sup>r</sup> de la Grandinière esdites qualités et les deux autres tiers à ladite D<sup>elle</sup> de la Bodière aussi esdites qualités, le tout suivant et au désir de la coutume. **Pour les deux tiers** : le fief seigneurie de la Perrine<sup>49</sup> hommes sujets et vassaux cens rentes et devoirs et**

<sup>48</sup> AD49-5E5 Fourmond notaire royal

<sup>49</sup> La Perrine ; commune d'Athée (53), Divisée autrefois en Grande et Petite Perrine. - Un aveu de 1533 énumère « le domaine et appartenances de la Perrine, savoir une grande salle antienne, maisons de la mestairie, loges, grange, pressoir, jardins, vergers, rues, issues et chataignerai, ladite salle et maison antienne et court closes de douves ; ... estangs, vignes, bois taillis, landes, la piède de la Posterne environnée de plesses et garennes ; justice et seigneurie foncière. ». En furent sieurs : Jean de la Teillaie, qui était malade « de maladie contagieuse », quand Lancelot, son frère, vint le 1<sup>er</sup> mars 1449, à la tête de 7 brigands, enfoncer sa porte, briser ou emporter ses meubles et le rouer lui-même de coups ; - René de Chanvigné, fils et héritier de Jean de C., et de Marie du Bois-Froust, 1470 ; - Yvonne de la Roë, 1522, 1523. - François de la Jaille, sieur du Vivier et de Romfort, 1533, 1539 ; - Robert des Rotours, seigneur de

autres émoulements dudit fief. - Item le lieu et métairie du Bordage composé de maisons manables grange loges étables rues et issues jardins vergers terres labourables et non labourables, prés, parstures, et généralement tout ce qui en dépend, sans rien en réserver et comme ladite D<sup>elle</sup> de la Bodière et audit nom ses métayers et fermiers en ont joui et jouissent encore a présent attendant le présent partage - Item un pré nommé le pré des Noes contenant 2 hommées ou environ - Item une pièce de terre appelée la pasture des Noes contenant 3 journaux ou environ - Item une pièce de terre nommée les Cherondes contenant 11 journaux ou environ, le tout faisant partie du lieu et métairie de la Perrine cy-après mentionnée - à la charge du présent lot de faire de retour ou récompense au lot cy-après la somme de 1 860 L payable dans 5 ans prochains ou en payer chacun an les intérêts au denier 20 à compter du jour de la choisie des présents partages, et à continuer jusqu'au parfait paiement. - **Pour le tiers** : ledit lieu et métairie de la Perrine, composé de logements pour le métayer et pour les bestiaux et grangers rues et issues jardins vergers et terres labourables et non labourables prés et pâtures et généralement tout ce qui en dépend sans rien réserver, fors ladite pièce des Cherondes, lesdits prés pastures des Noes compris et demeurés pour lesdits deux tiers, ainsi que ledit sieur de la Grandinière et ses fermiers et métayers en ont joui et jouissent encore à présent aussy en attendant le présent partage, à la charge par celui à qui échera le présent lot de retour de relever censivement ladite métairie de la Perrine dudit fief de la Perrine à un sol de cens payable chacun an au terme de N. D. Angevine à la recepte dudit fief - Item la somme de 1 860 livres de retour ou récompense à prendre sur lesdits deux tiers, compris au lot précédent dans 5 ans prochains ... fait en l'étude de François Crosnier N<sup>re</sup> royal à Angers, le 14 août 1673 »

### **1717 : procès intenté par René Bluyneau héritier de Marguerite Joubert**

Le 9 août 1717<sup>50</sup> procès entre René Bluyneau S<sup>r</sup> de la Lande, C<sup>r</sup> au présidial d'Angers, héritier de †Marguerite Joubert, ayant les droits de †Pierre Le Poictevin mari de ladite Joubert, contre Jean Bruneau S<sup>r</sup> de la Ducherie & François Bruneau S<sup>r</sup> de Bois Morin, héritiers en partie, **par représentation de leur père, †René Breuneau, de M<sup>e</sup> Jean Breuneau S<sup>r</sup> de Boismorin leur aïeul** : saisie des fruits & revenus de la terre & S<sup>gr</sup>ie de Boismorin en Grez-en-Bouère

### **non rattaches pour le moment :**

Famille bourgeoise de Châteaugontier dont plusieurs membres avocats au 18<sup>e</sup> & M<sup>d</sup> tanneurs à Morannes. Famille publiée par Mayaud t15, dans laquelle on trouve les prénoms René & Nicolas fréquemment.

Pierre JOUBERT S<sup>r</sup> de la Motte Selon le Fonds DU Brossay, fils de Pascal JOUBERT Sénéchal de Morannes, avocat au présidial de Château-Gontier. LE 12.1.1677 il s'accorde avec Pierre Esnault de la Girardière au sujet des cens des maisons dus aux seigneuries de Château-Gontier et de Chitré (Acte Oudin)

Gentilhomme ordinaire du roi, & de Marguerite Gaultier femme de n.h. René Poisson Cr au siège de Château-Gontier. Avocat à Château-Gontier

Selon le Fonds DU Brossay, fils de Pascal JOUBERT x Marie TROCHON Fille de René de Luigné et de Renée Bernée

1-Pierre-Pascal JOUBERT °Château-Gontier <sup>StJean</sup> 7.3.1675 Filleul de Marie Guenier femme de M<sup>e</sup> Pascal Joubert procureur fiscal de Moranne, & de René Trochon S<sup>r</sup> de Luigné (que Du Brossays donne fils d'un autre Pierre intermédiaire) S<sup>r</sup> de la Motte °Château-Gontier <sup>StJean</sup> 7.3.1675 Filleul de Marie Guenier femme de M<sup>e</sup> Pascal Joubert procureur fiscal de Moranne, & de René Trochon S<sup>r</sup> de Luigné x Marie CAILLÉ

Pierre-Pascal JOUBERT †Châteaugontier 27.8.1764 inhumé dans l'église. Docteur en médecine de la faculté d'Angers, se fixa à Châteaugontier en 1736, fut admis au service gratuit de l'hôpital x Marie-Marguerite ARTHUIS

1-Pierre-Pascal JOUBERT religieux de St Maur, fit profession à Poitiers le 19.10.1756

---

la Motte-Cormenant, 1567 ; - Barbe d'Aulnières, sa veuve, 1585 ; - François de Maugars, 1673 ; - La seigneur de la Cadoraie, 1700 (Abbé Angot, Dict. de la Mayenne, 1700)

<sup>50</sup> AD53-B2/2297 je n'ai que la référence de cet acte

2-René-Nicolas JOUBERT Après une thèse de philosophie au collège de Châteaugontier le 11.8.1760, imprimée au placard à Angers chez Barrière, docteur en médecine, il réside en 1769 à Léoganne en Amérique x Pouancé 12.9.1768 Marie-Magdeleine LEMOINE de Neuville Fille de Alexandre & Marie-Anne Lemeunier 3-et plusieurs enfants de 1741 à 1754.

Anne JOUBERT †Angers st Michel du Tertre 7 aopt 1661 « inhumée en la chapelle, veuve de monsieur Me Charles Louet conseiller du roy, lieutenant particulier au siège présidial d'Angers » Fille de Marin Joubert, sieur de La Roche et Marie Dugué x La Mans 31 mai 1613 Charles **LOÛET**, seigneur de La Motte d'Orvaux 1584

1-Guillaume ca 1616-1683

2-Charles 1618-

3-Madeleine †1689

4-Anne 1623-

5-Nicolas ca 1627-1699

6-Clément 1628-

Joubert chapelain en 1746 des Croix-Vertes en St-Denis-d'Anjou (Angot, T1, p.836) - N. Joubert prêtre directeur du collège de Craon en 1698 (Angot, T1, p.818) - Christophe Joubert chapelain du Bourgneuf en St-Quentin en 1585 (Angot, T1, p.378) - Michel Joubert prêtre chapelain du fief du Bois-Marie en Fromentières en 1576 & 1582 (Angot, T1, p.309) - Jeanne Joubert †/1724 x César-Eustache Leroy de la Roche-Vérouillère - Marie Joubert de Briolay x Messire François de la Forest d'Armaillé baron de Craon etc..., dont François-Pierre de La Forest d'Armaillé baron de Craon °Angers <sup>Trinité</sup> 7.12.1676 x Saint-Malo 3.12.1726 Françoise-Thérèse Gaubert fille de Jean écuyer & Perrine Cheville, dont Ambroise-Pierre de La Forest... (Saulnier, p.374) -Jean Joubert sieur de Flux à Beaumont-Pied-de-Boeuf en 1440 (Angot, T2, p.173)

AD49-5<sup>E</sup>6/108<sup>b</sup> - 19.11.1631 d<sup>vt</sup> Louis Couëffe N<sup>re</sup> Angers, M<sup>e</sup> Louis Chotard tant en son nom que se faisant fort de Charlotte Chalopin V<sup>e</sup> de n.h. Nicolas **Joubert** S<sup>r</sup> Descuiller en conséquence de l'escrit du 10.7.1630, & M<sup>e</sup> Pierre **Allaneau** sergent roial à Angers <sup>Trinité</sup>, led. Alaneau a promis aud. Chotard de faire bien & dument l'envoy chaque année à messieurs les officiers ...

AD49-5<sup>E</sup>5/210 - 12.3.1593 d<sup>vt</sup> René Moloré N<sup>re</sup> à Angers, vente par Guillaume **Joubert** sergent royal à Angers & Nicolle Biette sa femme à Jacques de Montergeon M<sup>d</sup> & Marie Proustier sa femme, de 2 chambres haultes de maison & 1 grenier au dessus avec escallier, rue de la Jaille à Angers

nombreux Joubert in Dictionnaire de biographie française, 1994 (t18), dont certains du Maine-et-Loire

Mayaud (T6) donne une famille Joubert du Maine-et-Loire à Doué-la-Fontaine, qui ne semble pas apparentée

### les Joubert de Morannes, puis Château-Gontier

« Le 6 juillet 1607<sup>51</sup> après midy sur les procès et différends meuz au siège présidial d'Angers entre sire Jehan Lailler marchand père et tuteur naturel des enfants de luy et de defunte Renée Bouton héritière en partie de deffunts René Bouton et Catherine Riveron demandeur d'une part et **Perrine Bouton veufve de deffunt Mathurin Joubert** aussi héritière en partie desdits defunts défendeur d'autre part, sur ce que ledit Lailler disoit que ladite Perrine Bouton estoit par les partaiges faits entre eux des biens de la succession desdits défunts René Bouton et Riveron tenue payer et fournir la somme de 350 livres tz pour aider à payer et acquiter la somme de 1 500 livres tz deue par lesdits defunts à l'église d'Angers à faulte de laquelle somme de 1 500 livres le lieu de la Tigeryaie estoit demeuré à la femme dudit bailleur par lesdits partages auroit esté vendu pour lesdits de l'église d'Angers estre payés des deniers de ladite vente auquel procès par sentence du siège présidial du 9 juillet dernier ladite Perrine Bouton auroit esté condamnée payer audit demandeur audit nom ladite somme de 350 livres suivant lesdits partages et les intérêts de ladite somme au denier 16 depis la sentence et aux despens.. de laquelle sentence ledit demandeur auroit fait saisir et

<sup>51</sup> AD49-5E5 devant Guillot notaire royal à Angers

mettre en criées et bannies une maison appartenant à ladite Perrine Bouton et estoit preste à décréter concludoit iceluy demandeur à ce que il fust dit que sur les deniers de la vente d'icelle maison il fust prester tant en principal que intéresets et despens si mieux n'aime icelle Perrine Bouton payer ladite somme intérets et despens, et les frais faits à la poursuite desdites criées et ce qui en dépend, sur ce seroient intervenuz sire **Urban Joubert marchand demeurant à Moranne Guillaume Joubert marchand tanneur demeurant en la paroisse de la Trinité François et Jehan les Jouberts Me bouchers demeurant en la paroisse de St Pierre dudit Angers tous enfants de defunt Mathurin Joubert et de ladite Perrine Bouton** lesquels ont pour éviter à frais et procès et pour libérer ladite Perrine Bouton leur mère offert accorder tant dudit principal que intérests et despens de payer la somme à laquelle ils accorderont audit demandeur et en faire leur propre debte en la libération de leur dite mère sans préjudice de leur recours contre leurs autres cohéritiers à quoi ledit Lailler audit nom et Richard Desarpens mary de Jaquine Lailler et Catherine Lailler femme de Michel Taron séparée de biens d'avec lui et autorisée par justice à la poursuite de ses droits enfants dudit Lailler ont dit estre prest à entendre et sur ce ont lesdites parties transigé et accordé comme s'ensuit, pour ce est-il en la court du roy notre sire à Angers furent personnellement établis ledit Lailler audit nom demeurant au lieu d'Angers Me Richard Desarpens praticien et Jacquine Lailler sa femme de luy autorisée par ces présentes et Catherine Lailler femme dudit Tharon autorisée par justice à la poursuite de ses droits ... demeurant en la paroisse de St Pierre de ceste ville tant pour eulx que pour Robert Bourdin et Judicq Lailler sa femme auxquels ledit Lailler père promet faire avoir agréable ces présentes à peine ces présentes néanmoins etc et lesdits les Joubert cy dessus dénommez enfants de ladite Perrine Bouton d'autre part soubzmetant lesdites parties respectivement mesme les Jouberts eux chacun d'eulx seul et pour le tout sans division confessent avoir de ce que dessus et e qui en dépend et peult dépendre transigé composé et accordé ainsi que s'ensuit c'est à scavoir que lesdites parties ont tant purladite somme de 350 livres de principal que intérests d'icelle et despens que ladite Perrine Bouton est condamnée payer par ladite sentence de tout le temps passé à la somme de 578 livres 15 sols à quoi reviennent ledit principal et intérests jugés par ladite sentence de laquelle somme ledit Lailler et sesdits gendres et enfants présents ont quité lesdits Jouberts de la somme de 68 livres 15 sols pour éviter à l'augmentation de procès et frais et en faveur de ce que lesdits les Joubert s'obligent en leurs privés noms et sur leur propre de ladite somme de 500 livres tz et pour le regard des despens et frais faits à la poursuite desdits procès et exécution de ladite sentence lesdites parties ont accordé et composé à la somme de 18 livres 4 deniers... fait et passé en notre tablier Angers en présence de Me Thimoté Leclerc René Bachen demeurant audit Angers »

Pierre-Pascal JOUBERT x Marie-Marguerite ARHTUIS

1-René-Nicolas JOUBERT x Pouancé 12 septembre 1769 Marie-Madeleine LEMOINE de Neuville

### **1657 : Pascal Joubert acquiert des terres à Morannes**

« Le samedi 15 octobre 1657<sup>52</sup> avant midy, fut présent estably et deument soubzmis Pierre Roger marchand tant en son privé nom que comme se faisant fort de Jacquine Jallot sa femme à laquelle il promet et s'oblige faire ratiffier ce présenes et la faire avec luy solidairement obliger à l'effet et entier accomplissement et icelles garantir et en fournir en nos mains ratiffication vallable à les renonciations requises dans 15 jours prochains à peine etc ces présentes néanmoins etc, demeurant au lieu de l'Eglerye paroisse de Saint Léonard les Angers, lequel esdits noms et en chacun d'iceux seul et pour le tout renonçant au bénéfice de division discussion et d'ordre a vendu quitté ceddé délaissé et transporté et par ces présentes vend quitte cède délaisse et transporte des maintenant la jouissance perpetuellement par héritage et promet garantir de tous troubles décharges d'hypothèques évictions et empeschements quelconques et en faire cesser les causes vers et contre tous toutefois et quantes, à **Me Pascal Joubert sieur de la Mothe notaire de la cour de Saint Laurent des Mortiers demeurant en la paroisse de Morannes** à ce présent stipulant et acceptant, qui a achepté et achepte pour luy ses hoirs, scavoir est deux planches et un bregeon de gast qui autrefois fut en vigne contenant une boissellée ou environ joignant d'un costé la terre dudit acquéreur d'autre costé celle du ban, d'un bout la vigne de honneste homme Adam Coursier - Item un lopin de terre aussi autrefois en vigne contenant 3 boissellées ou environ joignant et aboutant celuy cy dessus -

<sup>52</sup> AD49-5E5 devant François Crosnier notaire royal Angers

Item un autre lopin en hache contenant 4 boisselées ou environ joignant d'un costé le cloux du sieur Aubry à cause de sa femme, d'autre costé la terre du ban - Item un autre lopin aussi en hache contenant deux boisselées et demy joignant d'un costé la terre du sieur Mynée et dudit Aubry, d'autre costé la terre d'Estienne Rahier d'un bout le chemin tendant de Morannes - Item 5 seillons de terre contenant 3 quartonnées joignant et aboutant la terre dudit Rahier d'autre costé le taillis cy après d'autre bout le chemin d'Angers - Item ledit lopin de taillis contenant une boisselée ou environ joignant d'un costé lesdits 5 seillons d'autre costé la terre du sieur du Brossay - Item un lopin de terre contenant 2 boisselées ou environ joignant d'un costé la terre dudit sieur du Brossay et d'autre costé la terre des Haudanne - et trois petits seillons de terre contenant aussi trois quarteonnées joignant d'un costé la terre dudit sieur du Brossay d'autre costé celle de Hoislier et d'un bout ledit chemin d'Angers - tous lesdits lopins cy dessus sis et situés au clos de l'Escoublère paroisse de Morannes ainsi que le tout se poursuit et comporte avec leurs appartenances et dépendances sans en rien retenir, que ledit acquéreur a dit bien scavoit et cognoiste et qui appartient audit vendeur esdits noms tant à tiltre successif de ses défunts père et mère que par acquests qu'il en a fit, à tenir lesdites choses vendues du fief et seigneurie dont elles relèvent aux cens rentes et debvoirs seigneuriaux et féodaux anciens et acoustumés qui en sont deubs que les parties n'ont peu exprimer de ce enquis suivant l'ordonnance, que ledit acquéreur payera et acquitera pour l'advenir quitte du passé - transportant etc et est faite ladite présente vendition délais et transport pour et moyennant le prix et somme de neuf vingt livres (180 livres) laquelle somme ledit acquéreur pour ce aussi duement estably et soubzmis par hypothèque général de tous et chacuns ses biens présents et futurs, spécial et privilégié desdites choses vendues, promet payer et bailler audit vendeur esdits noms en ceste ville maison de nous notaire dedans 3 ans prochains sans intérêts d'autant qu'il a ainsi esté convenu entre les parties - et ledit temps passé iceluy acquéreur en payera l'intérêt au denier vingt chacun an sans que ladite stipulation d'intérêt puisse empescher le payement dudit principal lesdits trois ans eschus, etc... fait et passé audit Angers en notre estude en présence de Me René Moreau et Jean Fillastre praticiens demeurant audit Angers »

### Les Joubert-Bonnaire issus de Noirmoutier

famille extrêmement bien étudiée sur [http://famillesdevendee.fr/joubert.html#Joubert\\_bonnaire](http://famillesdevendee.fr/joubert.html#Joubert_bonnaire) dont une branche industrielle installée à Angers, qui a donné des maires d'Angers, et dont est issu André Joubert l'historien<sup>53</sup> qui nous a laissé beaucoup de publications dont l'Histoire de Mesnil

---

<sup>53</sup> André JOUBERT °Angers 23.10.1847 †Daon (aux Lutz) 21.5.1891 d'une famille qui tenait depuis longtemps dans la ville une des premières places dans l'industrie & les charges électives, il se livra avec ardeur aux travaux littéraires ...etc (Angot, t2, p.499). Propriétaire de la maison natale de l'abbé Bernier à Daon, il fait placer au dessus de la porte une plaque de marbre noir commémorative (Angot, T1, p.234). Il dépeint avec amour Argentan, près son château des Lutz, dont il loue les moeurs patriarcales & chrétiennes « Tout respire la paix & la prospérité dans cet heureux coin de terre, égayé par les nombreux jardins qui encadrent ses blanches maisonnettes. Partout les vergers & les fleurs des parterres réjouissent la vue. » (Angot, T1, p.62). Ami de l'artiste Tancrède Abraham qui illustre son volume sur St-Denis-d'Anjou. (Angot, T1, p.6)